

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE DE FIXATION DE TARIFS ET CONDITIONS
DE SERVICE POUR L'USAGE CRYPTOGRAPHIQUE
APPLIQUÉ AUX CHÂÎNES DE BLOCS

DOSSIER : R-4045-2018 Phase 1

RÉGISSEURS : Me SIMON TURMEL, président
M. FRANÇOIS ÉMOND et
Mme ESTHER FALARDEAU

AUDIENCE DU 20 OCTOBRE 2020
PAR VISIOCONFÉRENCE

VOLUME 20

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me HÉLÈNE BARRIAULT
Avocats de la Régie

DEMANDERESSE :

Me SIMON TURMEL et
Me JOËLLE CARDINAL
Avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD)

INTERVENANTS :

Me SERENA TRIFIRO
Avocate de l'Association coopérative d'économie
familiale de Québec (ACEFQ);

Me STEVE CADRIN
Avocat de l'Association hôtellerie Québec et
l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-
ARQ);

Me NICOLAS DUBÉ et
Me PAULE HAMELIN
Avocats de l'Association des redistributeurs
d'électricité du Québec (AREQ);

Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS
Avocat de Backbone Hosting Solutions inc.
(BITFARMS);

Me MICHEL GAUTHIER
Avocat de la Corporation d'énergie thermique
agricole du Canada (CETAC);

Me ANDRÉ TURMEL
Avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GUILLAUME ENDO
Avocat de Floxis inc.;

Me SÉBASTIEN RICHEMONT
Avocat de Hive Blockchain Technologies ltd (HIVE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
Avocat de la Première Nation Crie de Waswanipi et
de la Corporation de développement Tawich (CREE)

Me PRUNELLE THIBAUT-BÉDARD
Avocate du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me HÉLÈNE SICARD
Avocate de l'Union des consommateurs (UC);

Me ANNICK TREMBLAY
Avocate de la Ville de Baie-Comeau;

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
LISTE DES ENGAGEMENTS	5
PRÉLIMINAIRES	6
REPRÉSENTATIONS SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES	
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	14
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	30
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL	32
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	36
REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN	39
REPRÉSENTATIONS DE Me MICHEL GAUTHIER	42
RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN	46
PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION	
FRÉDÉRIC AUCOIN	
STÉPHANIE CARON	
FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU	
STÉPHANIE GIAUME	
FRÉDÉRIC PELLETIER	
KIM ROBITAILLE	
INTERROGÉS PAR Me JOELLE CARDINAL	52
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN	68
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SERENA TRIFIRO	68
CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN	116
Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS	188

LISTE DES ENGAGEMENTS

	<u>PAGE</u>
ENG-1 (HQD) Fournir le texte consolidé des tarifs et conditions de service (demandé par AHQ-ARQ)	140
ENG-2 (HQD) Dans l'article 7.9.5 ne devrait-on pas lire en vertu des articles 7.4 et 7.5 plutôt que 7.3 et 7.4? (demandé par AHQ-ARQ)	177
ENG-3 (HQD) Fournir une copie caviardé de l'avis d'acceptation mentionné à la note 2 du tableau de la pièce B-0221, HQD-6, document 1.1 (demandé par Bitfarms)	212
ENG-4 (HQD) Confirmer si des soumissionnaires ont demandé au Distributeur de proroger la date du 30 octobre 2020 pour la signature de l'entente d'avant projet et si oui, de combien de temps (demandé par Bitfarms)	216
ENG-5 (HQD) Fournir le nombre d'installations de cryptomonnaie qui ont fermé complètement depuis les deux dernières années. Et si oui, pour combien de mégawatts (demandé par Bitfarms)	248
ENG-6 (HQD) Fournir la liste des demandes reçues par le Distributeur entre les mois de janvier et juillet 2020 pour un usage cryptographique, incluant le nombre de mégawatts pour chaque projet (demandé par Bitfarms)	257

1 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingtième (20e)
2 jour du mois d'octobre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture et heures d'audience.

8 Audience du vingt (20) octobre deux mille vingt
9 (2020). Dossier R-4045-2018 Phase 1 : Demande de
10 fixation de tarifs et conditions de service pour
11 l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de
12 blocs.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Simon Turmel, président de la formation, de même
15 que monsieur François Émond et madame Esther
16 Falardeau.

17 Les avocats de la Régie sont maître Louis Legault
18 et maître Hélène Barriault.

19 La requérante est Hydro-Québec Distribution
20 représentée par maître Simon Turmel et maître
21 Joëlle Cardinal.

22 Les intervenants qui participent à la présente
23 audience sont :

24 Association coopérative d'économie familiale de
25 Québec représentée par maître Serena Trifiro;

1 Association hôtellerie Québec et Association des
2 restaurateurs du Québec représentées par maître
3 Steve Cadrin;
4 Association des redistributeurs d'électricité du
5 Québec représentée par Nicolas Dubé;
6 Backbone Hosting Solutions représentée par
7 maître Pierre-Olivier Charlebois;
8 Corporation d'énergie thermique agricole du Canada
9 représentée par maître Michel Gauthier;
10 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
11 représentée par André Turmel;
12 Floxis inc. représentée par maître Guillaume Endo;
13 Hive Blockchain Technologies représentée par maître
14 Sébastien Richemont;
15 Première Nation Crie de Waswanipi et Corporation de
16 développement Tawich représentées par maître
17 Dominique Neuman;
18 Regroupement national des conseils régionaux de
19 l'environnement du Québec représenté par maître
20 Prunelle Thibault-Bédard;
21 Union des consommateurs représentée par maître
22 Hélène Sicard.
23 Ville de Baie-Comeau représentée par maître Annick
24 Tremblay.

25 Nous demandons aux participants de bien

1 vouloir s'identifier à chacune de leurs
2 interventions pour les fins de l'enregistrement.
3 Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Alors, merci Madame la Greffière, madame Nathalie
6 St-Cyr. Bonjour également à monsieur Morin, je
7 crois que c'est lui qui est désigné aujourd'hui
8 comme sténographe pour la présente audience.

9 Alors, mes collègues, régisseurs et moi,
10 ainsi que l'équipe de la Régie, nous vous
11 souhaitons la bienvenue à cette audience qui porte
12 sur la troisième et dernière étape de ce dossier
13 relatif à la fixation des Tarifs et conditions de
14 service pour l'usage cryptographique appliqué aux
15 chaînes de blocs.

16 Alors, l'équipe de la Régie est composé des
17 personnes suivantes : notre chargé de projet,
18 madame Denise Montaldo. Comme ils ont été présentés
19 également nos deux avocat, avocate, maître Hélène
20 Barriault et maître Louis Legault. Et trois
21 spécialistes, monsieur Réal Trépanier, Charles-
22 Philippe St-Pierre et Michel Archambault. Alors,
23 cette équipe est au soutien des régisseurs pour la
24 présente audience.

25 Maintenant, quelques mots sur le

1 déroulement de la semaine. La procédure relative à
2 l'audience virtuelle vous a été déjà partagée par
3 lettre, mais nous tenons à la réitérer.

4 Vous avez, sur le site de la Régie, les
5 informations suivantes : les coordonnées de
6 connexion, le Guide des participants à une audience
7 par visioconférence devant la Régie de l'énergie et
8 le Guide technique GoToMeeting pour les
9 participants à une audience devant la Régie de
10 l'énergie.

11 Et plus particulièrement, nous vous
12 invitons à prendre connaissance du Guide des
13 participants. Vous y trouverez les consignes à
14 respecter dans le cadre d'une audience virtuelle.
15 Également, nous demandons à ce que tous les micros
16 demeurent fermés, sauf lorsque l'un ou l'autre
17 d'entre vous souhaitez intervenir. Sachez que
18 madame la Greffière, madame St-Cyr, peut en tout
19 temps fermer l'ensemble des micros.

20 Nous demandons que seules les caméras des
21 avocats et des témoins qui témoignent soient
22 ouvertes. Cette demande vise à la fois les avocats
23 qui contre-interrogent et les avocats des témoins
24 pendant le contre-interrogatoire.

25 Comme vous le savez, l'audience est

1 enregistrée. L'enregistrement sera diffusée en
2 direct sur YouTube et les notes sténographiques
3 seront déposées sur le site Internet de la Régie
4 dans les meilleurs délais.

5 Tout comme pour les audiences en personne à
6 la Régie, il est interdit de filmer, de prendre des
7 captures d'écran ou encore d'enregistrer le contenu
8 audio.

9 Si vous éprouvez quelconques problèmes
10 techniques, nous vous invitons à communiquer avec
11 notre greffière à l'adresse courriel suivante :
12 nathalie.st-cyr, St-Cyr avec un tiret entre S-T-C-
13 Y-R, @regie-energie.qc.ca ou par l'intermédiaire du
14 clavardage sur l'application GoToMeeting.

15 Autres remarques, cette fois-ci
16 relativement au déroulement de l'audience. La
17 semaine dernière, la Régie vous a fait parvenir le
18 calendrier de l'audience. Comme vous pouvez le
19 constater, malgré l'ajout d'une journée et une
20 répartition différente du temps d'interrogatoire
21 des participants, le calendrier demeure très serré.
22 Alors, nous verrons à s'assurer que le temps alloué
23 soit dûment respecté et nous ne permettrons pas
24 d'écart à cet égard.

25 La Régie rappelle encore une fois qu'elle a

1 pris connaissance de la preuve écrite de tous les
2 participants. Nous avons bien lu. Nous avons
3 procédé à des échanges entre nous, questionné les
4 participants, le cas échéant, et obtenu des
5 analyses pré-audience de la part de l'équipe
6 d'analystes pour bien saisir l'ensemble des enjeux.
7 Dans ce contexte, nous vous invitons donc à
8 concentrer vos présentations sur les éléments
9 pertinents de cette troisième étape et les
10 conclusions recherchées. Ainsi, vous serez en
11 mesure de bien nous partager vos positions à
12 l'intérieur du temps qui vous est alloué.

13 En ce qui a trait à l'administration de la
14 preuve maintenant. Il est important de réitérer que
15 l'audience ne porte que sur les sujets identifiés
16 dans notre décision D-2020-026. La Régie rappelle
17 que, dans sa décision D-2020-121 au paragraphe 39,
18 elle indiquait aux intervenants qu'il n'y aurait
19 pas de deuxième ronde de demandes de renseignements
20 au Distributeur, mais que ces derniers pourront
21 poser des questions en audience et compléter leur
22 preuve à l'égard de la version des bilans de l'état
23 d'avancement, ainsi que de l'entente intervenue
24 entre le Distributeur et l'AREQ, qui est la pièce
25 B-0240. En ce qui a trait à l'état d'avancement,

1 c'est la pièce B-0244.

2 Conséquemment, toute introduction de
3 nouvelle preuve devra se limiter à la version
4 préliminaire des bilans de l'état d'avancement et
5 de l'entente. Les participants pourront néanmoins
6 apporter des modifications à leur preuve écrite
7 suivant les informations additionnelles obtenues
8 lors de l'audience.

9 Vous noterez également que le calendrier
10 prévoit un espace-temps pour la demande du RNCREQ
11 relative à la reconnaissance du statut d'expert de
12 monsieur Philip Raphals. Nous avons pris note de
13 l'intention de l'AREQ de participer au voir-dire
14 relatif à cette demande de reconnaissance d'expert.
15 Enfin, nous rappelons à l'intervenant HIVE, notre
16 DDR à laquelle nous invitons à répondre dans les
17 meilleurs délais à ce jour.

18 Comme annoncé hier par lettre, nous allons
19 entendre... nous avons modifié l'agenda afin
20 d'entendre d'abord et avant tout le moyen
21 préliminaire soulevé à la fois par l'AREQ ainsi que
22 l'UC en ce qui a trait à la preuve de la CETAC. Par
23 la suite, nous procéderons avec la preuve d'Hydro-
24 Québec en débutant avec son premier panel.

25 Donc, nous sommes prêt à commencer avec...

1 j'inviterais à la fois le procureur de la CETAC,
2 maître Gauthier, maître Hamelin ainsi que le
3 procureur de l'UC, maître Sicard. Si vous pouvez
4 ouvrir votre caméra s'il vous plaît. Maître
5 Gauthier, Maître Hamelin. Je vois maître Cardinal,
6 vous avez une remarque préliminaire, je présume?
7 Maître Sicard, vous êtes là également. Maître
8 Cardinal, nous vous écoutons.

9 Me JOELLE CARDINAL :

10 Oui, exactement. En fait j'aimerais simplement
11 ajouter quelques mots aux moyens préliminaires
12 après mes collègues, si c'est possible.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Bien entendu. Donc, Maître Gauthier, vous avez pris
15 connaissance des motifs transmis par la
16 correspondance de maître Sicard ainsi que de maître
17 Hamelin. Il y a une demande relativement à, ce que
18 j'appellerais, l'admissibilité ou non de la preuve
19 qui a été déposée la semaine dernière. Donc, nous
20 allons entendre... Est-ce que Maître Sicard et
21 Maître Hamelin, laquelle des deux va désirer
22 commencer, nous présenter votre demande?

23 Me PAULE HAMELIN :

24 Je peux commencer, Monsieur le Président, si vous
25 me le permettez.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors on vous écoute.

3 Me PAULE HAMELIN :

4 Ça va, Maître Sicard?

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Aucun problème.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Alors allez-y, Maître Hamelin.

9 REPRÉSENTATIONS SUR LES MOYENS PRÉLIMINAIRES

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

11 Bonjour. Paule Hamelin pour l'AREQ. J'ai entendu
12 tout à l'heure, quand on a nommé les avocats
13 représentant les différents intervenants, il y a
14 effectivement mon collègue maître Dubé, mais je
15 représente également l'AREQ pour les fins de la
16 présente audience. Ceci étant dit, donc pour
17 l'AREQ, bonjour, Monsieur le Président, Madame et
18 Monsieur les Régisseurs, bonjour à tous.

19 Écoutez, c'est toujours jamais facile ou
20 voulu de commencer une longue audience comme celle-
21 ci avec des moyens préliminaires. Et on en est bien
22 conscient. D'ailleurs, c'est un peu pour ça que,
23 initialement, dans notre première lettre qu'on vous
24 avait transmise, on avait indiqué qu'on voulait
25 s'assurer du bon déroulement de l'audience. Donc,

1 on comprend qu'il y a un calendrier serré puis on
2 ne veut que notre demande ait un impact
3 relativement à ça, bien au contraire.

4 Mais quand on a vu le dépôt de la preuve
5 par la CETAC, vendredi dernier, à deux jours
6 ouvrables de l'audience. Écoutez, je ne peux pas
7 faire autrement que de soulever que ça ne
8 fonctionne pas et que le cadre déjà établi par la
9 Régie n'est pas respecté.

10 Et c'est dans ce contexte-là qu'on vous
11 souligne. Bien qu'on avait fait une objection de
12 principe, au départ, puis avec la possibilité de
13 soumettre des objections au niveau de la preuve, le
14 cas échéant, dans le cadre du témoignage de
15 monsieur Laliberté ou de tout autre représentant de
16 la CETAC. Mais notre position a quand même évolué
17 compte tenu du document qui a été déposé par la
18 CETAC, qui est la pièce, pour l'instant CETAC-066.

19 Alors, on a plusieurs motifs à vous
20 soulever au sujet de la demande de la CETAC de
21 déposer, à la fois, la preuve écrite et,
22 maintenant, le témoignage également. Donc, notre
23 position c'est qu'on s'objecte formellement au
24 dépôt de la preuve et également du témoignage d'un
25 représentant de la CETAC, et ce, pour plusieurs

1 motifs et je vais les revoir avec vous.

2 Tout d'abord, je pense qu'avant de
3 commencer, aussi, au niveau de ces motifs, je
4 voudrais juste rappeler le cadre légal qui va
5 déterminer essentiellement votre décision sur la
6 demande de moyens préliminaires qu'on vous soulève.

7 C'est, comme vous le savez, le règlement
8 sur la procédure de la Régie. Puis je sais que vous
9 êtes bien au fait de ce règlement, mais je pense
10 que ça vaut la peine d'y prêter attention pour voir
11 quels sont les critères qui sont applicables.

12 Alors, au niveau de l'article 4, on prévoit
13 que si un participant ne peut respecter un délai
14 prescrit par la Régie ou par le présent règlement,
15 il doit en informer préalablement par écrit en
16 précisant ses motifs.

17 J'attire votre attention sur ce point là,
18 et le délai dans lequel il pourra donner suite à
19 l'ordonnance de la Régie. Ensuite, vous avez la
20 discrétion d'accepter, mais pour des motifs
21 valables. Encore une fois, cette même notion-là de
22 besoin de motiver une demande de délai
23 supplémentaire.

24 Il y a également l'article 5 qui prévoit
25 que la Régie peut rejeter en l'absence de motif

1 valable. Encore une fois cette notion de « motif
2 valable », toute demande ou procédure tardive
3 lorsqu'elle anticipe un impact sur l'équité.

4 Vous allez voir que la question d'équité
5 procédurale est un des motifs qu'on soulève pour le
6 rejet de la preuve et du témoignage de la CETAC.
7 Finalement, bien, vous pouvez permettre à tout
8 participant de déposer, dans le délai qu'elle
9 prescrit, une preuve.

10 Alors, notre position, c'est que le fait
11 que la CETAC ait déposé sa preuve pas dans les
12 délais qui étaient prescrits et à deux jours
13 ouvrables de l'audience, bien, c'est tout à fait
14 tardif et ce n'est même pas justifié par aucune
15 demande qui est formulée, puis qui serait formulée
16 par la CETAC, d'être relevée du défaut d'avoir
17 déposé sa preuve dans un délai adéquat.

18 Donc, on n'a même pas de demande qui vous
19 est formulée pour être relevé du défaut. Donc, on
20 n'a même pas de motif soulevé pour le faire de
21 façon aussi tardive. Vous l'avez mentionné, à
22 partir du moment, une fois qu'il y a eu la décision
23 relative à la Phase 2 du présent dossier sur la
24 question de la compétence, vous avez émis une
25 procédurale par la suite qui est la décision

1 D-2020-026. Et dès ce moment-là, donc à la fin du
2 mois de février vingt-vingt (2020), les
3 intervenants au dossier savaient déjà pas mal à
4 quoi s'en tenir pour l'Étape 3 du dossier qui était
5 à venir.

6 Il faut se rappeler que la CETAC est
7 intervenue dans le dossier. Donc, elle était là à
8 l'Étape 1 et à l'Étape 2 du dossier.

9 Je pense qu'il n'y a rien qui empêchait la
10 CETAC de produire une preuve dans le délai qui lui
11 était prescrit par la Régie. Et, comme je vous l'ai
12 dit, la CETAC n'invoque aucun motif pour justifier
13 qu'elle l'aurait fait tardivement ni ne vous
14 demande la permission de déposer cette preuve
15 tardivement.

16 Si, on voit la chronologie des événements
17 du dossier. Bon, je vous ai parlé de la décision de
18 la fin février vingt-vingt (2020), mais ensuite, le
19 vingt-deux (22) juin, vous émettez une procédurale
20 dans le présent dossier où là, le cadre
21 réglementaire applicable à tous les intervenants au
22 dossier est clairement établi.

23 Dans ce cadre procédural-là, ce qui est
24 prévu, c'est que la preuve des intervenants doit
25 être déposée pour le douze (12) août vingt-vingt

1 (2020). Il y a une possibilité, pour les
2 intervenants, de soumettre des demandes de
3 renseignements. Et c'est prévu pour le vingt-quatre
4 (24) août vingt-vingt (2020).

5 Et, ça, c'est important parce qu'on verra
6 que la CETAC s'est prévalué de son droit de
7 demander des demandes de renseignements, notamment
8 à l'AREQ, par contre, je vous soumetts et je
9 reviendrai dans l'équité procédurale, l'AREQ, de
10 son côté, n'a pas eu l'opportunité de soumettre
11 aucune demande de renseignements, notamment à la
12 CETAC au sujet de la preuve qu'ils ont maintenant
13 déposée.

14 Le vingt-cinq (25) juin, vous vous
15 prononcez sur la demande de délai pour la
16 production des intentions de la CETAC et vous
17 indiquez que les correspondances qui avaient été
18 transmises par la CETAC auparavant avaient fait le
19 travail, mais vous insistez sur le fait que la
20 CETAC doit produire sa preuve au douze (12) août
21 vingt vingt (2020).

22 Le sept (7) juillet, il y a une demande de
23 la CETAC, vous vous souviendrez, pour qu'on traite
24 certains enjeux de façon préalable dans le présent
25 dossier, demande qui a été rejetée et encore là,

1 vous soulignez, dans le cadre de cette décision-là,
2 je vous réfère à votre correspondance A-0137 qu'il
3 faut maintenir le cadre procédural qui a été
4 déterminé par votre décision antérieure.

5 Le onze (11) août vingt vingt (2020), donc
6 une journée avant la date limite pour le dépôt des
7 preuves, la CETAC fait une demande de consulter
8 certaines informations confidentielles qui sont
9 essentiellement les informations confidentielles
10 relativement à l'appel de proposition et vous
11 rejetez cette demande-là de la CETAC et à ce
12 moment-là, compte tenu que la CETAC avait demandé
13 de suspendre le dépôt de sa preuve, vous accordez à
14 la CETAC jusqu'au dix-huit (18) août pour produire
15 sa preuve.

16 Alors, malgré le fait qu'initialement il y
17 avait une date au douze (12) août qui a été
18 reportée au dix-huit (18) août, avec différents
19 rappels à la CETAC de produire sa preuve dans le
20 délai qui était imparti, la CETAC n'a produit
21 aucune preuve et aucune demande de délai n'a été
22 formulée par cette dernière.

23 Jusqu'au cinq (5) octobre dernier, où vous
24 avez maintenu à nouveau que le dossier n'était pas
25 suspendu de par la demande qui avait été faite par

1 la CETAC au niveau du dossier de récusation et je
2 fais référence à la demande d'ordonnance de
3 sauvegarde qui a été soumise par la CETAC, devant
4 la Cour supérieure, qui a été rejetée et suite à
5 ça, vous avez indiqué que le calendrier procédural
6 était maintenu.

7 Je vous fais référence à votre
8 correspondance qui est sous la cote A-0161.

9 Et donc, là, on est au cinq (5) octobre, je
10 comprends qu'on était déjà complètement hors délai,
11 mais même à ça, toujours pas de demande de la CETAC
12 de produire sa preuve.

13 Alors, bien que la CETAC ait indiqué, au
14 début de l'audience, qu'elle voulait être
15 participante à chacune des étapes du dossier pour
16 faire valoir ses droits, protéger ses intérêts,
17 elle a pris une décision, sa décision de multiplier
18 différents recours, demandes, procédures, mais elle
19 avait, elle se devait, par ailleurs, malgré toutes
20 ces demandes-là, soit de s'assurer d'obtenir une
21 suspension du délai de produire sa preuve ou une
22 autorisation du délai de produire sa preuve dans un
23 délai autre que celui qui était imparti, chose
24 qu'elle n'a pas faite.

25 Alors, clairement, sur la question de la

1 tardiveté, je pourrais m'arrêter juste là, quant à
2 la demande de rejet, mais comme je vous l'ai
3 mentionné, on a d'autres points qu'on veut vous
4 soulever, mais déjà là, à la lumière de l'article
5 4, ça ne passe pas le test et la problématique que
6 l'on a, donc, on vous demande le rejet du document
7 de la CETAC, mais je vais attirer votre attention
8 sur le fait que c'est une chose de venir dire :
9 bon, bien, si vous décidez de retirer le document
10 écrit, permettre à la CETAC d'essentiellement vous
11 redire mot à mot ce qui est dans le rapport ou dans
12 le mémoire, ça va revenir du pareil au même, là,
13 c'est bonnet blanc, blanc bonnet, donc, on n'a pas
14 le choix que de vous dire qu'on ne peut pas
15 permettre à la fois, bon, de rejeter le rapport,
16 parce que tardif, mais quand même de donner le
17 droit à la CETAC de redire la même chose que ce qui
18 se retrouve dans la preuve écrite.

19 Ça a toujours fonctionné comme ça, devant
20 la Régie. On a un calendrier qui est établi et
21 l'objectif de ça, c'est que tout le monde puisse
22 connaître la preuve, s'assurer que les intervenants
23 cadrent dans les sujets qui ont été autorisés et ce
24 qui va devoir être débattu devant la Régie.

25 Maintenant, pour ce qui est du deuxième

1 argument. C'est celui de l'atteinte à l'équité
2 procédurale. Comme je vous le disais, bon, ça, je
3 pense qu'on doit se référer à l'article 5 de votre
4 règlement sur la procédure. Je pense qu'accepter un
5 dépôt tardif de preuve, comme celui qui est
6 demandé par la CETAC, irait à l'encontre, selon
7 nous, de l'équité procédurale.

8 Comme je l'ai dit, il y a un cadre
9 réglementaire qui a été établi, qui permet à chacun
10 des intervenants, donc, de pouvoir avoir un délai
11 raisonnable pour étudier la preuve. Avoir un délai
12 raisonnable pour déterminer s'il va poser des
13 demandes de renseignements. Je vous reviens avec le
14 commentaire que j'ai fait au départ.

15 LA CETAC en a posé, des demandes de
16 renseignements, à l'AREQ, mais l'AREQ n'aurait pas
17 le bénéfice de pouvoir poser des demandes de
18 renseignements à la CETAC. Ça nous apparaît
19 clairement inéquitable comme façon de faire.

20 Aussi, avoir la preuve dans un délai
21 raisonnable - pas deux jours ouvrables avant
22 l'audience - c'est un peu pour ça, aussi, qu'on
23 vous a demandé de pouvoir plaider tout de suite le
24 moyen préliminaire. C'est en vue de se préparer à
25 une décision - et je l'espère, elle ne sera pas

1 celle-ci - mais si notre moyen préliminaire était
2 rejeté, naturellement, on a besoin d'un certain
3 temps pour se retourner de bord. Pour prendre
4 connaissance de la preuve, pour l'analyser, pour
5 déterminer les questions de contre-interrogatoire.
6 Et déterminer aussi les points juridiques qui
7 pourraient être soulevés.

8 Je pense que ça se fait de façon,
9 généralement, en fonction du calendrier. Parce que,
10 justement, on veut éviter des situations où on
11 prend les parties par surprise, ce qui est le cas
12 ici, même si on pense que le dépôt de cette preuve-
13 là nous permet de... ne pas nous prendre par
14 surprise... Je vous soumetts qu'encore, le document
15 a été déposé à contretemps.

16 L'autre point, c'est que selon nous - ça,
17 c'est le troisième argument - c'est que dans le
18 cadre du présent dossier, je vous dirais qu'il y
19 a... Je résumerais ça à deux grands objets. Il y a
20 tout ce qui est la fixation des tarifs et
21 conditions des clients du Distributeur, qui est le
22 premier grand objet. Et le deuxième grand objet,
23 que je dirais, du présent dossier, c'est
24 l'aménagement du tarif LG, des réseaux municipaux,
25 pour l'usage cryptographique par leurs clients. Ça

1 fait que ça, c'est les deux grands objets.

2 Clairement, ici, ce que la CETAC tente de
3 faire, c'est d'incorporer dans le présent dossier
4 un débat qui a lieu entre la CETAC et la
5 Coopérative, au niveau du contrat entre la CETAC et
6 la Coopérative. On essaie d'incorporer dans le
7 présent dossier, pratiquement un dossier de
8 plainte, si je peux dire. Vous n'êtes pas... Il n'y
9 a pas de plainte qui est devant vous à cet effet-
10 là, mais clairement, on essaie de vouloir parler
11 d'un sujet qui est celui de la relation
12 contractuelle entre un réseau municipal et son
13 client. Sujet qui, selon nous, n'est aucunement
14 l'objet du présent... de la présente étape.

15 Il y a lieu de rappeler, aussi, que la
16 CETAC n'a pas de... d'abonnement avec le
17 Distributeur. Et quand on lit le document qui est
18 proposé par la CETAC, on semble dire qu'on est
19 comme un client du Distributeur, ce qui n'est
20 pas... ce qui n'est nullement le cas.

21 Finalement, je n'ai pas le choix, aussi, de
22 vous soumettre un point et d'attirer votre
23 attention sur celui-ci. C'est la question de la
24 possible litispendance ou la possible... la
25 possibilité qu'il y ait des conclusions qui

1 puissent être contradictoires, et je m'explique. La
2 CETAC, comme je vous le disais, a déjà un litige
3 entre elle et la Coopérative. Litige qui fait
4 l'objet d'une procédure devant la Cour supérieure.

5 On verra à produire... Je ne sais pas si
6 c'est fait au moment où je vous parle, mais on va
7 déposer au présent dossier, là, la demande qui a
8 été faite par la CETAC, contre la Coopérative
9 Saint-Jean-Baptiste-de-Rouville, réclamant un
10 certain dommage. Et je vous sou mets que les sujets
11 et les points de droit abordés dans le cadre de ce
12 dossier-là sont essentiellement similaires à ce que
13 la CETAC tente de plaider dans le présent dossier.

14 Essentiellement, si je n'ai pas... je
15 vais... je vais vous faire référence aux
16 paragraphes en question de la demande introductive
17 d'instance, qui sont les paragraphes 55i) et si
18 vous regardez 124 et suivants, tout le débat qu'on
19 tente de faire et avec lequel, bon, le procureur de
20 la COOP se défendra en temps et lieu, procureur de
21 la COOP qui n'est pas devant vous aujourd'hui pour
22 faire des représentations, mais essentiellement
23 c'est que - je vais essayer de vous le résumer -
24 l'argument de la CETAC c'est qu'ils prétendent, peu
25 importe la rédaction des contrats, que le contrat

1 est essentiellement pour du non ferme, qu'ils
2 devraient, tout comme l'électricité interruptible,
3 pouvoir être rémunérés pour le service non ferme.

4 Alors c'est tout le débat, on prétend avoir
5 des droits acquis à un service ferme,
6 indépendamment du contrat. Je ne veux pas
7 aucunement rentrer dans ce débat-là parce qu'on est
8 d'avis que c'est hors sujet, mais c'est... si vous
9 regardez la requête introductive d'instance aux
10 paragraphes dont je vous ai fait part et si vous
11 regardez le document qui a été déposé par la CETAC
12 comme preuve, on n'a qu'à voir juste le titre :
13 « Impact of Changing Grandfather CETAC Power
14 Agreements ». Les « agreements », là, c'est avec la
15 Coopérative. C'est pas avec le Distributeur.
16 « Related to Firm Delivery of Power on the
17 Operations of the Company ». Après ça, vous voyez
18 dans la preuve qui est proposée, on fait encore
19 référence aux droits acquis et au fait qu'on
20 introduirait du... un service non ferme,
21 contrairement à ce qui est prévu au contrat. Et
22 c'est toute l'analyse que l'on fait pour tenter de
23 faire un parallèle entre l'offre d'électricité
24 interruptible au présent dossier. Ce qui,
25 clairement, sort du débat dans... dans l'instance.

1 D'ailleurs - et on produi... je pense qu'on
2 l'a produit également - sur les... les principes de
3 litispendance... et là-dessus je veux juste attirer
4 votre attention parce que c'est mon devoir de
5 soulever qu'il y a peut-être des possibilités de
6 décisions contradictoires, mais ce n'est pas du
7 tout mon intention de vous demander de suspendre le
8 présent dossier, au contraire, on veut que ça
9 procède. Mais je suis obligée de vous dire que
10 j'ai... quand je vois ce qui est plaidé par la
11 CETAC dans le dossier de la Cour supérieure puis
12 quand je vois ce qu'ils tentent de plaider dans le
13 présent dossier, c'est... c'est la même chose. Dans
14 un dossier également à l'égard de la CETAC, vous
15 avez repris les principes de litispendance. Je vous
16 réfère à la décision D-2020-060, peut-être qu'au
17 moment où je vous parle c'est... ce sera... c'est
18 déjà produit.

19 Et un des points que vous reprenez et dans
20 ce cas-là c'étaient deux plaintes de la CETAC, le
21 principe que vous reprenez dans cette décision-là
22 c'est : est-ce qu'il y a un lien qui est clair au
23 niveau de... de ce que l'on tente de plaider dans
24 un dossier de plainte versus un autre dossier de
25 plainte. Et je vous soumettrai qu'il y a, dans ce

1 cas-ci, certainement identité des parties, objet et
2 de cause. Ça, c'est les grands principes de... les
3 objectifs de la litispendance, mais également en
4 fonction de cette décision-là, cette notion-là
5 est... l'expression exacte que vous utilisez c'est
6 « un lien indéniable entre les questions de droit
7 soulevées entre les deux dossiers ». Et je pense
8 que c'est le cas également dans notre... dans notre
9 dossier.

10 Alors bref, j'aurais pu m'arrêter à... à la
11 question de... du dépôt tardif et sans motif, mais
12 je voulais également vous... vous faire part des
13 autres arguments. Puis je suis déjà désolée d'avoir
14 pris trente (30) minutes de notre temps précieux,
15 mais je pense que c'est important pour qu'on puisse
16 cadrer les choses pour la suite du dossier, que
17 l'on veut se faire de façon efficace. Je vous
18 remercie.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Merci, Maître Hamelin. Les deux pièces que vous
21 avez identifiées sont déposées comme pièces C-AREQ-
22 0150 et 0151. Alors elles sont déjà déposées au
23 greffe.

24 Me PAULE HAMELIN :

25 Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Sicard.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

4 Alors bonjour. Je vais prendre très peu de temps.

5 Ma collègue a couvert tout ce que j'avais à dire et

6 même au-delà. Alors, ce que j'avais à vous dire est

7 dans la lettre qui a été déposée, C-UC-0048 où je

8 fais référence, entre autres, au Règlement sur la

9 procédure. Le fait que la CETAC ait,

10 postérieurement au dépôt de cette lettre par UC,

11 déposé une preuve écrite qui d'ailleurs ils ont

12 annoncé comme témoin monsieur Laliberté, mais je

13 vois que cette preuve, elle est signée par Lawry

14 Trevor-Deutsch et non pas par monsieur Laliberté.

15 Alors, on ne sait pas si monsieur Deutsch, de toute

16 façon, serait là comme témoin. Ce qui est un peu

17 irrégulier.

18 La procédure devant, vous avez établi la

19 procédure. Et la Régie de l'énergie s'est quand

20 même un tribunal et c'est un tribunal sérieux. Le

21 comportement de la CETAC dans le présent dossier,

22 et je le dis délicatement, démontre quand même

23 beaucoup de non-respect et certaines... je n'ose

24 pas trouver le mot, mais face à votre autorité et

25 la façon dont les dossiers se déroulent. Et encore

1 une fois, c'est présent quand ils déposent cette
2 lettre à la dernière... cette preuve à la dernière
3 minute. Je ne vais pas m'arrêter sur le contenu de
4 la preuve parce que les délais sont tardifs. Et
5 vous devriez la rejeter.

6 Je sais que mon collègue maître Neuman vous
7 a également envoyé une lettre où il souligne que la
8 Régie a une grande discrétion. C'est vrai. Mais il
9 y a quand même des règles à respecter ici qui n'ont
10 pas été respectées par la CETAC, et qui n'a
11 aucunement motivé les motifs de son retard. Et je
12 ne vois rien dans ce qu'ils apportent qui
13 justifierait un tel retard et qui justifierait
14 qu'on prenne du temps d'audience pour les entendre.
15 Et ils ont annoncé une heure.

16 Moi, je vous demande respectueusement de
17 rejeter... d'abord, de ne pas leur donner de temps
18 de témoignage. Il est vrai que quand on témoigne...
19 Le témoignage en audience est là pour appuyer une
20 preuve écrite. Et vous l'avez dit, vous les avez
21 lues. Vous nous demandez de les résumer et d'aller
22 aux points les plus importants. Il arrive qu'en
23 témoignage on ajoute des éléments qui n'étaient pas
24 dans notre preuve écrite suite à ce qu'on a entendu
25 ou parce qu'il y a eu des choses qui sont arrivées

1 à la dernière minute et qui ajoutent.

2 Ce n'est pas le cas, là, de ce qui se
3 passe. Et par équité, par célérité pour les
4 audiences, on ne peut pas comme ça arriver comme un
5 cheveu sur la soupe à la dernière minute, sans
6 aucun égard pour les règles de procédure, et
7 demander du temps d'audience et demander de
8 présenter une preuve. Alors, autrement, j'appuie ce
9 que ma collègue maître Hamelin vous a présenté.
10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Maître Sicard. Maître Cardinal.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOELLE CARDINAL :

14 Bonjour, messieurs et madame les régisseurs. Donc,
15 on connaît tous la base des règles de preuve. Je
16 pense que, préalablement à l'audience, on est
17 supposé alléguer les faits à l'appui de nos
18 prétentions puis, par la suite, on tente de prouver
19 les faits allégués. Puis la Régie, elle a la
20 latitude de faire ce que l'on connaît, c'est-à-dire
21 qu'il y a un dépôt de preuve, on fait des demandes
22 de renseignements puis, après, on témoigne en
23 audience, majoritairement sur la preuve qu'on a
24 déposée.

25 L'utilité de ça, bien, c'est de ne pas

1 prendre personne par surprise puis de faire en
2 sorte que les autres parties, bien, puissent se
3 préparer adéquatement. Puis, là, je suis d'accord
4 avec mes collègues à l'effet que la façon de
5 fonctionner de la CETAC, bien, ce n'est clairement
6 pas conforme aux règles de preuve, aux règles de
7 procédure civile. Puis en plus, bien, ça dévie
8 significativement des règles habituelles à la Régie
9 et du Règlement.

10 Maintenant, je suis personnellement bien
11 placée pour vous dire qu'il y a beaucoup d'encres
12 qui ont coulé, puis il y a beaucoup d'énergies qui
13 ont été à mon sens parfois gaspillées relativement
14 à la façon de faire de la CETAC dans le présent
15 dossier puis à la Régie en général. Toutefois, il
16 n'en demeure pas moins que de s'exprimer en
17 audience, c'est vraiment un droit fondamental. Puis
18 je pense qu'il n'y a personne ici qui va venir vous
19 dire le contraire.

20 Donc, moi, le message que je tiens à vous
21 transmettre aujourd'hui, c'est que la dernière
22 chose que le Distributeur souhaite, c'est que la
23 CETAC et l'enjeu entourant l'acceptation de sa
24 preuve viennent mettre en péril notre dossier.
25 Donc, ce qu'on veut éviter, c'est que je ne

1 voudrais pas que, ultimement, la CETAC vienne se
2 plaindre d'un non-respect à l'équité procédurale,
3 se plaindre de ne pas avoir été entendue alors
4 qu'elle était une intervenante reconnue au dossier.

5 Donc, moi, je pense, personnellement, que
6 le moyen le plus prudent de régler cet enjeu, ça
7 serait que vous encadriez strictement le témoignage
8 de monsieur Laliberté en donnant des instructions
9 claires à la CETAC, comme vous l'avez fait d'entrée
10 de jeu là.

11 Puis il y a aussi un élément qui m'étonnait
12 un peu là, quand j'ai lu la planification de
13 l'audience de maître Gauthier, on annonçait
14 possiblement un témoin surprise là. Peut-être que
15 ça serait important de venir mettre les choses au
16 clair parce que pour l'instant, ce que je
17 comprends, c'est que ça serait seulement monsieur
18 Laliberté qui viendrait témoigner.

19 Puis par des instructions claires sur le
20 témoignage. Je pense au fait qu'il peut témoigner
21 uniquement sur les faits dont il a personnellement
22 connaissance. Qu'on souhaite que les faits dont il
23 parle soient pertinents au sujet de l'Étape 3.
24 Donc, on n'est pas ici pour parler du contrat COOP/
25 CETAC pour savoir qu'est-ce qui est dans les

1 contrats.

2 Puis pour ce qui est de l'admission du
3 mémoire qui est signé par monsieur Trevor-Deutsch,
4 on comprend qu'il a été déposé il y a quelques
5 jours. C'est clair là, ça ne respecte pas votre
6 décision procédurale. C'est très limite au niveau
7 du règlement. On constate qu'il est déposé après
8 les délais.

9 Je pense qu'en vertu de votre règlement,
10 par contre, vous avez la discrétion nécessaire pour
11 décider s'il est admissible ou non. Mais, encore
12 une fois, le message que je souhaite vous passer ce
13 matin, c'est que, c'est malheureux de le dire, mais
14 mon expérience avec la CETAC, jusqu'à ce jour, me
15 permet de vous inviter à la prudence quant au rejet
16 du mémoire.

17 Par ailleurs, je vous souligne que tout le
18 débat qu'on est en train d'avoir n'a possiblement
19 que très peu d'enjeux concrets au bout de la ligne
20 parce qu'au final, bien, ça sera à vous d'apprécier
21 la valeur probante de la preuve qui vous a été
22 présentée par la CETAC.

23 Ma collègue vous l'a brièvement mentionné.
24 On constate que le mémoire est clairement hors
25 sujet, ça ressemble plutôt à l'objet d'une plainte.

1 Puis, au final, ça va être également à vous
2 d'utiliser votre jugement pour évaluer la
3 crédibilité du témoignage de monsieur Laliberté, si
4 vous décidez de l'entendre.

5 Donc, au-delà des représentations que je
6 viens de vous faire, je vous sou mets que le
7 Distributeur va s'en remettre à la Régie quant au
8 moyen préliminaire soulevé.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Excusez-moi. On était rendu à maître Gauthier.
11 Maître Charlebois, vous avez quelque chose? Un
12 point à soulever? Ou quoi?

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 Excusez, oui, c'est Dominique Neuman.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, il y a vous et maître Charlebois.

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Exactement.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Maître Charlebois, c'était sur... vous vouliez
21 parler du moyen préliminaire?

22 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

23 Oui, tout à fait.

24 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le

1 Régisseur. Bonjour à tous les participants. Pierre-
2 Olivier Charlebois pour BITFARMS.

3 Je voulais tout simplement ajouter quelques
4 mots suite à ce qui vient d'être dit concernant le
5 moyen préliminaire, Monsieur le Président. Et je
6 voulais attirer l'attention de la Régie sur
7 l'article 38 de son règlement sur la procédure qui,
8 essentiellement, vient dire qu'à moins
9 d'instructions contraires de la Régie, un
10 participant à une audience peut appeler et
11 interroger les témoins des autres participants et
12 présenter sa position.

13 Alors, dans cet article-là, Monsieur le
14 Président, il n'y a aucune référence à
15 l'obligation, à la nécessité de déposer une preuve
16 écrite pour qu'un participant puisse présenter des
17 témoins et interroger ces témoins-là.

18 Si la Régie avait voulu, et si le
19 législateur avait voulu que le témoignage d'une
20 personne soit sujet au dépôt d'une preuve écrite,
21 il devrait spécifiquement le mentionner dans cet
22 article-là, ce qu'il n'a pas fait.

23 Et, donc, un participant comme la CETAC,
24 qui est un intervenant reconnu au dossier, a tout à
25 fait la possibilité, à la suite de cet article-là,

1 de participer, faire interroger des témoins, tel
2 qu'il est prévu à l'article 38. Alors, c'est ce que
3 je voulais mentionner.

4 Je voulais également attirer votre
5 attention sur l'article 5 que vous connaissez bien,
6 l'article 5 de la Loi sur la Régie, qui
7 essentiellement parle de l'intérêt public, et de
8 l'équité et de la nécessité de s'assurer que les
9 participants, qu'on protège les consommateurs.

10 La CETAC est un consommateur d'électricité,
11 et dans les circonstances, considérant que peu de
12 clients se sont présentés devant la Régie pour...
13 Peu de clients du Distributeur ou des réseaux
14 municipaux, en ce qui concerne le secteur crypto,
15 se sont présentés devant la Régie pour vous parler
16 de ce sujet-là, nous estimons que, dans le mesure
17 où la Régie doit posséder la meilleure preuve pour
18 pouvoir prendre une décision la plus éclairée, il
19 serait, à ce moment-là, important que la Régie
20 considère la preuve de la CETAC.

21 Alors, c'était les propos qu'on voulait
22 apporter, ce matin.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci, Maître Charlebois. Maître Gauthier, est-ce
25 que vous voulez procéder immédiatement? Je vois que

1 les gens se lèvent, aimez-vous mieux entendre
2 maître Neuman, avant de...

3 Me MICHEL GAUTHIER :

4 Bien, on va entendre maître Neuman, il n'y a pas de
5 problème.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Allons-y.

8 REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Oui, oui. Bonjour à la Régie. Dominique Neuman pour
10 le regroupement CREE.

11 Je tiens à souligner, comme nous l'avons un
12 peu indiqué dans une lettre que nous avons déposée,
13 nous allons tout à fait dans le sens des propos
14 d'Hydro-Québec et de BITFARMS qui viennent d'être
15 exprimés.

16 La Régie sera appelée à rendre une décision
17 à la présente phase du présent dossier qui va peut-
18 être accueillir, ce que nous souhaiterions
19 beaucoup, le fait que l'usage cryptographique non
20 monétaire serait non-sujet à un tarif particulier.
21 Donc, mes clients sont en attente et souhaitent
22 énormément qu'il y ait une décision qui soit
23 effective bientôt sur ce sujet important et nous
24 souhaiterions éviter les perturbations qui
25 pourraient, qui ont été évoquées par maître

1 Cardinal, qui pourraient avoir pour effet de rendre
2 la présente décision sujette à des contestations
3 ultérieures, donc, à retarder son entrée en
4 vigueur.

5 Je suis d'accord qu'il y ait eu une faute
6 procédurale grave qui a été commise par la CETAC,
7 que ce n'est pas mineur, qu'ils n'ont pas respecté
8 le cadre fixé par la Régie. Qu'ils auraient eu
9 plusieurs occasions d'y remédier, de demander des
10 permissions de déposer hors délai, qu'ils ne l'ont
11 pas fait et qu'ils arrivent à la dernière minute.

12 Quant à nous, nous ne subissons pas de
13 préjudice. Donc, même s'il y a eu ce défaut
14 procédural grave, nous ne subissons pas de
15 préjudice. Nous avons lu la preuve, nous sommes
16 prêts à la gérer au moment de l'audience opposant
17 éventuellement des demandes et des questions en
18 contre-interrogatoire puis en les mentionnant, dans
19 notre argumentation à la fin.

20 Peut-être que d'autres subissent des
21 préjudices plus concrets, mais quant à nous, nous
22 n'en subissons pas et dans notre lettre nous avons
23 comparé ça aux réponses récentes que Floxis,
24 BITFARMS et le Distributeur ont déposé en réponse à
25 des demandes de renseignements récentes de la Régie

1 qui leur demandait de commenter le marché de
2 l'usage cryptographique.

3 Donc, et également, pour les motifs, bien,
4 pour les motifs que la Régie a la discrétion,
5 qu'elle a discrétion d'avoir des témoins qui n'ont
6 pas préalablement déposé de preuve écrite, même si
7 c'est rare, même si c'est peut-être non
8 souhaitable, mais elle a cette discrétion puis
9 maître Charlebois l'a mentionné.

10 Donc, il nous semble que ce qui serait
11 beaucoup plus simple, de permettre le témoignage
12 encadré de la CETAC et ma compréhension, c'est que
13 le témoin serait monsieur Trevor-Deutsch, que ce ne
14 serait pas monsieur Laliberté, à moins qu'il ne
15 soit là, à titre simplement de représentant de la
16 compagnie, mais que le témoin, auteur du rapport,
17 c'est monsieur Trevor-Deutsch. Peut-être que maître
18 Gauthier pourra le clarifier et la Régie pourrait
19 fixer un encadrement quant au sujet, quant à la
20 durée de ce témoignage, mais il nous semble que ça
21 serait la meilleure solution pour gérer, de façon
22 plus pragmatique, l'enjeu qui nous est posé ici.

23 Ça fait que je vous remercie bien.

24 Me MICHEL GAUTHIER :

25 Alors, bonjour à tous.

1 LE PRÉSIDENT :

2 À vous, Maître Gauthier. Merci, Maître Neuman.

3 REPRÉSENTATIONS DE Me MICHEL GAUTHIER :

4 Je constate que je n'ai pas mon veston. Je vais le
5 mettre après mon intervention, je suis désolé. Je
6 suis assis dans mon bureau, donc, c'est l'habitude.

7 Je ne reprendrai pas ce que maître
8 Cardinal, maître Charlebois, maître Neuman ont fait
9 comme représentations. Je vais vous parler, par
10 contre, de la litispendance qui a été abortée par
11 maître Hamelin.

12 On ne demande pas à la Régie de rendre une
13 décision, à savoir si les ententes ou les contrats
14 avec son Distributeur, la Coop, sont fermes, non
15 fermes, avec ou sans compensation, et cetera. Ce
16 n'est pas le but de la preuve, ce n'est pas le but
17 de l'intervention de ma cliente. On ne demande rien
18 de ça à la Régie. En fait, on fait plutôt un
19 historique et on démontre où on en est
20 présentement, et ça s'arrête là.

21 Il faut comprendre que la preuve de ma
22 cliente, c'est une preuve factuelle, c'est une
23 preuve aussi mathématique qui a pour but d'informer
24 tout simplement la Régie et comme je l'ai indiqué
25 dans la lettre, on ne voulait pas prendre personne

1 par surprise, parce que bien évidemment, c'est des
2 questions qu'on va poser à certains intervenants
3 qui ont certaines connaissances et plutôt que de le
4 faire de cette façon-là, bien, on a déposé la
5 documentation, on a déposé le document et tant
6 monsieur Trevor-Deutsch que monsieur Laliberté
7 pourront être présents pour en témoigner et
8 répondre aux questions.

9 Si, bien évidemment, il y a des gens qui
10 désirent faire une demande de renseignements en
11 lien avec cette demande-là qui, oui, elle est
12 tardive, on n'a rien à dire à ce niveau-là, mais on
13 a quand même voulu la déposer pour en informer tout
14 le monde. S'il y a des gens qui ont des demandes de
15 renseignements, j'ai pas de problème à ce qu'on les
16 envoie. Les réponses seront rapides. Écoutez, c'est
17 des choses factuelles, c'est un calcul
18 mathématique, là. C'est pas nécessairement très
19 compliqué de répondre à ça.

20 On vous a parlé également du côté de maître
21 Hamelin et maître Sicard probablement d'un certain
22 préjudice, mais on ne vous a pas dit c'était quoi
23 le préjudice. On dit : oui, bien là il y a un
24 préjudice, c'est tardif, et caetera. On voudrait
25 peut-être... on aurait peut-être fait une DDR sur

1 ça. Écoutez, s'il y a des questions, puis même
2 s'ils ne veulent pas le faire par DDR, s'ils
3 veulent m'écrire pour avoir des renseignements
4 supplémentaires, on est ouverts à ça. Si on veut
5 que le témoignage de la CETAC se fasse plus tard,
6 on est ouverts à ça, il n'y a pas de problème. Il
7 faut juste comprendre que le but de cette preuve-là
8 c'est d'instruire la Régie sur ce qui apparaît dans
9 le document qui est déposé.

10 J'aurais pu faire cette preuve-là en posant
11 des questions à d'autres personnes qui vont venir,
12 mais on a voulu que ce soit clair pour tout le
13 monde. Alors vous avez une large discrétion à ce
14 niveau-là, on comprend que c'est tardif, mais on
15 pense qu'avec votre discrétion et avec ce qui
16 apparaît également du document, que c'est important
17 que la Régie soit au courant et en prenne
18 connaissance.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Ça complète, Maître Gauthier?

21 Me MICHEL GAUTHIER :

22 Ça complète.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Dites-moi par rapport au... vous savez, l'UC ainsi
25 que l'AREQ ont soulevé la possibilité d'être relevé

1 du défaut de déposer hors délai un document, en
2 l'occurrence la preuve. Est-ce que vous aviez
3 invoqué des motifs en quelque part ou... bien en
4 fait j'ai constaté que vous n'aviez pas relevé...
5 soumis de motifs, mais est-ce que vous aviez des
6 motifs raisonnables permettant d'être relevé du
7 défaut de déposer la preuve?

8 Me MICHEL GAUTHIER :

9 Il n'y a pas de motifs en tant que tels. On a eu un
10 autre débat, comme vous savez, dans le dossier, qui
11 s'en allait ailleurs que sur la présente procédure.
12 Mis à part ça, il n'y a pas d'autres motifs, là.
13 Pour nous, le calendrier était très serré. On a
14 voulu... on a même voulu et tenté de trouver un
15 expert dans le domaine. Dans le court laps de
16 temps, ça n'a pas été possible et suite à cette
17 analyse-là, on a décidé d'y aller de cette façon-là
18 au niveau factuel, avec certains faits qui
19 étaient... qui sont devenus et qui étaient à notre
20 connaissance. On n'a pas de raison particulière de
21 ne pas l'avoir fait à une date donnée. C'est juste,
22 là, l'effet des procédures qui nous a amenés à
23 cette date-là et le fait qu'on n'a pas pu mandater
24 auparavant un expert.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. Merci. Maître Sicard et Maître Hamelin, avez-
3 vous... commençons avec maître Hamelin, avez-vous
4 une réplique?

5 RÉPLIQUE PAR Me PAULE HAMELIN :

6 Oui, très courte. Je comprends les... les
7 commentaires de ma collègue maître Cardinal, mais
8 d'un autre côté je vous dirais que ça lance un
9 message et un précédent qui m'inquiète, moi, de mon
10 côté. Ça, ça veut dire qu'à partir du moment où on
11 est un intervenant qui est un peu plus - et je vais
12 faire attention à mes mots - un peu plus
13 contestataire, qui multiplie les procédures, bien
14 là on... on craint une possible réaction et on
15 craint une possible procédure.

16 Moi aussi, je veux que le dossier
17 fonctionne adéquatement et qu'on puisse ultimement
18 avoir une décision et qu'on ne multiplie pas les
19 procédures inutiles. Mais d'un autre côté, il y a
20 des règles qui s'appliquent puis je trouve que
21 parce qu'on craint la réaction de la CETAC d'une
22 décision de la Régie, bien on ne prendrait pas les
23 décisions adéquates. Alors ça, ça m'inquiète
24 énormément.

25 Pour ce qui est du commentaire au niveau de

1 maître Charlebois, bien la section de... qu'il...
2 la disposition qu'il a citée fait partie du
3 règlement de la procédure quand... justement quant
4 au déroulement de l'audience. Ça prend pour acquis
5 qu'il y a une preuve qui a été effectivement
6 déposée, c'est comme ça qu'on fonctionne auprès de
7 la Régie. D'ailleurs, on le sait très bien, quand
8 un intervenant témoigne, et qu'il sort des sujets
9 de son rapport, de son mémoire, on s'objecte parce
10 qu'on dit : c'était pas dans la preuve. Et souvent
11 même au niveau des... des sujets qui sont annoncés,
12 si on sort des sujets annoncés à l'intervention, on
13 n'a pas le droit de témoigner. Alors... et au
14 niveau de la question de la CETAC, bien je pense
15 que c'est clair. Il vient de vous dire : on n'en a
16 pas, de motif. Il y a avait possiblement, on
17 comprend, en parabole, le dossier de récusation.
18 Mais si c'était ça, l'intervenant aurait dû, quand
19 même, préparer sa preuve au cas où que.

20 À chaque ois qu'il a fait des procédures,
21 il aurait dû, quand même, s'assurer qu'il avait une
22 preuve au dossier. Puis, ce qui m'inquiète encore
23 plus, c'est qu'on vient vous dire : « On a cherché
24 un expert, puis là, on vient faire un témoignage
25 factuel. » Bien, le témoignage de monsieur Trevor-

1 Deutsch, là, s'assimile à un témoignage d'expert.
2 Alors, on a... Finalement, on essaie de faire par
3 la porte de sortie ce qu'on ne pouvait pas faire,
4 ce qu'on n'a pas fait directement en premier lieu.

5 Ça complète mes représentations.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Merci, Maître Hamelin. Et enfin, Maître Sicard?

8 RÉPLIQUE PAR Me HÉLÈNE SICARD :

9 Oui. Alors, je suis d'accord avec ma consœur, là.
10 L'article 38, cité par maître Charlebois, dit
11 bien : « à moins d'instructions contraires », puis
12 vous avez rendu une décision procédurale qui
13 donnait des instructions pour le dépôt des preuves,
14 les DDR et tout le reste. Et vous avez même étendu
15 le temps, pour la CETAC, pour produire la preuve.
16 Et malgré cela, entre le douze (12) et le dix-huit
17 (18) août, ils ne vous ont pas écrit pour vous
18 dire : « Écoutez, on cherche quelqu'un, on ne
19 pourra pas déposer pour le dix-huit (18) août. »
20 Puis, il vous le... Maître Gauthier l'avoue lui-
21 même, il n'y a aucun motif de retard.

22 À la limite, je comprends ce que dit maître
23 Cardinal, mais ce n'est pas parce qu'il y a une
24 menace devant un tribunal qu'un sujet aille en
25 appel ou parce qu'une des parties tente d'intimider

1 la Cour, en disant : « Bien, si je n'ai pas raison,
2 je vais aller en appel » pour que le juge ne rende
3 pas la bonne décision et la meilleure décision
4 possible. Le remède, c'est peut-être que vous la
5 motiviez, votre décision.

6 Mais je vous soumetts qu'il y a amplement de
7 motifs dans le présent dossier, et de décisions
8 procédurales à différents niveaux, face à la
9 présente audience, pour que vous soyez justifié de
10 ne pas accepter cette preuve orale et cette preuve
11 déposée à la dernière minute. Que vous ne créiez
12 pas ce genre de précédent devant la Régie. Qui va a
13 contrario de toutes les règles établies, qu'on suit
14 depuis la création de la Régie. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, je crois que ça complète. Il n'y a pas
17 d'autre intervention. Nous allons prendre... nous
18 allons revenir à dix heures quinze (10 h 15). Une
19 pause jusqu'à dix heures quinze (10 h 15). Merci.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, bonjour. Donc, nous allons poursuivre notre
25 délibéré. Nous avons commencé un délibéré, nous

1 poursuivons notre délibéré ou reviendrons dans les
2 meilleurs délais avec une décision sur le banc.
3 Alors, nous allons procéder pour l'instant. Rien
4 nous empêche de commencer la preuve du panel 1
5 d'Hydro-Québec Distribution.

6

7 PREUVE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Oui. Rebonjour.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Bonjour, Maître Cardinal.

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 Donc, je vais demander à tous les témoins d'ouvrir
14 leur caméra.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, c'est ça. Bonjour, maître à un moment donné.

17 Bonjour, maître Robitaille, monsieur Galarneau.

18 Vous avez combien de personnes sur le panel?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 On a six témoins aujourd'hui sur le panel.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Et c'est monsieur Aucoin, si vous aviez été en
23 personne, on avait manqué de chaises, mais là ça va
24 bien.

25

1 Me JOELLE CARDINAL :

2 On n'a plus ce problème.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Non. Exactement. Alors, on vous laisse commencer et
5 assermenter vos témoins. Alors, Madame la
6 Greffière. Oh! Excusez. Est-ce que vous aviez un
7 mot d'introduction?

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Non. Dans le fond, j'allais demander à madame la
10 Greffière de bien procéder à l'assermentation des
11 six témoins.

12 LE PRÉSIDENT :

13 O.K. Merci.

14

15 L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingtième (20e)
16 jour du mois d'octobre, ONT COMPARU :

17

18 FRÉDÉRIC AUCOIN, Chef - Prévision de la demande,
19 ayant une place d'affaires au Complexe Desjardins,
20 Montréal (Québec);

21

22 STÉPHANIE CARON, Chef - Affaires réglementaires,
23 ayant une place d'affaires au 75 boulevard René-
24 Lévesque Ouest, Montréal (Québec);

25

1 FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU, Chef - Encadrement et
2 expertise commerciale, ayant une place d'affaires
3 au Complexe Desjardins, Montréal (Québec);

4

5 STÉPHANIE GIAUME, Chef - Planification et
6 fiabilité, ayant une place d'affaires au Complexe
7 Desjardins, 24ième étage, Montréal (Québec);

8

9 FRÉDÉRIC PELLETIER, Conseiller - Stratégie
10 tarifaire, ayant une place d'affaires au Complexe
11 Desjardins, 24ième étage, Montréal (Québec);

12

13 KIM ROBITAILLE, Directrice - Approvisionnement en
14 électricité, ayant une place d'affaires au Complexe
15 Desjardins, Montréal (Québec);

16

17 LESQUELS, après avoir fait une affirmation
18 solennelle, déposent et disent :

19

20 INTERROGÉS PAR Me JOELLE CARDINAL :

21 Parfait. Donc, on va procéder à l'adoption de la
22 preuve. Oh! Je vois que maître Sicard est là.

23 Me HÉLÈNE SICARD :

24 En fait, Maître Cardinal, et messieurs et madame
25 les Régisseurs, j'aurais une petite demande

1 technique à vous faire. Les témoins ont beaucoup
2 d'écho. Il faudrait peut-être s'assurer qu'un seul
3 micro soit ouvert à la fois pour qu'on les entende
4 bien. Merci.

5 Me JOELLE CARDINAL :

6 Parfait. Je vais m'assurer de fermer mon micro là.
7 Donc, comme je disais, on va procéder à l'adoption
8 de la preuve. Donc, Monsieur Aucoin, avez-vous pris
9 connaissance de l'ensemble de la preuve déposée à
10 l'Étape 3?

11 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

12 Absolument.

13 Q. **[1]** Donc, je réfère particulièrement pour monsieur
14 Aucoin à la réponse à la DDR numéro 3 de BITFARMS
15 qui est la pièce B-0244 relative à l'aspect portant
16 sur la prévision de la demande. Puis, là, pour
17 faciliter les choses là, pour l'ensemble des
18 témoins, je vais référer à la preuve et aux
19 annexes. C'est la pièce B-0202, l'ensemble des
20 réponses aux demandes de renseignements déposées
21 par le Distributeur dans le dossier.

22 Donc, c'est les pièces HQD-6, documents 1 à
23 10. Et le document 1.2, pour les fins de la Régie,
24 ce sont les pièces B-0207 à B-0218 ainsi que la
25 pièce B-0229. On a également les compléments de

1 réponses qui sont les pièces B-0220 et 221. On a la
2 dernière DDR-8 de la Régie qui a été déposée comme
3 pièce B-0250. Et, bien, entendu, l'entente de
4 l'AREQ qui est la pièce B-0240.

5 Donc, Monsieur Aucoin adoptez-vous ces
6 documents pour valoir comme votre témoignage écrit
7 en la présente instance?

8 R. Oui, je l'adopte.

9 Q. **[2]** Parfait. Donc, Madame Caron, vous avez
10 également pris connaissance de l'ensemble de la
11 preuve déposée au dossier à l'Étape 3?

12 Mme STÉPHANIE CARON :

13 R. Oui.

14 Q. **[3]** Parfait. Donc, on parle, encore une fois, de la
15 preuve et ses annexes, les réponses aux demandes de
16 renseignements aux compléments de réponses, ainsi
17 que d'une entente de l'AREQ. Adoptez-vous ces
18 documents pour valoir comme votre témoignage écrit
19 en la présente instance?

20 R. Oui.

21 Q. **[4]** Parfait. Monsieur Galarneau, vous avez
22 également pris connaissance de l'ensemble de la
23 preuve à l'Étape 3 du dossier?

24 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

25 R. Oui, tout à fait.

1 Q. **[5]** Donc, je vous réfère aux mêmes documents.

2 Adoptez-vous ces documents pour valoir comme votre
3 témoignage écrit à la présente instance?

4 R. Oui.

5 Q. **[6]** Madame Giaume, vous avez également pris
6 connaissance de la preuve. Puis, je réfère
7 particulièrement pour vous aux réponses à la DDR
8 numéro 3 de BITFARMS relative à l'aspect portant
9 sur les bilans déposés dans la DDR. Vous en avez
10 bien pris connaissance?

11 Mme STÉPHANIE GIAUME :

12 R. Oui, j'en ai pris connaissance.

13 Q. **[7]** Adoptez-vous ces documents pour valoir comme
14 votre témoignage écrit à la présente instance?

15 R. Oui.

16 Q. **[8]** Monsieur Pelletier, dans votre cas, je réfère
17 particulièrement au dépôt de la preuve qui a trait
18 à la codification du tarif CB aux annexes A et B de
19 la pièce B-0202, mais également à l'ensemble de la
20 preuve. Vous en avez bien pris connaissance?

21 M. FRÉDÉRIC PELLETIER :

22 R. Oui.

23 Q. **[9]** Parfait. Adoptez-vous ces documents pour valoir
24 comme votre témoignage écrit en la présente
25 instance?

1 R. Oui.

2 Q. **[10]** Parfait. Finalement, Madame Robitaille. Je
3 réfère particulièrement pour vous aux aspects qui
4 portent sur l'entente de l'AREQ, à la pièce B-0240,
5 au dépôt de la preuve et de la codification des
6 conditions de service qui sont les annexes C et D
7 de la pièce B-0202 ainsi qu'à la nouvelle
8 proposition de l'article 6.6.2 des conditions de
9 service qui est à la pièce B-0229. Vous avez bien
10 pris connaissance de l'ensemble de la preuve?

11 Mme KIM ROBITAILLE :

12 R. Oui.

13 Q. **[11]** Parfait. Et vous adoptez ces documents pour
14 valoir comme votre témoignage écrit en la présente
15 instance?

16 R. Tout à fait.

17 Q. **[12]** Parfait. Donc, avant de débiter, j'aimerais
18 vous indiquer qu'habituellement, les témoins qui
19 témoignent en panel ont le bénéfice de pouvoir, à
20 l'occasion, se consulter entre eux à micro fermé
21 avant de répondre à certaines questions.

22 Donc, là j'imagine que vous avez compris
23 que nous sommes tous dans la même salle au Complexe
24 Desjardins, mais distanciation sociale oblige là,
25 les témoins sont à plus de deux mètres (2 m).

1 Donc, ce qu'on avait pensé vous proposer
2 là, c'est simplement que si les témoins ressentent
3 le besoin de se consulter, ils vont vous l'indiquer
4 ou l'indiquer au procureur qui leur pose des
5 questions. Ils vont fermer leurs micros puis vous
6 allez pouvoir les voir discuter entre eux à
7 distance. Donc, c'est simplement pour ne pas qu'il
8 y ait de confusion là-dessus. Nous avons
9 annoncé...

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça va.

12 Me JOËLLE CARDINAL :

13 ... qu'en fait... Parfait. Nous avons annoncé
14 quarante-cinq (45) minutes pour la présentation de
15 la preuve. En fait, ça va être encore plus court
16 que ce qui a été annoncé parce qu'il n'y aura pas
17 de présentation formelle.

18 Je pense que la preuve qui a été déposée il
19 y a plusieurs mois, est très claire. J'aimerais
20 simplement poser quelques questions à certains
21 témoins afin de clarifier des éléments de preuve.
22 Puis, aussi, on a de petites modifications là,
23 vraiment légères, de dernière minute, à vous
24 communiquer. Donc, je vais commencer avec madame
25 Robitaille.

1 Q. [13] Aviez-vous des modifications à faire sur
2 certains des articles des conditions de service qui
3 ont été déposés en annexe de la pièce B-0202?

4 Mme KIM ROBITAILLE :

5 R. Euh... oui, je vous remercie, Maître Cardinal. En
6 fait, on a une toute petite modification à
7 apporter. Le Distributeur s'est aperçue qu'une
8 erreur s'est glissée dans l'article 17.4.1 tel
9 qu'il est proposé. Ça concerne le bloc d'engagement
10 de consommation.

11 Donc, le dernier alinéa, on souhaite le
12 retirer. Donc, je vais le lire, là, juste pour que
13 tout le monde le situe, mais il se lit comme suit :

14 Si l'énergie réellement consommée
15 pendant l'année contractuelle visée
16 est supérieure à votre énergie
17 contractuelle, Hydro-Québec vous
18 facture l'écart au prix de l'énergie
19 pour la consommation au-delà de ou
20 autre que la consommation autorisée
21 prévue dans les Tarifs.

22 Donc, il... tel que rédigé, ça avait pour effet de
23 créer une forme de double pénalité pour le client,
24 ce qui n'était pas l'intention du Distributeur.

25 Donc, cet... cet alinéa relatif à l'énergie

1 consommée devrait être retiré. Voilà. Merci.

2 Me JOELLE CARDINAL :

3 Q. **[14]** Parfait. Donc, la prochaine question va être à
4 monsieur Galarneau. Vous avez bien pris
5 connaissance du mémoire de l'AHQ-ARQ, donc c'est
6 pas nécessaire de l'afficher, là, mais c'est... je
7 fais référence ici à la pièce C-AHQ-ARQ-0043.

8 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

9 R. Oui, tout à fait.

10 Q. **[15]** Pourriez-vous commenter la proposition de
11 l'intervenante relative à l'inclusion d'une limite
12 de temps pour la concrétisation des projets des
13 abonnements existants?

14 R. Oui, bien sûr. D'emblée, le Distributeur a entendu
15 les préoccupations de l'intervenant. Toutefois,
16 pour la rendre opérationnelle de notre côté, on
17 aurait aimé proposer certains points à ajouter aux
18 tarifs concernant la définition de puissance
19 autorisée. Peut-être juste pour contextualiser,
20 pardon, la demande de l'intervenant, l'AHQ-ARQ a
21 demandé d'imposer une limite à partir de la
22 décision de la Régie pour qu'un abonnement existant
23 qui n'aurait pas activé sa puissance autorisée,
24 dans le fond, perdrait ce... cette quantité-là pour
25 l'usage cryptographique.

1 Donc, pour rendre opérationnelle cette
2 précision-là, donc on aurait aimé apporter la
3 clarification suivante au tarif, c'est-à-dire que
4 pour les clients qui détiennent une puissance
5 autorisée non consommée et qui doivent faire
6 l'objet d'une demande d'alimentation équivalent à
7 grande puissance pour être alimenté, le client
8 disposerait de six mois suivant l'entrée en vigueur
9 des Tarifs et conditions de service pour l'usage
10 cryptographique appliqué aux chaînes de blocs pour
11 faire sa demande d'alimentation.

12 En parallèle, il y aurait également l'ajout
13 du paragraphe suivant, donc :

14 Si l'installation consomme de
15 l'électricité pour les fins de l'usage
16 cryptographique, mais dont
17 l'installation actuelle ne permet pas
18 l'accueil de l'ensemble de la charge
19 associée à la puissance autorisée, le
20 client disposerait de six mois suivant
21 l'entrée en vigueur des Tarifs et
22 conditions de service pour cet usage,
23 pour déposer la demande l'alimentation
24 auprès de HQ pour amener sa charge à
25 la hauteur de la puissance autorisée.

1 Q. [16] Parfait. Donc, la dernière question que je
2 vais avoir c'est pour madame Giaume, là. Je
3 comprends que les intervenants n'ont pas eu le
4 bénéfice de pouvoir déposer des demandes de
5 renseignements suivant le dépôt des bilans à jour,
6 qui est à la pièce B-0244. Donc, pour... pour le
7 bénéfice de tous, Madame Giaume, est-ce que vous
8 pourriez brièvement nous décrire le contenu des
9 bilans qui est à la pièce B-0244 et les conclusions
10 que vous en tirez?

11 Mme STÉPHANIE GIAUME :

12 R. Bonjour. Merci, Maître Cardinal. Donc, je rappelle
13 donc que les bilans présentent la planification de
14 l'équilibre énergétique à l'horizon deux mille
15 vingt-neuf (2029). Donc, le bilan que nous avons
16 déposé en début du mois intègre évidemment la mise
17 à jour de la prévision de la demande, entre autres
18 on intègre la crise sanitaire, on intègre la
19 révision donc des « block chain » suite aussi au
20 processus d'appel de propositions, ainsi que les
21 effets liés à... aux initiatives pour la
22 décarbonisation du Québec. Donc, nous avons donc
23 une mise à jour de la prévision de la demande et
24 d'autre part une mise à jour des moyens pour
25 répondre à cette demande. Donc, plus

1 spécifiquement, si on regarde... je vais me référer
2 au bilan en énergie.

3 Les principaux constats sur le bilan
4 d'énergie sont... tout d'abord, on voit qu'il y a
5 encore sur la période deux mille vingt et un-deux
6 mille vingt-sept (2021-2027) des... de l'énergie
7 disponible inutilisée. Donc, ça c'est le
8 patrimonial finalement qui n'est pas utilisé,
9 essentiellement pendant les périodes d'été.

10 On peut voir également la présence d'achats
11 de court terme, donc autrement dit pour équilibrer
12 le bilan le Distributeur a recours à des achats sur
13 le marché de court terme. Ces achats sont
14 croissants sur la période et atteignent même les
15 trois térawattheures (3 TWh), qui est le maximum
16 d'achat sur les marchés de court terme, au-delà
17 duquel un appel d'offres devra être lancé.

18 Donc, sur ces achats de court terme, je
19 préciserai également que dès le début de la
20 période, on a recours à plus de mille heures
21 d'achats. Puis, ce nombre d'heures d'achats est
22 croissant sur l'ensemble de l'horizon.

23 Donc, pour conclure sur le bilan en
24 énergie, je dirais que, certes, il y a encore de la
25 marge sur le bilan de l'énergie, mais moins que ce

1 qu'on a pu connaître. Et notamment, en début de ce
2 dossier-là, lors de l'état d'avancement de deux
3 mille dix-sept (2017).

4 Maintenant, si je passe au bilan en
5 puissance, je dirais que pour répondre à la demande
6 en puissance, le Distributeur dépend
7 essentiellement de deux types de moyens. Donc, on a
8 des contrats de long terme, signés avec le
9 Producteur, ainsi qu'avec des producteurs privés.
10 Puis, je rajouterai là-dedans le patrimonial,
11 également.

12 De l'autre côté, nous avons des contrats...
13 on va dire d'ordre plus commercial. Ce sont toutes
14 les moyens (inaudible), avec la gestion de la
15 demande en puissance, dont le potentiel est
16 étroitement lié aussi avec un aspect plus
17 commercial. Parmi ces moyens de gestion, nous avons
18 également, donc, le potentiel et la planification
19 des interruptions d'un (inaudible), du potentiel de
20 délestage des clients « blockchains ».

21 Donc, ces moyens servent à répondre à la
22 demande. Puis, on regarde effectivement, suite à
23 cet exercice, si le bilan était équilibré ou pas.
24 Or, dès deux mille vingt (2020), deux mille vingt
25 et un (2021), on voit l'existence d'un

1 déséquilibre. Donc, pour pallier à ce déséquilibre,
2 le Distributeur à recours aux marchés de court
3 terme. Le recours aux marchés de court terme,
4 l'objectif, aussi, c'est de respecter les critères
5 de fiabilité et de s'assurer que nous avons tous
6 les moyens nécessaires pour répondre à la demande.

7 Donc, le marché de court terme, ici, sa
8 contribution maximale est estimée à mille cent
9 mégawatts (1100 MW). Ce qu'on peut observer, dans
10 ce bilan, c'est que dès... Excusez-moi. Dès deux
11 mille vingt et un (2021), deux mille vingt-neuf
12 (2029), donc, dès le tout début de l'horizon, nous
13 sommes extrêmement serrés sur le marché de court
14 terme.

15 Je voudrais préciser que le marché de court
16 terme n'est pas un moyen de gestion. C'est un moyen
17 pour équilibrer le bilan lors des déséquilibres.
18 Donc, l'idée, c'est qu'il y ait une marge de
19 manoeuvre dont le Distributeur bénéficie pour
20 pouvoir équilibrer son bilan. Cette marge de
21 manoeuvre là, bien, l'idée, ce n'est pas de
22 s'accoter directement sur le potentiel maximum.

23 Parce que finalement, l'objectif de ce
24 marché-là... cette marge de manoeuvre là, bien, on
25 n'aurait plus de marge de manoeuvre tout de suite.

1 Donc, dès le début de l'horizon, on voit déjà qu'on
2 utilise plus de soixante pour cent (60 %) de cette
3 marge de manoeuvre. Donc, c'est déjà... On peut
4 considérer que notre bilan en puissance est déjà
5 serré, dès le début de l'horizon.

6 Donc, si je devais conclure sur le bilan en
7 puissance, c'est qu'on a un bilan qui est
8 extrêmement serré. Et une deuxième chose, c'est que
9 la contribution des marchés de court terme, il faut
10 garder à l'esprit que c'est un moyen pour
11 équilibrer le bilan. Donc, c'est notre marge de
12 manoeuvre pour pallier soit à une future révision
13 de la demande, soit à une diminution des moyens de
14 production, à nos moyens de gestion.

15 Je pense, Maître Cardinal, je vais clore
16 là-dessus. Merci.

17 Q. [17] Parfait. Donc, ça complète la preuve en chef
18 du Distributeur, qui a été amplement détaillée dans
19 les documents, là, que je vous ai mentionnés dans
20 l'adoption de la preuve. Donc, les témoins vont,
21 bien entendu, être disponibles pour répondre aux
22 questions des intervenants et de la Régie.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors, merci, Maître Cardinal. Maître Cardinal, un
25 petit point de procédure. J'ai cru voir la

1 silhouette de maître Turmel, le deuxième de ce nom,
2 passer derrière un témoin ou une témoin. Est-ce que
3 c'est possible que maître Turmel ouvre sa caméra? À
4 moins qu'il soit dans une autre pièce. Juste pour
5 s'assurer que les témoins témoignent dans un
6 contexte que tout le monde va apprécier.

7 Me JOELLE CARDINAL :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 C'était une remarque de procédure. Alors, Maître
11 Hamelin, c'est vous qui allez interroger,
12 questionner?

13 Me PAULE HAMELIN :

14 En fait, si vous me permettez, j'aurais peut-être
15 juste une question à poser au panel, mais si vous
16 me permettez deux secondes, je vais vous revenir.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci. Alors bonjour, Maître Turmel.

19 Me HÉLÈNE SICARD :

20 Bonjour. C'est encore moi.

21 Me SIMON TURMEL :

22 Maître Sicard, je n'ai pas quitté ma place du tout
23 durant les témoignages.

24 Me HÉLÈNE SICARD :

25 Non, non, ce n'est pas ça, c'est que j'avais juste,

1 avant qu'on continue, quand madame Robitaille a
2 témoigné, elle n'a pas donné... j'ai entendu sept
3 point quelque chose. Ça a cliqué. Je n'ai pas
4 entendu le reste de l'article. Si elle pouvait nous
5 donner la page et le numéro de l'article qu'elle a
6 modifié ou qu'elle a annulé, qu'elle a enlevé, ce
7 serait bien apprécié. Et je pense que tout le monde
8 pourrait avoir la même information, s'il vous
9 plaît. Merci.

10 Mme KIM ROBITAILLE :

11 R. Sans problème, Maître Sicard. Je n'ai pas la page
12 avec moi. Je vais faire une petite recherche tout à
13 l'heure. Mais sinon, c'est l'article 17.4.1, le
14 dernier alinéa.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Je vais en profiter. Maître Cardinal, si on pouvait
17 avoir une mise à jour, une consolidation de toutes
18 les modifications qui ont été apportées, en fait un
19 texte consolidé des conditions de service, ça nous
20 aiderait énormément.

21 Me JOELLE CARDINAL :

22 Parfait. On va faire ça le plus rapidement
23 possible.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Excellent! Merci. Donc, nous étions, je regarde les

1 petites caméras, Maître Hamelin, vous avez une
2 question.

3 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me PAULE HAMELIN :

4 Oui. C'est suite à la réponse qui a été donnée par
5 monsieur Galarneau.

6 Q. **[18]** Bonjour, Monsieur Galarneau. Paule Hamelin
7 pour l'AREQ. Vous avez commenté la proposition de
8 l'AHQ-ARQ. Je veux juste m'assurer de bien
9 comprendre à qui s'appliquerait l'application de la
10 proposition exactement?

11 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

12 R. Oui. Bonjour, Maître Hamelin; bonjour, Monsieur le
13 Président, Monsieur et Madame les Régisseurs. C'est
14 une bonne question. Dans le fond, la proposition
15 que le Distributeur vous soumet aujourd'hui
16 s'appliquerait aux clients du Distributeur.

17 Q. **[19]** Je vous remercie. Ça complète mes questions.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Merci, Maître Hamelin. Donc, si on suit l'ordre qui
20 avait été annoncé dans le calendrier, Maître
21 Trifiro pour l'ACEFQ.

22 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me SERENA TRIFIRO :

23 Parfait. Est-ce que vous m'entendez?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Nous vous voyons et nous vous entendons.

1 Me SERENA TRIFIRO :

2 Parfait. Bonjour. Serena Trifiro pour l'Association
3 coopérative d'économie familiale de Québec.

4 J'aurais quelques questions de précision et ensuite
5 quelques questions d'interprétation. J'ai annoncé
6 environ trente (30) à quarante-cinq (45) minutes.

7 Et je serai en mesure de respecter ce délai.

8 J'aurais à peu près quatre lignes de questions. Je
9 vais commencer avec la nouvelle catégorie de
10 consommateurs. Je vais référer les témoins au
11 document B-0207 (HQD-6, Document 1) page 19. En
12 fait, c'est le tableau R-3.1.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Je m'excuse, là, on ne connaît pas trop encore la
15 façon de fonctionner. Est-ce que je comprends que
16 les témoins le prennent directement sur leur
17 ordinateur, ça ne sera pas affiché à l'écran? Juste
18 pour être sûr qu'on comprenne.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Il n'y a aucun inconvénient. Si vous désirez qu'on
21 le mette à l'écran, on peut le mettre à l'écran. Ça
22 dépend de maître Trifiro. C'est parce que si vous
23 voyagez d'une pièce à l'autre pour introduire votre
24 première question, ça peut être complexe. Est-ce
25 que vous travaillez sur cette pièce-là pour un

1 certain temps, Maître Trifiro?

2 Me SERENA TRIFIRO :

3 J'aurais, je pense, deux questions par rapport à
4 cette pièce.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Allons-y!

7 Me SERENA TRIFIRO :

8 C'est la DDR numéro 6 de la Régie. Donc, c'est le
9 B-0207 (HQD-6, Document 1) page 19. C'est le
10 tableau R-3.1.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Alors, pièce B-207, Madame la Greffière. Et vous me
13 dites, la page?

14 Me SERENA TRIFIRO :

15 Oui, c'est la page 19, en particulier le tableau...

16 LE PRÉSIDENT :

17 Comment s'intitule la pièce?

18 Me SERENA TRIFIRO :

19 La pièce, c'est les réponses à la demande de
20 renseignements...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ah, oui.

23 Me SERENA TRIFIRO :

24 ... numéro 6, de la Régie.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 B-0207. Nous la cherchons.

3 Me SERENA TRIFIRO :

4 Oui, parfait.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Juste une minute. Est-ce que vous l'avez pas loin
7 de vous, Maître Cardinal?

8 Me SERENA TRIFIRO :

9 Oui, oui.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Cardinal, pour les témoins, je parle.

12 Me JOËLLE CARDINAL :

13 Je pense que...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Nous avons un petit problème de repérage.

16 Me JOËLLE CARDINAL :

17 ... les témoins ne l'ont pas nécessairement.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K. Attendez une seconde. Elle approche.

20 Me JOËLLE CARDINAL :

21 On devrait s'améliorer au courant de la journée,
22 là.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ça va?

25

1 Me JOËLLE CARDINAL :

2 Parfait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Excellent. Alors, on la voit à l'écran, est-ce que
5 c'est la bonne pièce, le bon tableau? Vous pouvez
6 la grossir vous-même, je crois...

7 Me SERENA TRIFIRO :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 ... en allant à la droite, oui.

11 Me SERENA TRIFIRO :

12 Parfait. Bon.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Vous pouvez y aller, Maître Trifiro.

15 Me SERENA TRIFIRO :

16 Q. [20] Merci. Donc, la question, c'est : est-ce que
17 l'ensemble des données du tableau R-3.1 concernant
18 les abonnements existants sur le réseau d'Hydro-
19 Québec sont encore exacts et sinon, est-ce que
20 certaines des données devraient être mises à jour?

21 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

22 R. Alors, je vais me tenter. Alors, d'emblée, le
23 Distributeur a souligné qu'une précision quant aux
24 informations contenues dans le tableau avait été
25 soumise en VDR-7, donc HQD-6, document 1.2 en

1 référence, le tableau R-1.1-a où est-ce que, dans
2 la question de la Régie, la question 1.1, on avait
3 soumis certaines corrections qui venaient, entre
4 autres, corriger des puissances autorisées du
5 tableau en question.

6 Donc, je crois qu'il serait peut-être
7 approprié de s'y référer.

8 Q. **[21]** Parfait. À la même pièce, je réfère, donc, le
9 B-0207, à la page 19 et 20, on parle des
10 abonnements « autres » définis par le Distributeur
11 comme un usage qui n'est pas un abonnement existant
12 ou issu de l'appel de proposition. Le Distributeur
13 a omis, cependant, de spécifier le nombre ou
14 combien de clients actifs se trouvent dans la
15 situation d'un abonnement « autre » présentement
16 sur le réseau et pour quelle puissance?

17 R. À la connaissance du Distributeur, à ce jour, comme
18 on le soulignait, la réponse qu'on avait donnée à
19 la DDR-6 est toujours valide, c'est-à-dire qu'il y
20 a certains clients qui sont toujours en
21 investigation, mais on n'a pas, à ce jour,
22 identifié d'abonnements autres sur la... qui...
23 dans notre tableau en question.

24 Q. **[22]** Donc, pour clarifier, vous avez
25 dit : « Quelques clients », mais sans donner un

1 nombre en particulier?

2 R. Voilà. Donc, on a toujours des clients qui sont en
3 investigation à savoir si, au terme de cette
4 investigation-là, ils seront classés comme
5 « abonnements autres ».

6 Q. [23] Est-ce que vous savez combien sont sous
7 investigation?

8 R. Je ne pourrais pas vous le dire. Je n'ai pas cette
9 information-là.

10 Q. [24] O.K. Est-ce qu'Hydro-Québec a facturé un ou
11 l'autre de ces « abonnements autres » à cinq sous
12 par kilowattheure (5 ¢/kWh) en deux mille vingt
13 (2020). Je précise, je réfère au dernier paragraphe
14 de votre réponse où ça dit :

15 Enfin, pour l'année deux mille dix-
16 neuf (2019), le Distributeur a facturé
17 un client au prix de quinze sous
18 (15 ¢/kWh) pour la consommation.

19 Donc, je voudrais savoir en deux mille vingt
20 (2020)?

21 R. Oui. Alors, en deux mille vingt (2020), il n'y a
22 pas eu d'autres clients qui ont eu une facturation
23 à quinze sous le kilowattheure (15 ¢/kWh).

24 Q. [25] Juste...

25 R. (inaudible).

1 Q. **[26]** Juste... le même client?

2 R. Oui. Donc, ce client-là a été facturé en deux mille
3 dix-neuf (2019). Depuis lors, il n'a pas été
4 refacturé à quinze sous (15 ¢/kWh). En deux mille
5 vingt (2020), par contre, on aimerait préciser
6 qu'il y a des clients qui sont, au même titre que
7 les « abonnements autres », qui sont toujours en
8 investigation à savoir s'ils seront appliqués au
9 terme de l'investigation pour le prix à quinze
10 cents du kilowattheure (15 ¢/kWh).

11 Q. **[27]** O.K. Donc, est-ce que l'« abonnements autres »
12 qui a été identifié par Hydro-Québec en deux mille
13 dix-neuf (2019) et deux mille vingt (2020), est-ce
14 qu'il a cessé son usage cryptographique
15 volontairement? Ou après avoir appliqué le tarif
16 dissuasif?

17 R. Je n'ai pas cette information exacte. À ma
18 connaissance, suite à l'application du tarif
19 dissuasif, il a tout simplement diminué sa
20 consommation.

21 Q. **[28]** O.K. Je vais référer à la preuve d'Hydro-
22 Québec. Donc, c'est le document B-0202, HQD-5,
23 document 1. Je réfère aux lignes 4 à 10 de la page
24 8. C'est par rapport aux soumissions, les quatorze
25 (14) soumissions, qui ont été acceptées.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nous allons chercher la pièce?

3 Me SERENA TRIFIRO :

4 Je ne sais pas si c'est nécessaire.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Attendons, dans ce cas-là.

7 Me SERENA TRIFIRO :

8 C'est une question...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Alors, posez la question.

11 Me SERENA TRIFIRO :

12 Parfait.

13 Q. **[29]** Donc, la question c'est : Dans votre preuve,
14 vous référez au processus de sélection et qu'il y
15 avait quatorze (14) soumissions qui ont été
16 acceptées. En date d'aujourd'hui, est-ce que ces
17 quatre projets de soumissionnaires retenus sont
18 encore actifs? Sinon, combien, parmi les quatorze
19 (14), pour combien de mégawatts sont toujours
20 actifs?

21 Mme KIM ROBITAILLE :

22 R. Bonjour. Oui, les quatorze (14) soumissions
23 acceptées sont toujours « actifs » pour reprendre
24 votre terme, mais ne sont pas encore raccordés,
25 mais les ententes de processus se continuent avec

1 raccordement pour l'usage
2 cryptographique ont été reçues dont
3 une de mille mégawatts (1 000 MW).
4 C'est ça. Je vois que ça va être affiché à l'écran.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est quelle page?

7 Me SERENA TRIFIRO :

8 Oui, c'est la page 8 à 10.

9 LE PRÉSIDENT :

10 8 à 10. Alors il va falloir faire un choix.

11 Me SERENA TRIFIRO :

12 Q. **[33]** Oui, oui. Donc, je commence avec la page 8, en
13 bas de page, c'est la dernière phrase. Donc, je
14 réfère à la dernière phrase, qui parle d'une
15 dizaine de demandes de raccordement pour un usage
16 cryptographique ont été reçues après l'appel de
17 proposition. Donc, la question ce serait : en date
18 d'aujourd'hui et depuis la fermeture de l'appel de
19 proposition pour un usage cryptographique de deux
20 mille dix-neuf (2019), combien de demandes de
21 raccordement pour un usage cryptographique ont été
22 reçues au total par Hydro-Québec?

23 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

24 R. Écoutez, là, le Distributeur n'a pas en main toutes
25 les demandes qu'il a reçues. On rappelle également

1 le contexte, on était dans un encadrement, donc il
2 y a plusieurs clients, comme on avait dit en
3 précision dans la DDR, qui ont contacté le
4 Distributeur pour s'enquérir de faire l'usage
5 cryptographique dans notre juridiction, dont celle
6 de mille mégawatts (1000 MW). Toutefois, évidemment
7 quand le Distributeur référerait aux encadrements,
8 donc le tarif quinze sous (15¢), donc, pour ces
9 clients-là qui n'avaient pas la puissance
10 autorisée, plusieurs d'entre eux ont tout
11 simplement... n'ont pas donné suite vraiment au
12 courriel, au premier courriel qui nous avait
13 contacté. Donc, est-ce qu'on a un chiffre précis à
14 vous donner par rapport à l'ensemble des demandes
15 qui ont été reçues? La réponse c'est non.

16 Par contre, peut-être pour aider à
17 contextualiser, bien que le Distributeur n'ait pas
18 été nécessairement contacté directement, on
19 continue à suivre l'actualité, donc il y a celle de
20 mille mégawatts (1000 MW). Le Distributeur avait
21 également reçu un projet de cinquante mégawatts (50
22 MW) fractionné en dix (10) contigus de cinq
23 mégawatts (5 MW), avec un potentiel d'accueillir
24 plus de cinquante kilowatts (50 KW) de consommation
25 dédiés au déminage à l'été deux mille dix-neuf

1 (2019).

2 Parmi les demandes qu'on avait reçues, il y
3 avait plusieurs demandes qui venaient d'outre-mer
4 également, donc c'était pas vraiment nécessairement
5 la clientèle locale qui interpellait le
6 Distributeur ou qui posait des questions sur les
7 Tarifs qui étaient en vigueur chez Hydro-Québec.
8 Ça, c'est sans compter également les trente
9 mégawatts (30 MW) pour les trois cents (300)
10 déminages à Baie-Comeau qui ont été annoncés à
11 Radio-Canada l'été dernier. Les annonces d'ajouts
12 additionnels parlent de sommes de deux cents (200
13 MW), trois cents mégawatts (300 MW) qui avait été
14 annoncé dans le rapport d'analyste de monsieur
15 Cormier, qui a été déposé dans le cadre de la
16 présente audience. Ou même la présence de
17 compagnies dans l'écosystème québécois, qui veulent
18 faire la promotion de l'industrie minière
19 québécoise en développant de nouveaux sites
20 miniers, donc dédiés à l'usage cryptographique. Et
21 certaines de ces compagnies-là avaient été
22 identifiées, entre autres, dans le livre blanc.

23 Donc, ce qu'on essaye de vous
24 contextualiser c'est que la demande est toujours
25 vivante, mais peut-être moins soutenue, massive

1 qu'en janvier deux mille dix-huit (2018). Par
2 contre, elle est toujours vivante et on souhaite
3 toujours des demandes de raccordement pour certains
4 projets d'importance, dont celui de mille mégawatts
5 (1000 MW).

6 Q. **[34]** Je vais référer à la réponse 1.2 du
7 Distributeur de la DDR de AQCIE. C'est le document
8 B-211, mais peut-être que ce serait plus facile si
9 je lis la réponse. Ça dit :

10 En vertu de l'article 10.7 des Tarifs
11 et de l'article 76 de la Loi sur la
12 Régie de l'énergie, le Distributeur
13 est tenu d'alimenter en électricité
14 tous les clients qui en font la
15 demande. Ainsi, en fonction du tarif
16 CB proposé, ces nouvelles demandes
17 d'abonnement seraient considérées
18 comme des abonnements Autres dont
19 toute la consommation serait facturée
20 au prix de quinze sous par
21 kilowattheure (15 ¢ X kWh).

22 J'ai compris de cette réponse qu'Hydro-
23 Québec ne prévoit pas d'accorder davantage de
24 puissance pour un usage cryptographique dans son
25 réseau. Et envisage de traiter toute consommation

1 additionnelle, comme celle des abonnements autres,
2 et facturer à quinze cennes par kilowattheure
3 (15 ¢/kWh).

4 Pouvez-vous nous confirmer qu'Hydro-Québec
5 n'a pas l'intention d'offrir un ou des blocs de
6 puissance additionnelle sur son réseau pour usage
7 cryptographique?

8 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

9 R. Merci pour votre question, Maître Trifiro. Le
10 Distributeur aimerait rappeler, avec égards, qu'il
11 a dédié, déjà, énormément de puissance au secteur
12 d'activité d'usage cryptographique. À l'usage
13 cryptographique, donc... On parle d'environ, je
14 crois, de mémoire, près de deux cents mégawatts
15 (200 MW) dédié à cet usage-là. Donc, je laisserais
16 peut-être ma... C'était juste le point que je
17 voulais faire pour situer le niveau d'utilisation
18 de l'usage. Puis, je laisserais ma collègue
19 apporter certaines précisions additionnelles.

20 Mme STÉPHANIE GIAUME :

21 R. Merci, Monsieur Galarneau. Juste pour compléter,
22 puis je vais revenir, donc, sur le bilan de
23 puissance. Donc, on peut voir que le bilan de
24 puissance est très serré dès deux mille vingt et un
25 (2021), deux mille vingt-deux (2022). Et donc, il

1 se resserre tout au long de l'horizon. Donc,
2 actuellement, compte tenu du contexte énergétique,
3 le Distributeur ne prévoit pas un nouveau bloc
4 supplémentaire, compte tenu de sa situation et de
5 ses besoins en puissance.

6 Q. **[35]** Merci. Alors, donc, qu'est-ce qui adviendra
7 des demandes additionnelles reçues depuis deux
8 mille dix-neuf (2019) et en deux mille vingt
9 (2020), qu'on vient de discuter?

10 Mme KIM ROBITAILLE :

11 R. Bien, en fait, je pense que la réponse, elle est
12 claire dans notre réponse à la demande de
13 renseignements. Le Distributeur va alimenter les
14 clients qui en font la demande, au tarif qui sera
15 fixé, dans les conditions qui sont fixées par la
16 Régie.

17 Q. **[36]** O.K.

18 LE PRÉSIDENT :

19 (inaudible)

20 Me SERENA TRIFIRO :

21 Je vais passer maintenant (inaudible)... Excusez-
22 moi.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. **[37]** Oui. Juste une question. On a perdu beaucoup
25 de monde de chez Hydro. Nous n'avons que maître

1 Robitaille comme témoin. Il n'y a plus d'avocats,
2 il n'y a plus personne.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Bien, en fait, je pense qu'il y a un problème quand
5 on active le partage d'écran. Ça nous éjecte.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Mais là, vous êtes tous revenus, là?

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Non, il faut le faire...

10 LE PRÉSIDENT :

11 O.K. Vous êtes tous revenus, actuellement. Toutes
12 et tous.

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Oui, c'est ça. Faut le refaire manuellement.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Q. **[38]** Faut que lorsqu'on partage l'écran? Oui, il
17 manque quelqu'un, effectivement.

18 R. Oui, moi, c'est ça. C'est parce que j'avais eu une
19 petite notification que j'avais disparu. Mais
20 effectivement, sinon, j'aurais moi-même disparu.

21 Q. **[39]** Bon. Alors, là, c'est complet.

22 R. Je voulais juste, peut-être apporter une dernière
23 précision à maître Trifiro. J'ai relu mes notes
24 tout à l'heure, là, puis concernant votre question
25 sur le processus, où est-ce qu'on en était rendu

1 avec les quatorze (14) soumissions retenues. Je
2 veux peut-être vous expliquer qu'on a deux projets,
3 en réalité, qui sont abandonnés, déjà. Mais ça
4 totalise seulement cent quarante-cinq kilowatts
5 (145 kW).

6 Me SERENA TRIFIRO :

7 Q. **[40]** Merci pour la précision. Donc, je vais
8 continuer avec mes questions par rapport aux
9 assujettissements, à tous les abonnements au
10 service non ferme. Donc, je suis toujours dans la
11 DDR numéro 6 de la Régie, donc, le B-207. Je vais
12 lire... C'est la réponse 2.2 du Distributeur, qui
13 se trouve à la page 12. Le Distributeur dit :

14 Par conséquent, il apparaît clair que
15 le service non ferme constitue une
16 caractéristique déterminante pour la
17 capacité du Distributeur
18 d'approvisionner cette charge,
19 incluant le bloc additionnel de
20 quarante mégawatts (40 MW).

21 Donc la question est : Pourriez-vous confirmer que
22 cette réponse est toujours valable en date
23 d'aujourd'hui?

24 Mme KIM ROBITAILLE :

25 R. Tout à fait.

1 Q. **[41]** J'arrive maintenant au document 209, qui est
2 la DDR numéro 2, la réponse du Distributeur à la
3 DDR de l'ACEFQ. Donc, c'est B-0209 (HQD-6, Document
4 2) page 5. C'est la réponse numéro 1.6. Et dans
5 votre réponse, le Distributeur dit :

6 Comme indiqué en réponse à la question
7 7.2 de la demande de renseignements
8 numéro 6 de la Régie, à la pièce
9 HQD-6, document 1, l'attribution par
10 les Réseaux municipaux des quantités à
11 leurs clients serait administrée par
12 les Réseaux municipaux, lesquels
13 demanderaient, selon la compréhension
14 du Distributeur, à ce que les clients
15 sélectionnés soient assujettis au même
16 Tarif et à des conditions similaires à
17 ceux applicables aux clients du
18 Distributeur issus de l'Appel de
19 propositions.

20 Donc, ça, c'est la première référence à laquelle je
21 vais faire mention. Et la deuxième référence qui
22 traite le même sujet se trouve également à la DDR
23 numéro 2 de l'ACEF, mais c'est la réponse 3.4 dans
24 laquelle le Distributeur répond :

25 L'application de la définition de la

1 nouvelle catégorie de consommateurs
2 proposée s'appliquerait à tous les
3 consommateurs d'électricité dont
4 l'abonnement est pour un usage
5 cryptographique lié au minage de
6 cryptomonnaie ou à des fins de
7 participation au maintien d'un réseau
8 de cryptomonnaie en contrepartie d'une
9 forme de rémunération, qu'il soit
10 situé sur le réseau du Distributeur ou
11 dans le territoire d'un réseau
12 municipal, dans le cas où les Réseaux
13 municipaux adopteraient un tarif
14 miroir au tarif CB proposé.

15 Les questions : Pourquoi utiliser le terme
16 « similaires » dans la première référence plutôt
17 que « identiques » en parlant des conditions de
18 service qui seront appliquées par les réseaux
19 municipaux?

20 Mme KIM ROBITAILLE :

21 R. Pour répondre à votre question, en fait, c'est
22 qu'on tenait à ce que les... un peu comme on l'a
23 parfois pour les autres abonnements, que les
24 particularités propres à l'administration puis à
25 l'opérationnalisation d'un réseau municipal pour

1 chacun de ces réseaux-là puissent être tenues en
2 compte, ils avaient des besoins spécifiques en lien
3 (inaudible) à des restrictions plus austères sur
4 leur réseau. C'est vraiment pour cela. Des
5 obligations minimales doivent être (inaudible).

6 Q. **[42]** Alors, selon Hydro-Québec quelle est la
7 latitude qui sera laissée aux membres de l'AREQ
8 quant à la détermination des conditions de service
9 applicables aux clients d'un usage cryptographique
10 sur les territoires municipaux?

11 R. Bien, en fait, comme je vous l'ai dit, l'idée,
12 c'est qu'on applique exactement les mêmes
13 conditions minimales pour l'ensemble des clients,
14 toutefois ils ont la possibilité de prévoir
15 certaines modalités propres à la manière dont ils
16 opèrent leur propre réseau. Maintenant, la latitude
17 dont ils disposent, je pense que ça serait plus à
18 l'AREQ de répondre qu'à moi.

19 Q. **[43]** Donc, Hydro-Québec laisserait discrétion à
20 l'AREQ et aux réseaux municipaux?

21 R. Bien, si vous prenez l'entente qu'on a conclue avec
22 l'AREQ, les engagements sont contenus à l'article
23 notamment 7.9. En fait, tout l'ensemble prévoit
24 effectivement les engagements, mais notamment 7.9
25 ce que, nous, on a besoin pour opérationnaliser le

1 service non ferme en période d'hiver. Donc, pour
2 nous, pour les heures de réduction. Puis tout
3 l'engagement. Je vous dirais que l'essentiel est
4 contenu dans l'entente conclue entre le
5 Distributeur et l'AREQ.

6 Q. **[44]** Par rapport à la deuxième référence, quel sens
7 le Distributeur attribue-t-il à l'expression
8 « tarif miroir »? Est-ce que cela revient à dire le
9 même tarif?

10 R. Oui.

11 Q. **[45]** Pourquoi ne pas dire tout simplement « le même
12 tarif »? Pourquoi utiliser le terme « miroir »?

13 R. Il y a eu tout un débat sur la question, la
14 fiabilité du tarif applicable au Distributeur, à
15 l'égard des réseaux municipaux. Les réseaux doivent
16 fixer leur tarif par voie de règlement. Donc, on
17 comprend, c'est le même tarif, il manquerait, de
18 toute façon, les mots... tarif ou le même tarif,
19 genre... tel que fixé par la Régie, donc, ce que je
20 veux dire, c'est que ça peut être le même tarif
21 dans son contenu, mais ce n'est pas le tarif fixé
22 par la Régie, c'est juste ça, la différence.

23 Me SERENA TRIFIRO :

24 Q. **[46]** Maintenant, je vais aller à la DDR numéro 3 de
25 AHQ-ARQ, c'est le document B-210 HQD-6, document 3.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Est-ce que vous voulez la pièce ou c'est
3 simplement...

4 Me SERENA TRIFIRO :

5 Tout le monde le connaît, celui-là?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Non, non, mais est-ce que c'est un chiffre que vous
8 donnez? Parce que des fois, on va dire : dans telle
9 pièce, vous avez dit oui, il y a six
10 soumissionnaires. Alors, des fois, ça ne vaut pas
11 la peine d'aller dans la pièce, quand c'est juste
12 ça.

13 Me SERENA TRIFIRO :

14 Oui, oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Mais si vous me dites que c'est plus profond,
17 alors, on va y aller.

18 Me SERENA TRIFIRO :

19 Oui. Je pense que celui-là, c'est un peu plus
20 profond.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, c'est la pièce B... pièce B quoi?

23 Me SERENA TRIFIRO :

24 210. 210.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 On va prendre le temps. 210?

3 Me SERENA TRIFIRO :

4 Oui, oui.

5 LE PRÉSIDENT :

6 À la page?

7 Me SERENA TRIFIRO :

8 Oh, je n'ai pas la page, désolée, c'est la réponse

9 3.6.

10 LE PRÉSIDENT :

11 3.6?

12 Me SERENA TRIFIRO :

13 Oui. Peut-être on va dire la page 9.

14 Me SERENA TRIFIRO :

15 Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Elle approche. Non, on ne l'a pas encore. On peut y
18 aller.

19 Me SERENA TRIFIRO :

20 Q. **[47]** Parfait. Donc, on demande une question par

21 rapport à l'effacement de trois cents heures

22 (300 h) par année et le maximum de cent heures

23 (100 h) qui serait applicable aux réseaux

24 municipaux et la réponse du Distributeur, vers le

25 milieu du paragraphe, ça commence :

1 Cette entente permet de répondre à la
2 fois aux enjeux du Distributeur et à
3 ceux des Réseaux municipaux. D'une
4 part, cette solution permet de
5 maintenir un impact minimal sur le
6 bilan de puissance du Distributeur et
7 procure à ce dernier un moyen pour
8 gérer l'impact en énergie pour ses
9 heures de plus forte charge et, ainsi,
10 contrôler ses coûts
11 d'approvisionnement

12 La question, c'est : qu'est-ce que le Distributeur
13 entend exactement quand il utilise l'expression
14 « un impact minimal sur le bilan en puissance »?

15 Me JOËLLE CARDINAL :

16 Je pense que madame Giaume a encore disparu de la
17 caméra.

18 LE PRÉSIDENT :

19 hum, hum.

20 Me JOËLLE CARDINAL :

21 On va la trouver, ça ne sera pas très long.

22 Me SERENA TRIFIRO :

23 De toute manière, c'est le dernier affichage que je
24 vais faire.

25

1 Me JOËLLE CARDINAL :

2 En fait, on a perdu madame Giaume.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Bien oui, oui, oui, effectivement.

5 Me JOËLLE CARDINAL :

6 En fait, je voudrais vous confirmer qu'elle n'est
7 pas très loin, dans les faits, mais pour vous,
8 évidemment, ça ne vous dira absolument rien. Elle
9 s'en vient.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Il n'y a pas de problème, on va s'adapter avec le
12 temps.

13 Me JOËLLE CARDINAL :

14 Puis comme c'est madame Giaume qui répond à la
15 question...

16 Mme STÉPHANIE CARON :

17 R. Si vous permettez, d'ici à ce que madame Giaume
18 réussisse à se rebrancher, je vais vous donner une
19 réponse générale à la question. Donc, quand on
20 parle de minimiser l'impact sur le (inaudible), il
21 s'agit pour nous de minimiser l'impact sur les
22 besoins en puissance, donc éviter d'accélérer ou de
23 précipiter dans le temps l'acquisition de puissance
24 supplémentaire.

25 Également éviter l'augmentation des achats

1 plus coûteux en période de pointe, donc minimiser
2 les coûts d'approvisionnement associés à une
3 alimentation de clients qui seraient (inaudible)
4 dans la pointe.

5 Mme STÉPHANIE GIAUME :

6 R. Excusez-moi, je suis de retour.

7 Mme STÉPHANIE CARON :

8 R. Merci. Je cède la place.

9 Mme STÉPHANIE GIAUME :

10 R. Par contre, si vous pouviez répéter la question
11 parce que j'ai quitté complètement.

12 Me SERENA TRIFIRO :

13 Q. **[48]** Absolument. Donc, je réfère à une réponse que
14 le Distributeur avait donné à la DDR de AHQ-ARQ
15 dans laquelle le Distributeur dit que la solution
16 qui est proposée, soit un effacement maximal de
17 cent (100) heures sur les réseaux municipaux au
18 lieu des trois cents (300) heures, permet de
19 maintenir un impact minimal sur le bilan de
20 puissance du Distributeur. Et la question était :
21 qu'est-ce que le Distributeur entend exactement
22 quand il utilise l'expression « un impact minimal
23 sur le bilan en puissance? »

24 R. O.K. Donc, bien en fait, pour pouvoir inscrire un
25 moyen au bilan de puissance...

1 Me SERENA TRIFIRO :

2 Q. **[49]** Madame Giaume, je vais vous interrompre parce
3 que votre caméra n'est pas ouverte encore.

4 Mme STÉPHANIE GIAUME :

5 R. Ah! Je suis désolée de ces petits inconvénients.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Q. **[50]** Votre caméra est inversée. La conséquence
8 n'est pas grave.

9 R. J'aurais voulu que ça (inaudible) je n'aurais pas
10 réussi. Mais on ne voit pas Stéphanie. Attendez
11 parce que là je me suis mise dans le sens et
12 automatiquement ils m'enlèvent toute la caméra.

13 Q. **[51]** Alors, on va vous entendre.

14 R. Est-ce que c'est bon? Vous me voyez?

15 Q. **[52]** Oui. Oui.

16 R. Ah! Oui. Bon. Je vais prendre ma concentration.
17 Donc, l'impact minimal sur les cent (100). Oui.
18 Alors, l'idée, c'est que pour pouvoir mettre un
19 moyen de gestion au bilan en puissance, donc il
20 faut être convaincu de sa contribution. Compte tenu
21 des cent (100) heures, on pouvait également
22 inscrire ce moyen en puissance, au bilan en
23 puissance en fait, bien ce moyen au bilan en
24 puissance. Compte tenu du fait qu'on a réduit le
25 nombre d'heures, on va juste associer un taux de

1 réserve de quinze pour cent (15 %) venant raffermir
2 ce moyen.

3 Donc, jusqu'à cent (100) heures, on
4 considère que le moyen est fiable et qu'on peut
5 l'inscrire au bilan pour respecter les critères de
6 fiabilité. C'est dans ce sens-là où on dit
7 « minimal. »

8 Me SERENA TRIFIRO :

9 Q. **[53]** O.K.

10 R. C'est-à-dire qu'entre trois cents (300) ou cent
11 (100) heures, nous sommes capables d'inscrire ce
12 moyen-là au bilan.

13 Q. **[54]** O.K. De ce que je comprends, les deux cent dix
14 mégawatts (210 MW) de puissance déjà attribués pour
15 l'usage cryptographique dans les réseaux municipaux
16 n'ont pas l'obligation de s'effacer que pour les
17 premiers cent (100) heures de pointe. Et que, comme
18 résultat, HQ se voyait obligée d'acquérir, pourrait
19 acquérir environ deux cents mégawatts (200 MW) de
20 puissance pour les deux cents (200) heures
21 excédantes, de plus sur le court terme à l'hiver
22 vingt vingt-vingt vingt et un (2020-2021). Est-ce
23 que ça occasionnerait comme coût en puissance,
24 qu'est-ce que ça occasionnerait comme coût en
25 puissance?

1 R. Il y en fait les cent (100) heures qui va
2 pouvoir... qui va nous permettre en fait d'être
3 inscrit au bilan. Donc, quand on parle d'impact
4 minimal, je vais revenir, c'est impact minimal sur
5 la fiabilité. On va dire qu'en puissance, le seul
6 coût, ça va être le coût du taux de réserve
7 finalement.

8 Par exemple, si on prend les mégawatts de
9 la planification du bilan actuel, bien, il va y
10 avoir un quinze pour cent (15 %) de ces mégawatts-
11 là qui vont être prévus dans la réserve, qui est
12 d'ailleurs incluse au bilan, et les coûts sont
13 présents, certes, mais marginal.

14 Puis je voudrais rajouter aussi que
15 n'oublions pas que ce moyen-là, bien, qu'il y ait
16 une négociation, en fait, effectivement, il y a un
17 coût supplémentaire, mais ce coût doit être pris en
18 compte dans un ensemble, c'est-à-dire un ensemble
19 de négociations. Et que les fruits de cette
20 négociation ont permis d'avoir des gains dans
21 certains domaines et puis des coûts dans d'autres.
22 Et les gains qui découlent de cette négociation
23 sont nettement supérieurs au coût qui peut être
24 engendré par un taux de réserve, que je rappelle,
25 très minime.

1 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

2 R. Et si je peux me permettre de rajouter un petit
3 élément. Il faut juste pas perdre de vue que le
4 premier cent (100) heures est géré à l'intérieur du
5 bilan comme un moyen comme ma collègue Giaume vous
6 parlait, mais pour ce qui est des autres deux cents
7 (200) heures, où c'est l'AREQ qui aurait le
8 contrôle de l'effacement de ces heures-là, au
9 niveau de la planification, ça va être au niveau de
10 la prévision de la demande qu'on va réduire cette
11 demande-là en lien avec ce qu'on va observer comme
12 gestion des différents réseaux à travers le temps.
13 Mais ce qui fait en sorte que, à aucun moment, on
14 vient faire augmenter les coûts d'approvisionnement
15 liés avec ces deux cents (200) heures-là au niveau
16 de la planification.

17 Q. [55] Mais de ce que je comprends, les deux cents
18 (200) heures additionnelles, il y a une discrétion
19 complète aux réseaux municipaux de faire un
20 effacement pour ce montant?

21 Mme KIM ROBITAILLE :

22 R. Pas tout à fait quand même. Je dirais pas que c'est
23 une discrétion complète. Ils doivent nous fournir
24 la preuve qu'ils ont, ce qui était dans leur
25 contrat avec leurs clients situés sur leurs réseaux

1 municipaux. Encore là, je vous invite à revoir
2 l'article 7.9 de l'entente que nous avons conclue
3 avec l'AREQ. Et puis jusqu'à maintenant
4 l'information que nous avons, c'est que,
5 effectivement, c'est le cas, et parfois même au-
6 delà. Maintenant, de la même manière que... Puis un
7 suivi va être effectué sur un mode de collaboration
8 entre ce que dirais les codistributeurs.

9 L'idée, c'est d'être capable de gérer nos
10 pointes communes qu'on vit à travers l'hiver. Donc,
11 un suivi va être effectué avant et un bilan après
12 l'hiver si ce mode de fonctionnement-là et
13 l'effacement qu'on en retire s'il est adéquat. Et
14 on pourra s'ajuster. C'est vraiment un mode de
15 collaboration qu'on souhaite dans un premier temps.
16 Puis on a toutes les raisons de croire que ça va
17 bien fonctionner.

18 Les membres de l'AREQ, donc les réseaux
19 municipaux, ont intérêt à bien gérer leurs pointes
20 de toute façon. C'est comme ça que leur facturation
21 fonctionne. Et c'est les représentations qu'ils
22 nous ont faites. Donc, les heures qui sont au-delà
23 des cent (100) heures contrôlées par Hydro-Québec,
24 ils ont intérêt à les utiliser lorsqu'ils sont en
25 période de pointe. Tout comme nous, on a intérêt

1 également à les utiliser en période de pointe.

2 Maintenant, prenons un exemple très facile.

3 À supposer qu'on aurait un hiver extrêmement chaud,
4 il serait même possible que le Distributeur n'ait
5 pas nécessairement besoin des trois cents (300)
6 heures en (inaudible). Donc, ce qu'on a voulu
7 refléter là-dedans, comme je le dis, c'est se
8 coller sur la réalité, les besoins puis la
9 planification. Alors, on pense que les intérêts
10 d'Hydro-Québec, du Distributeur, pardon, et des
11 réseaux municipaux vont converger dans ce sens-là.

12 Q. **[56]** Mais qu'est-ce qui arrive si, de l'autre côté,
13 on a un hiver très, très froid? Est-ce qu'Hydro-
14 Québec est en mesure de nous dire, pour acquérir
15 environ deux cents mégawatts (200 MW) de puissance
16 pour deux cents heures (200 h) en période d'hiver
17 sur les marchés à court terme, ce que ça représente
18 comme coûts additionnels?

19 R. Dans votre question, j'imagine que vous présumez
20 que les réseaux municipaux refuseraient d'utiliser
21 les heures qu'ils ont pour s'interrompre. Sauf que
22 ça c'est pas la réalité qu'on a vécue au cours des
23 dernières années. Même sans entente avec les
24 membres de l'AREQ à chaque fois que le Distributeur
25 a eu besoin de faire des appels à la population

1 pour s'effacer, les réseaux municipaux ont répondu
2 présent. Donc... en période de grand froid, comme
3 vous le mentionnez. Donc, c'est une possibilité
4 très hypothétique pour laquelle on a choisi de ne
5 pas prendre cette avenue-là, mais d'y aller
6 vraiment sur un mode de collaboration du
7 Distributeur.

8 Q. **[57]** Je comprends, je vais arriver à la question
9 des pénalités dans quelques instants. Mais dans...
10 dans la situation où on n'a pas de pénalités qui
11 s'appliquent, on n'a pas une collaboration, on a
12 des réseaux municipaux qui ont une discrétion
13 d'appliquer, qu'est-ce qui... c'est quoi le montant
14 qui représente ce deux cents mégawatts (200 MW)
15 environ pour deux cents heures (200 h) en période
16 d'hiver sur le marché de court terme?

17 Mme STÉPHANIE GIAUME :

18 R. Vous pouvez répéter la question s'il vous plaît?

19 Q. **[58]** J'aimerais savoir... oups. J'aimerais savoir
20 ce que représente en coût les deux cents mégawatts
21 heure (200 MW/h)... excusez-moi, là, pour une
22 période... deux cents mégawatts (200 MW) de
23 puissance pour une durée de deux cents heures
24 (200 h) en période d'hiver sur les marchés de court
25 terme.

1 R. Je pense qu'il faut y aller de façon plus... plus
2 large. Puis là, on peut... c'est pas vraiment
3 possible, là, d'estimer les deux cents heures
4 (200 h) sur le marché de court terme qui s'en
5 viennent. Donc, il faut juste comprendre que quand
6 on est en mode opérationnel, on dispose d'un
7 portefeuille de moyens. O.K. Dans ce portefeuille
8 de moyens, les « blockchains » font maintenant
9 partie. Donc, on va avoir un trois cents heures
10 (300 h) pour les « blockchains » des clients
11 Hydro-Québec et les clients réseaux municipaux pour
12 un cent heures (100 h). Puis à ça, on a toutes
13 sortes... on a d'autres moyens de gestion, tels que
14 la GPP, l'interruptible, tout ça.

15 Donc... et avec ce portefeuille, donc on va
16 tenir compte d'une stratégie pour optimiser tout ça
17 selon différentes contraintes, telles qu'un hiver
18 très froid, ça peut être aussi des contraintes
19 réseau, ça peut être le prix de marché et aussi où
20 on est rendus finalement dans le nombre d'heures
21 qu'on a déjà utilisées. Cette stratégie-là, donc il
22 faut tenir compte aussi du patrimonial, qu'il va
23 falloir optimiser. Donc, en fait c'est un taux, on
24 a un portefeuille de moyens à notre disposition et
25 on va arbitrer sur quels sont les moyens les plus

1 rentables ou les plus efficaces à utiliser pour
2 éviter certains achats ou pas. Donc, il y a
3 différents facteurs là actuellement... on ne peut
4 pas réellement répondre à votre question dans le
5 sens où c'est une stratégie avec un portefeuille de
6 moyens qui dépend. Et le choix des moyens
7 sélectionnés va dépendre de différents facteurs,
8 que je viens de vous nommer.

9 Q. **[59]** Très bien. Cependant, je comprends que vous
10 pouvez faire un calcul basé sur le minimum et le
11 maximum de coûts des derniers trois hivers pour
12 nous donner quelque chose qui est... qui pourrait
13 nous aider à comprendre c'est quoi l'enjeu et c'est
14 quoi qui représente la puissance de deux cents
15 (200) pour deux cents heures (200 h) en période
16 d'hiver sur le marché de court terme. Sans aller
17 dans toutes les différentes modalités qui
18 pourraient avoir un effet.

19 R. Bien, par exemple, ce qu'on pourrait poser comme
20 hypothèse c'est : quel serait le coût d'un achat
21 sur les marchés de court terme de deux cents heures
22 (200 h) pour un...

23 Q. **[60]** C'est exact.

24 R. ... cent mégawatts (100 MW). Mais ça, je vous
25 invite à...

1 Q. **[61]** Deux cents mégawatts (200 MW).

2 R. Bien, deux cents méga... (200 MW), bien, je vais
3 faire le calcul. Deux cents mégawatts (200 MW), on
4 va dire pendant deux cents (200) heures. Puis, moi,
5 je vais prendre nos coûts évités. Donc, on a déposé
6 donc des coûts évités en pointe. Admettons, prenons
7 une moyenne de ces coûts évités là en pointe. Je
8 vais prendre un quatre-vingt-cinq dollars du
9 mégawattheure (85 \$/mWh)

10 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

11 R. Puis, si je peux me permettre...

12 Mme STÉPHANIE GIAUME :

13 R. Bien, c'est...

14 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

15 R. ... pendant que ma collègue...

16 Mme STÉPHANIE GIAUME :

17 R. ... purement hypothétique.

18 Q. **[62]** (inaudible) pour répondre à la question.

19 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

20 R. Si je peux me permettre juste un petit commentaire
21 là. C'est sûr que le calcul que ma collègue vous
22 offre de faire « live », ça reste quand même un
23 maximum parce que l'idée derrière ça, c'est que,
24 nous, on s'attend que les réseaux municipaux ont
25 quand même un incitatif financier assez important

1 d'utiliser ces deux cents (200) heures là
2 supplémentaires juste pour la réduction de leur
3 facture propre, que ça soit leur puissance appelée
4 pour chacun des mois.

5 Puis surtout que ces réseaux municipaux-là
6 ont, quand même, pour certains là, beaucoup de
7 chauffage parce qu'ils ont de la clientèle
8 résidentielle. Ça fait qu'on anticipe une bonne
9 coïncidence entre les pointes des réseaux
10 municipaux et la pointe du réseau d'Hydro-Québec.
11 Ça fait qu'il faut bien contextualiser le calcul
12 que ma collègue, très gentille...

13 Mme STÉPHANIE GIAUME :

14 R. Oui.

15 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

16 R. ... vous offre.

17 Mme STÉPHANIE GIAUME :

18 R. Il faut.

19 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

20 R. Parce que ça reste un maximum.

21 Mme STÉPHANIE GIAUME :

22 R. Oui, puis c'est un exemple. Je vous dis juste... Je
23 ne vous dis pas que les blocs de chaînes... On
24 n'est pas en train de dire que ce moyen de gestion
25 va nous permettre d'éviter.

1 Là, ce que je vous offre, c'est de
2 dire : si demain, je devais faire des achats sur le
3 marché de court terme pendant deux cents (200)
4 heures... bien, deux cents mégawatts (200 MW)
5 pendant deux cents (200) heures, au prix de quatre-
6 vingt-cinq dollars du mégawattheure (85 \$/MWh).
7 Bien, ces achats-là représenteraient plus de trois
8 millions (3 M\$), trois point quatre millions
9 (3,4 M\$) si mes calculs sont justes.

10 Mais à aucun moment, puis je le répète,
11 c'est un montant qu'on peut attribuer aux blocs
12 chaînes, puis ça vient compléter, justement,
13 l'argument de mon collègue. Donc, c'est un exemple.
14 Si je devais faire des achats en planif aux coûts
15 évités de court terme, ça me coûterait trois point
16 quatre millions (3,4 M\$).

17 Mme KIM ROBITAILLE :

18 R. Sans compter que ce n'est pas net, comme on le
19 disait parce qu'il faut avoir le vrai portrait. Il
20 faut savoir l'impact sur la facturation des réseaux
21 municipaux concernés. Donc, ça fait quand même...
22 On ne peut pas vous donner la réponse là, ce matin,
23 sur cette hypothèse-là.

24 Puis, premièrement, il y a probablement
25 plus qu'une hypothèse. Donc, parce que ça veut dire

1 un impact sur la puissance minimale à facturer
2 vraisemblablement que le réseau municipal va avoir
3 le mois concerné, mais également qu'il va donc
4 garder, en partie du moins, toute l'année.

5 Donc, comme je vous le dis, ce qu'on dit,
6 nous, c'est que la structure tarifaire du Tarif LG,
7 avec la façon dont jusqu'à maintenant se comportent
8 les réseaux municipaux nous donnent à croire que
9 les analyses qu'on a faites, effectivement, sur les
10 pointes coïncidentes, que ce deux cents (200)
11 heures-là, d'effacement va se produire d'une
12 manière ou d'une autre parce qu'il y a des besoins
13 existants.

14 Q. **[63]** Je vais passer, maintenant aux pénalités.
15 Donc, au-delà de l'obligation minimale de cent
16 (100) heures, les réseaux municipaux n'ont pas à
17 verser une pénalité à Hydro-Québec en cas de non
18 respect des périodes d'effacement par leurs
19 clients. Si un non respect est constaté, qu'est-ce
20 qu'Hydro-Québec compte faire?

21 Mme KIM ROBITAILLE :

22 R. Vous savez, des pénalités, c'est tout simplement
23 une clause de défaut liquidé. Ce qu'on a décidé de
24 faire plus tôt, je le redis, c'est de changer la
25 façon dont on aborde nos relations, d'y aller

1 vraiment dans un mode de collaboration. Et toutes
2 les étapes sont prévues dans l'entente.

3 Donc, il y a, d'abord, un comité de suivi,
4 à la suite des articles 8 et suivants. Ensuite,
5 toutes les modalités de résiliation de l'entente en
6 cas de non satisfaction, de défaut, évidemment
7 parce qu'une entente, ça prend des clauses de
8 défaut, sont également prévues dans les articles 13
9 et suivants.

10 Et pour répondre à votre question, bien,
11 évidemment, plus spécifiquement là il y a une
12 clause ultime qui fait en sorte qu'une entente avec
13 le réseau municipal concerné peut être résiliée.
14 Et, à ce moment-là, la Régie doit être saisie de
15 nouveau pour fixer les nouvelles ententes. Puis
16 foncièrement, c'est l'article 13.3.

17 Donc, voilà, mais sinon, il y a vraiment un
18 mécanisme en escalade qui est prévu pour éviter de
19 se retrouver là, de s'assurer qu'on converge, qu'on
20 travaille dans l'intérêt à la fois de nos... des
21 clients à la fois d'Hydro-Québec, en parlant du
22 Distributeur et de ceux de chacun des réseaux
23 municipaux qui sont ultimement tous des
24 consommateurs, donc, c'est pour ça que l'avenue des
25 pénalités, à ce stade-ci, alors qu'on n'a même pas

1 commencé à embarquer dans ce mode de
2 fonctionnement-là, qui nécessitera
3 vraisemblablement des ajustements dans les années à
4 venir, et une excellente collaboration est la voie
5 que ni le Distributeur ni l'AREQ, qui est le
6 représentant ne souhaite emprunter.

7 Q. **[64]** Est-ce que nous comprenons bien que chaque
8 réseau municipal pourra choisir n'importe quel
9 moyen à sa disposition pour respecter son
10 obligation d'effacement pour un minimum cent heures
11 (100 h), que cet effacement provienne de leurs
12 clients en usage cryptographique ou de n'importe
13 quel autre client?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. **[65]** O.K. Quand Hydro-Québec indique que les
16 parties devraient se rasseoir à la table de
17 négociation en temps opportun pour régler des
18 problématiques, quand vous dites « les parties »,
19 est-ce que vous réferez à Hydro-Québec, l'AREQ et
20 les réseaux municipaux directement?

21 R. Partie en défaut est défini dans l'entente, donc,
22 partie, c'est le signataire de l'entente.

23 Q. **[66]** Donc, ça serait Hydro-Québec et l'AREQ?

24 R. Si, non, non, si un réseau municipal est en défaut,
25 c'est avec ce réseau municipal là qu'on va

1 travailler.

2 Q. **[67]** O.K. Si Hydro-Québec reconnaît déjà, dans le
3 contrat-cadre ou l'entente-cadre, la possibilité
4 d'un défaut par l'AREQ ou les réseaux municipaux,
5 pourquoi ne pas prévenir et régler cette question
6 maintenant?

7 R. Nous, on est d'avis que les modalités prévues dans
8 l'entente, ce sont des clauses de défaut, avec les
9 mécanismes de résiliation puis de remèdes. Donc,
10 nos remèdes sont clairs, sont définis dans
11 l'entente. Comme je le répète, les pénalités, c'est
12 une autre forme de remède, mais ce n'est pas celui-
13 là qu'on a choisi, donc, nous on pense que c'est
14 très clair, très défini, les étapes à suivre, et
15 c'est entre organismes publics, je pense que ce
16 sont des... une façon de faire qui convient mieux
17 que de s'appliquer des pénalités mutuellement.

18 Q. **[68]** Donc, je comprends que s'il y a un défaut, ça
19 serait la résiliation de l'entente puis
20 l'application du tarif à quinze sous par
21 kilowattheure (0,15 \$/kWh), c'est ça?

22 R. Ce n'est pas ça. C'est s'il y a un défaut, c'est
23 une résiliation de l'entente et retour à la Régie
24 pour fixer des nouvelles modalités pour ce réseau
25 municipal là, uniquement. Pas pour l'ensemble, ce

1 n'est pas l'ensemble de l'oeuvre qui tombe à ce
2 moment-là, là, c'est le réseau municipal concerné.

3 Q. **[69]** O.K. Dans l'entente-cadre, au paragraphe 8, on
4 parle du Comité de suivi que vous venez de référer.
5 C'est quoi, les pouvoirs du Comité de suivi? De ce
6 que je comprends, il y a une rencontre une fois par
7 année, mais je ne vois pas autre que... c'est pour
8 l'application de l'entente et d'assurer un bon
9 déroulement des ententes et de favoriser la
10 collaboration. Concrètement, c'est quoi, les
11 pouvoirs de ce Comité?

12 R. Vis-à-vis qui?

13 Q. **[70]** Vis-à-vis les parties.

14 R. Vraiment les représentants... bien, c'est-à-dire
15 que vraiment chacun des parties nomme des
16 représentants qui sont autorisés à exercer au nom
17 des parties pour participer au Comité de suivi, ils
18 représentent leur organisation et ils prennent donc
19 des décisions au nom de l'organisation, en fonction
20 de leur pouvoir de décision respectif.

21 Q. **[71]** Est-ce que c'est le Comité qui va décider
22 d'appliquer la résiliation?

23 R. La résiliation, comme je vous dis, c'est ce qui est
24 prévu, c'est que c'est Hydro-Québec qui demande, en
25 principe une demande à la Régie pour formaliser la

1 résiliation et les demandes de... donc,
2 typiquement, le Comité fait une recommandation à
3 chacun de ses décideurs et les processus... Comme
4 dans n'importe quel dossier qu'on doit déposer à la
5 Régie, en matière de tarifs et conditions,
6 substitue le processus décisionnel prévu, par
7 ailleurs, pour chacune des parties.

8 Donc, à Hydro-Québec, de notre côté, c'est
9 le conseil d'administration.

10 Q. **[72]** O.K. J'ai juste deux autres questions. En cas
11 de résiliation de l'entendre-cadre ou des ententes
12 individuelles avec Hydro-Québec, quel sera l'impact
13 sur la tarification et les conditions de service?

14 R. La tarification et les conditions de service vont
15 être maintenues pour l'ensemble de la clientèle du
16 Distributeur et pour les réseaux municipaux, dont
17 les ententes ne sont pas soumis au processus de
18 résiliation.

19 Q. **[73]** O.K. Je réfère à le paragraphe 13.3 de
20 l'entente-cadre. Où ça dit, à la fin du
21 paragraphe : « Hydro-Québec pourra déposer en temps
22 utile, auprès de la Régie, une demande intérimaire
23 d'adoption de tarifs et de conditions de service. »
24 Est-ce que... Je comprends qu'Hydro-Québec a la
25 discrétion de déposer, ou pas, une nouvelle demande

1 intérimaire? Et qu'est-ce qui arrive si Hydro-
2 Québec choisit de ne pas le faire?

3 R. Je pense que l'idée, là-dedans, c'est de s'assurer
4 qu'il n'y ait pas un... qu'il n'y a pas... À
5 supposer qu'on ne s'entende jamais avec le réseau
6 municipal concerné, je ne pense pas qu'on a la
7 discretion de ne pas déposer une demande à la
8 Régie. Toutefois, l'idée était de ne pas fixer un
9 délai fixe, tant que les négociations et que les
10 parties se... discutent pour en venir à une
11 entente. Donc, c'est plus... Je pense que c'est
12 plus ça, qu'on voulait viser. C'est que... Un peu à
13 la manière de l'article 30, là, qui existe sur la
14 Loi sur Hydro, là.

15 C'est-à-dire que lorsqu'on ne s'entend pas
16 avec une municipalité, on peut demander à la Régie
17 de se saisir pour fixer les conditions. C'est... Il
18 n'y a pas de délai qui est fixé non plus. Donc, ça
19 me laisse croire qu'évidemment, on ne laisse pas
20 perdurer les dossiers quand qu'on est dans...
21 lorsqu'on est dans un cul-de-sac on doit saisir la
22 Régie, évidemment, mais on veut se donner la marge
23 suffisante et ne pas rester nécessairement dans une
24 procédure trop rigide.

25 Q. [74] Mais ça, c'est dans le cas où les contrats

1 Hydro-Québec de procéder aux
2 interruptions, selon l'article 754 de
3 l'entente-cadre.

4 Donc, ce qu'on comprend, c'est que... dans le cas
5 où si ça ne fonctionnait pas, le coeur même, là, de
6 l'entente demeurerait, c'est-à-dire les heures de
7 restrictions, là.

8 Q. [77] Merci. Ça complète les questions.

9 R. Merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [78] Merci, Maître Trifiro.

12 Me SERENA TRIFIRO :

13 Merci.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Maître Cadrin, est-ce que vous êtes proche, Maître
16 Cadrin?

17 Me STEVE CADRIN :

18 Me voilà. Me voilà tout près.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Bon. Oui, je vous vois. Dites-moi, qu'est-ce que
21 vous préférez? Vous avez annoncé combien de temps?

22 Une heure?

23 Me STEVE CADRIN :

24 C'est une heure puis ça va probablement prendre une
25 heure, effectivement. C'est à votre discrétion là.

1 Moi, je peux faire un bout maintenant, un bout
2 après ou on suspend.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, commençons. Commençons. Commençons, puis
5 quand vous trouverez le moment approprié pour
6 suspendre, en fonction de votre lignée de
7 questions, bien on le fera. Quant aux pièces à
8 afficher, dites-le au départ.

9 Me STEVE CADRIN :

10 Oui, absolument. Je vais... Merci, Monsieur le
11 Président. Alors, Steve Cadrin pour l'AHQ-ARQ. Nous
12 allons commencer en regardant, et oui, on aura
13 besoin d'afficher à l'écran, donc la DDR numéro 6
14 de la Régie qui est la pièce B-0207, à la page 19.

15 Alors, on mentionne dans cette pièce... Oh!
16 Je m'excuse, j'ai été trop vite.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Oui, attendez qu'elle apparaisse. Donc, c'est la
19 page 19?

20 Me STEVE CADRIN :

21 Page 19, lignes 17 et 18.

22 CONTRE-INTERROGÉS PAR Me STEVE CADRIN :

23 Q. [79], Je vois, Monsieur Galarneau, que vous êtes
24 déjà prêt à répondre à mes questions.

25

1 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

2 R. J'anticipe, Maître Cadrin.

3 Q. **[80]** Bien, je peux peut-être vous la poser la
4 question. Ah! Bien, vous l'avez. Bon. J'allais dire
5 je peux peut-être vous la poser en attendant, au
6 moins vous auriez... Alors, c'est bon.

7 Donc, on mentionne spécifiant dans cette
8 réponse-là, aux lignes 17 et 18, que :

9 - un projet au tarif LG a été
10 retiré des abonnements existants,
11 car le promoteur s'est retiré du
12 projet.

13 Alors, quelle était la puissance autorisée en
14 mégawatts de ce projet qui était originalement
15 incluse dans les abonnements existants, s'il vous
16 plaît?

17 R. Vingt-cinq (25).

18 Q. **[81]** Merci beaucoup. Est-ce que d'autres projets
19 ont été retirés des abonnements existants depuis
20 cette réponse que vous aviez fournie à la Régie
21 dans la DDR numéro 6, à votre connaissance?

22 R. Pas à ma connaissance.

23 Q. **[82]** D'accord. Alors, on sort de cette référence et
24 on va aller - j'espère que ce ne sera pas trop
25 douloureux, je m'excuse, à chaque fois là - à la

1 DDR numéro 7 maintenant de la Régie, pièce B-0229.
2 Et on va référer à la page 5, au tableau R-1.1-A.
3 Merci.

4 Donc, nous voyons donc à la référence à la
5 page 5 au tableau R-1.1-A, donc on voit à la
6 dernière ligne les différents totaux qui existent,
7 donc quatre-vingt-seize (96) pour le nombre
8 d'abonnements. Évidemment, excusez-moi, on parle de
9 total de la puissance autorisée, puissance maximale
10 appelée en juin deux mille vingt (2020) et en
11 juillet deux mille vingt (2020), des ventes
12 annuelles potentielles à terme en gigawattheure,
13 ventilées par tarif avec ou sans TDÉ.

14 Alors, donc vous avez dans ce tableau-là
15 l'explication « Tarif avec ou sans TDÉ ». Donc,
16 total d'abonnements, donc quatre-vingt-seize (96);
17 puissance appelée en juillet deux mille vingt
18 (2020), soixante et un (61); puissance appelée en
19 juin, soixante virgule sept (60,7); puissance
20 autorisée, cent cinquante-huit virguler un (158,1);
21 et énergie annuelle potentielle de, je vous fais le
22 chiffre... mille trois cent seize (1316), je ne le
23 mentionnerai pas en gigawattheure.

24 Est-ce que la puissance autorisée, donc de
25 cent cinquante-huit virgule un (158,1), a été

1 réduite pour tenir compte du projet qui a été
2 retiré et dont on vient de parler à la DDR numéro 6
3 de la Régie?

4 R. Oui.

5 Q. **[83]** D'accord. Alors, donc on pourrait... Donc, le
6 cent cinquante-huit point un (158,1) tient compte
7 du retrait du vingt-cinq (25) dont on vient de
8 parler, mégawattheure, dans la question précédente,
9 c'est ça?

10 R. Tout à fait.

11 Q. **[84]** Juste un instant, je dois conférer moi aussi
12 de façon secrète avec mon analyste. Bougez pas!
13 Alors, peut-être juste par référence, je veux juste
14 être certain qu'on ne se trompe pas, puis j'ai mal
15 posé la question ou peut-être à l'envers. En juin,
16 ou en deux mille dix-huit (2018) bref, on avait
17 cent cinquante-huit virgule un (158,1) déjà de
18 puissance autorisée, ce qu'on avait mentionné au
19 dossier à l'époque, vous vous souviendrez peut-
20 être. Et donc, là, on vient de parler ensemble
21 qu'il y a un projet qui est parti des abonnements
22 existants, dans le fond. Alors, les cent cinquante-
23 huit mégawatts (158 MW), c'était le nombre
24 d'abonnements existants déjà connus par Hydro-
25 Québec à l'époque, en deux mille dix-huit (2018), à

1 ma connaissance, c'est du moins dans le dossier.

2 Et là ce que je vous posais comme question,
3 est-ce qu'il ne faudrait pas lui enlever, dans le
4 fond, le vingt-cinq mégawatts (25 MW) du projet qui
5 est parti des abonnements existants et dont on a
6 appris la disparition dans la DDR numéro 6 de la
7 Régie en deux mille vingt (2020)? Est-ce que c'est
8 plus clair comme ça, ou est-ce qu'on se trompe, ou
9 est-ce que je me trompe? Dites-moi.

10 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

11 R. Bon. Bien, écoutez, d'emblée, on voudrait peut-être
12 juste s'excuser pour la confusion qu'aurait pu
13 générer le tableau R-3.1 avec la puissance
14 autorisée de cent soixante-quatorze (174). Peut-
15 être déjà préciser qu'à l'entrée, le vingt-cinq
16 mégawatts (25 MW) n'était pas dans le cent
17 soixante-quatorze (174). Donc, le cent soixante-
18 quatorze (174) avait été mis là par erreur, mais
19 n'affichait pas le vingt-cinq mégawatts (25 MW) qui
20 était pour le fameux projet qu'on avait retiré des
21 abonnements existants qui avait été mentionné aux
22 lignes 17 et 18 de la question 3.1 de la DDR 6.

23 Donc, je vous confirme que, dans le tableau
24 en DDR 7... C'est moi qui joue un peu au yoyo entre
25 les DDR, je m'en excuse. Donc, dans le tableau R-

1 1.1-A, donc le projet de vingt-cinq mégawatts
2 (25 MW) n'apparaît pas dans le cent cinquante-huit
3 point un (158.1).

4 Donc, la différence que vous avez commencé
5 à mentionner entre la puissance autorisée qui avait
6 été affichée au départ des... on se ramène deux ans
7 et quelques mois en arrière, en mai deux mille dix-
8 huit (2018) si ma mémoire ne me joue pas défaut,
9 qui était déjà le cent cinquante-huit mégawatts
10 (158 MW). Alors, depuis lors quand...

11 Puis comme on a déjà mentionné à la
12 question 3.1 en DDR 6, on a vraiment continué à
13 améliorer nos techniques de détection auprès de la
14 clientèle à usage cryptographique. Et il y a
15 plusieurs mégawatts à ce moment-là qui ont été
16 rajoutés avec des clients qui se sont vu accorder
17 une puissance autorisée puisqu'ils étaient présents
18 avant le sept (7) juin deux mille dix-huit (2018).

19 Q. **[85]** Juste un instant. Je m'excuse. Je retourne
20 peut-être... Moi, je suis parti du document B-0229,
21 donc à la page 2, dans le fond, toujours dans le
22 même document où on est. Vous pouvez reculer en
23 arrière, s'il vous plaît, Madame la greffière. Oui.
24 Parfait. Dans la même pièce. Donc, on se replace
25 dans les préambules qui mentionnent, dans le fond,

1 « Sujets de l'étape 3 de la Phase 1 ». Et on va
2 voir donc, dans le fond, une série de tableaux.
3 Mais au (ii) de cette référence de préambule, on
4 dit :

5 La prévision du Plan prend en
6 considération le fait que l'ensemble
7 des abonnements existants (158 MW)
8 consommeront à leur plein potentiel
9 d'ici décembre 2020.

10 Et, ça, l'information, excusez-moi, on avait cette
11 puissance, découle du tableau précédent qu'on
12 avait, le tableau 2.1 qui lui dit, dans le fond :

13 [...] en mai 2018...

14 je m'excuse, tantôt j'ai peut-être dit juin,
15 ... la puissance autorisée et les
16 ventes annuelles potentielles pour les
17 tarifs [...].

18 C'est cent cinquante-huit virgule deux (158,2).

19 Alors, ce que vous nous dites si j'ai bien compris,
20 c'est qu'en améliorant vos techniques de détection,
21 vous avez découvert des nouveaux clients qui
22 seraient assujettis au tarif crypto et il y en a
23 certains qui sont de toute façon débarqués parce
24 qu'ils ne se sont pas manifestés malgré un
25 abonnement qu'on appelle un abonnement existant

1 pour les fins de notre dossier. Est-ce que je
2 comprends qu'il y a des plus donc et des moins, et
3 que ça adonne que ça arrive au même chiffre qu'en
4 deux mille dix-huit (2018) aujourd'hui en deux
5 mille vingt (2020), donc cent cinquante-huit (158)?

6 R. C'est exact.

7 Q. **[86]** Je vous remercie. Je suis désolé de vous poser
8 la question de tout bord tout côté pour être sûr de
9 la comprendre. Je vais aller maintenant à la pièce
10 B-0244, qui est la DDR 3 de Bitfarms, à la page 8
11 et au tableau 3.2. Donc B-0244 page 8 tableau 3.2.
12 Parfait, merci. Donc, on voit évidemment le tableau
13 3.2 les prévisions des besoins en puissance à la
14 pointe d'hiver par usage et évidemment les
15 différents hivers qui y sont mentionnés. Donc, la
16 question va traiter plus spécifiquement de la
17 question des abonnements existants HQD dans un
18 premier temps. Alors on voit de la ligne
19 « Abonnements existants HQD » une prévision
20 maximale de quatre-vingt-dix mégawatts (90 MW). Je
21 vous dirais entre parenthèses quatre-vingt-quatre
22 mégawatts (84 MW) sans les pertes, là. Mais pour
23 les abonnements existants HQD, sur la période
24 couverte par le plan, à partir de deux mille vingt
25 et un (2021) et deux mille vingt-deux (2022), vous

1 ne prévoyez donc pas que la totalité des cent
2 cinquante-huit mégawatts (158 MW) de la puissance
3 autorisée sera appelée. Est-ce que vous pouvez
4 m'expliquer sur quelle base vous faites cette
5 prévision-là, que le cent cinquante-huit (158 MW),
6 dans le fond, sur l'ensemble du tableau, ne sera
7 pas appelé?

8 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

9 R. Bien bonjour, oui, en effet, dans le fond, juste
10 rappeler un petit peu notre processus, là, de
11 prévision, surtout concernant, là, l'usage
12 cryptomonnaie. Premier argument, on suit de façon
13 très régulière, là, tous les projets, les demandes
14 de raccordement, là, que nous on reçoit chez Hydro-
15 Québec, puis c'est après ça, en prenant l'ensemble
16 des demandes pour l'établissement de la prévision,
17 on juge les projets les plus probables pour des
18 fins, là, de prévision et de planification des
19 approvisionnements par la suite.

20 Ça fait que dans ce cadre-là, en effet,
21 depuis le plan d'approvisionnement l'année passée,
22 on a revu, là, à la baisse la prévision de l'usage
23 cryptomonnaie concernant les abonnements existants
24 en fonction de ce qu'on voit, là, comme... comme
25 projet, comme demande de raccordement et comme

1 consommation réelle à ce jour, là, on pense que la
2 consommation la plus probable pour l'horizon, on le
3 situe, là, à un maximum d'à peu près, là... bien là
4 ici, t'sais, il faut juste faire atten... à peu
5 près quatre-vingt-dix mégawatts (90 MW).

6 Q. [87] Évidemment, on avait deux mille dix-huit-deux
7 mille dix-neuf (2018-2019), là, ça fait qu'on ne
8 regardait pas vers l'arrière, mais si on regarde
9 vers l'avant, là, à partir de deux mille vingt-deux
10 mille vingt et un (2020-2021), ma question, donc ce
11 que vous dites c'est que cent cinquante-huit (158
12 MW) ne se matérialisera jamais sur l'horizon de ce
13 que vous nous présentez, en résumé. Et que le
14 maximum qu'on devait atteindre, selon votre
15 prévision, là, selon les projets qui sont
16 probables, qui ont des chances d'être concrets
17 finalement, il n'y en aurait qu'à peu près pour
18 quatre-vingt-dix-huit mégawatts (98 MW), c'est
19 exact? Est-ce que...

20 R. Exact, exactement. On n'exclut pas le fait qu'un
21 jour ou l'autre ça ne pourra pas être cent
22 cinquante-huit (158 MW). Par contre, nous, ce qu'on
23 dit c'est que vu d'aujourd'hui la situation la plus
24 probable est celle-ci, puis que dans un autre... en
25 contrepartie, le risque associé aux

1 « blockschains » est aussi, là, intégré dans nos
2 aléas de la demande ça fait que comme pour tenir,
3 là... tenir compte d'un certain risque, là, lié à
4 ce secteur-là.

5 Q. **[88]** D'accord. Donc, également la « business » dont
6 on a déjà parlé amplement dans d'autres étapes
7 précédentes du dossier, vous dites : il y a aussi
8 un aléa qui est tenu compte, vous mettez en... je
9 cherche le bon mot, mais un indicateur sur ça, là,
10 ou un élément sur ça, là, donc vous... vous passez
11 de cinquante-huit (158) abonnements existants
12 jusqu'à quatre-vingt-dix (90) en tenant compte de
13 l'ensemble de ces éléments-là, mais incluant aussi
14 le risque d'affaire ou le risque que cette
15 clientèle-là, intrinsèque, a, c'est ça?

16 R. Exactement. Dans nos scénarios d'encadrement, le...
17 on vient ajuster, là, en fonction du positionnement
18 de la prévision nos aléas de la demande pour tenir
19 compte du positionnement, là, qu'on a présentement
20 dans la nouvelle prévision.

21 Q. **[89]** Donc, est-ce qu'il y a un risque réel ou enfin
22 quelle ampleur de risque avons-nous, que les cent
23 cinquante-huit mégawatts (158 MW) qui sont
24 techniquement les abonnements existants connus, là,
25 avant votre exercice d'analyse, bien sûr, de

1 probabilité, ça va, là, mais est-ce qu'il y a un
2 risque que les cent cinquante-huit mégawatts (158
3 MW) soient appelés? Et quelle est l'ampleur de ce
4 risque, si tant est qu'il y en a un?

5 R. Bien comme je disais, c'est plus à travers notre
6 gestion d'aléas et de scénarios d'encadrement qu'on
7 vient intégrer ce risque-là. Puis, t'sais, c'est un
8 risque qu'on ne peut pas prendre individuellement
9 parce que s'est un paquet de simulations qui est
10 imbriqué, là, on fait des simulations de Monte
11 Carlo avec un... un des risques, qui est le risque
12 associé à la cryptomonnaie. Ça fait que c'est dur à
13 identifier un pourcentage qui est reflété
14 directement, là, dans nos scénarios d'encadrement,
15 là, c'est pas quelque chose qu'on peut prendre
16 isolément puis vous donner une probabilité, là-
17 dessus, là. Vu que c'est des risques qui sont
18 indépendants à d'autres risques, ce n'est pas un
19 calcul qui est possible de déterminer.

20 Q. **[90]** D'accord, mais pas, peut-être pour comprendre
21 un peu l'impact de ce chiffre-là, là, est-ce que le
22 réseau de distribution est planifié en tenant
23 compte du quatre-vingt-dix mégawatts (90MW), entre
24 guillemets, maximum, selon votre analyse ou du cent
25 cinquante-huit mégawatts (158MW) dont les

1 probabilités, où vous pouvez être capable
2 d'identifier précisément quelles sont les
3 probabilités que ça arrive, ou bien en prenant
4 zéro, là, par exemple, parce qu'on pourrait peut-
5 être effacer ces charges-là en tout temps, quand on
6 en a besoin. Donc, pas besoin de planifier le
7 réseau de distribution en conséquence.

8 Donc, est-ce que c'est quatre-vingt-dix
9 (90), cent cinquante-huit (158) ou même à la
10 rigueur zéro qui est tenu compte, pour les fins de
11 planification du réseau de distribution, dans le
12 fond?

13 R. Bien, tout d'abord, nous, au niveau de la
14 prévision, on a deux produits, là, qui servent aux
15 fins de planification, là, du réseau de transport.
16 On a notre prévision de charges locales, qu'on
17 appelle, là, qui est la prévision provinciale, là,
18 si on veut, qu'on envoie au niveau de TransÉnergie
19 puis en effet, là, cette prévision-là correspond
20 à... le positionnement qu'on a dans le tableau que
21 vous voyez là, ça fait qu'en effet, là, pour ce
22 produit-là, c'est les hypothèses, là, concernant
23 les abonnements existants pour la prévision
24 provinciale.

25 Pour qu'est-ce qui est plus des

1 investissements puis de la prévision qui est
2 utilisée pour les investissements, dans les postes
3 ou les sous-réseaux, bien nous, du côté de la
4 prévision, on fait des prévisions par postes, ça
5 fait que pour cette prévision-là, par souci de
6 cohérence, c'est la même hypothèse qui est
7 utilisée. Par contre, il y a plusieurs cas de
8 figure, là, puis peut-être que mon confrère pourra
9 en rajouter, là.

10 T'sais, il y a des clients qui ne sont pas
11 rendus à terme, en termes d'investissements sur le
12 réseaux pour consommer leur pleine charge qui est
13 même intégrée, là, dans le nombre quatre-vingt-dix
14 mégawatts (90MW), là, qu'on voit présentement. Ça
15 fait que ça se pourrait, là, que ça nécessite, là,
16 des travaux supplémentaires, là, pour finalement
17 pouvoir consommer les valeurs qu'on indique là.

18 Mais au niveau de la prévision par postes,
19 ce qu'on envoie pour la planification du réseau, ça
20 n'inclut pas le cent cinquante-huit mégawatts
21 (158MW), là, à son maximal pour la prévision par
22 postes.

23 Q. [91] Donc, ça inclut ce que vous me dites, dans le
24 fond, les chiffres qu'on voit au tableau, R-3.2,
25 excusez, quand vous parlez du quatre-vingt-dix (90)

1 maximal, dans le fond, c'est ça qui va être
2 utilisé, c'est ça qui est envoyé au Transporteur,
3 c'est ça que vous utilisez pour les fins de
4 l'application de réseau?

5 R. Absolument.

6 Q. [92] Merci. Je vais continuer dans cette... sur ce
7 même tableau, mais dans un autre, une autre ligne.
8 Alors, on va aller à la ligne des abonnements issus
9 de l'appel d'offres 2019-01, on voit un maximum de
10 vingt-trois mégawatts (23MW), là, soit vingt et un
11 mégawatts (21MW) avant perte. Qu'est-il advenu des
12 soixante mégawatts (60MW) acceptés dans le cadre de
13 l'appel de propositions, plutôt, 2019-01.

14 Mme KIM ROBITAILLE :

15 R. Bonjour. Donc, on va répondre en deux étapes, si
16 vous voulez. Un sur les soixante mégawatts (60MW),
17 comme vous le savez, on a... j'ai répondu plus tôt
18 à une question, là, on a... des quatorze (14)
19 projets acceptés, on en a à peu près, là,
20 l'équivalent, on en a douze (12), là, qui
21 continuent, donc, mais parce que ceux qui sont
22 abandonnés, là, c'est cent quarante-cinq kilowatts
23 (kW), là, ça n'a pas d'impact significatif sur le
24 soixante mégawatts (60MW).

25 On a quand même, je vous dirais, là, selon

1 nos estimations, là, on n'a pas encore terminé le
2 processus, parce qu'ils ont jusqu'au trente (30)
3 octobre, là, pour le terminer, mais on a environ,
4 là, je vous dirais qu'on a à peu près, là, un six
5 projets à maximum de trente-sept mégawatts (37MW),
6 là, qui sont... qu'on estime qui ont une assez
7 bonne probabilité de réalisation, donc on est
8 confortable.

9 Puis on a pour un vingt-deux mégawatts
10 (22MW), là, qu'on ne pense pas, là, que ces
11 projets-là vont aller de l'avant en raccordement.
12 Donc... Mais comme je vous dis, c'est un peu...
13 c'est une analyse qualitative, à ce stade-ci. Fait
14 que donc, cette analyse-là, selon les discussions
15 qu'on a avec nos clients, je vais laisser mon
16 collègue, monsieur Aucoin, compléter par rapport à
17 comment c'est pris en compte dans sa prévision.

18 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

19 R. Oui, bien c'est ça. Comme je disais tantôt, quand
20 on fait l'établissement de la prévision, on prend
21 une photo de l'ensemble des projets les plus
22 probables qui pourraient se concrétiser. Puis, en
23 effet, là, quand on établit la prévision, suite aux
24 discussions avec les équipes, là, qui s'occupaient
25 de... dans le fond, de l'appel de propositions en

1 lien avec l'usage cryptomonnaie, c'était
2 l'information la plus plausible à ce moment-là.
3 Mais c'est un dossier qui est en continu, tant
4 qu'on n'aura pas terminé au trente (30), trente-et-
5 un (31) octobre, la fermeture des clients qui
6 peuvent se manifester.

7 Bien, c'est sûr que ces chiffres-là
8 pourraient être appelés encore à bouger. Mais au
9 moment, là, où qu'on a établi la prévision, c'était
10 ce qu'on jugeait le plus probable.

11 Q. **[93]** Merci pour les précisions. Là, je comprends
12 que vous passez le même filtre d'analyse, aussi,
13 dans les... ceux qui ont soumissionné dans l'appel
14 d'offres deux mille dix-neuf (2019), dans le fond,
15 en résumé. Mais même à onze (11) jours, là, du
16 délai ultime, vous en avez toujours vingt-deux
17 mégawatts (22 MW), là, qui... que vous n'êtes pas
18 suffisamment confortable pour nous dire qu'ils vont
19 faire partie des abonnements, finalement. Réels.

20 Mme KIM ROBITAILLE :

21 R. Exact.

22 Q. **[94]** Merci beaucoup. Dernière lignée de questions,
23 toujours sur le même tableau, puis ça pourra peut-
24 être être un bon moment pour éventuellement prendre
25 la pause, par la suite. Alors, cette fois-ci, nous

1 changeons de ligne. À la ligne « abonnement en
2 réseaux municipaux », on voit un maximum, cette
3 fois-ci, de cent vingt-cinq mégawatts (125 MW),
4 soit cent dix-sept mégawatts (117 MW) avant les
5 pertes, en deux mille vingt-deux (2022), deux mille
6 vingt-trois (2023).

7 Toutefois, la note 3, sous le tableau,
8 indique que :

9 Ces valeurs sont estimées, car le
10 Distributeur n'a pas toutes les
11 informations nécessaires pour évaluer
12 les volumes de ventes associés à
13 l'usage chaîne de blocs.

14 Alors, première question : si vous n'aviez pas
15 toutes ces... l'information nécessaire, sur quelle
16 base avez-vous évalué, donc, les valeurs de cette
17 ligne, en tant que telle?

18 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

19 R. Bien, à vrai dire, ici, c'était plus dans un... au
20 niveau du réel, là, qu'on avait... Parce que, bon,
21 ce qu'il faut comprendre, c'est qu'il y a un
22 processus, là, si on veut, présentement - je ne
23 sais pas si c'est le bon terme - mais
24 d'autodéclaration, là, si on veut. Les clients en
25 réseaux municipaux nous envoient leurs factures

1 liées à leurs gros clients, là, si on veut, pour
2 avoir le rabais. Fait que c'est à travers ce
3 processus-là que nous, on est capable de voir un
4 coût réel, quelle est la consommation des clients
5 « blockchains » dans les réseaux municipaux.
6 Puis... Bien, c'est ça.

7 Dans un cas très précis, là, on ne reçoit
8 pas cette facture-là, mais avec les discussions
9 avec l'AREQ, nous ont emmené à estimer, si on veut,
10 la quantité réelle de ce réseau-là. Fait que ce
11 n'est pas tant, là, qu'on n'a pas l'information.
12 C'est juste que ce n'est pas un niveau de
13 précision, là, comme peut-être nous, on est habitué
14 de l'avoir au niveau de la facturation.

15 Mais tout ça, pour nous amener à dire que
16 ça ne change pas, là, notre niveau de confiance au
17 niveau de la prévision, en sachant ces
18 informations-là. Puis, un petit peu comme
19 j'expliquais tantôt, pour les autres lignes, nous,
20 on a jugé des projets les plus probables, puis les
21 projets qui étaient encore discutés publiquement
22 dans les différents réseaux municipaux, pour porter
23 jugement, puis amener la prévision à réduire par
24 rapport à ce qu'on avait dans le plan
25 d'approvisionnement.

1 Puis, il faut comprendre aussi qu'au moment
2 qu'on a fait la prévision du plan
3 d'approvisionnement - puis ça, c'est bon pour les
4 trois lignes - on était dans un moment où que quand
5 on jugeait de la meilleure probabilité de
6 réalisation de ces projets-là, ça nous amenait,
7 finalement, à mettre comme prévision la puissance
8 autorisée. À cause qu'on avait un niveau de
9 confiance, à ce moment-là, qui était assez grand,
10 de la concrétisation de l'ensemble de ces projets-
11 là. Et aujourd'hui, on en a une lecture quelque peu
12 différente.

13 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

14 R. Puis, peut-être pour ajouter aux propos de mon
15 collègue sur le formulaire d'autodéclaration. Peut-
16 être juste pour préciser, c'est en lien avec
17 l'application de l'article 5.21 des tarifs d'Hydro-
18 Québec, donc modalités applicables aux réseaux
19 municipaux. Merci.

20 Q. [95] D'accord. Donc, ce que j'en comprends, ce que
21 j'en déduis, au final c'est qu'effectivement, ces
22 valeurs-là ont été aussi validées auprès de l'AREQ
23 ou auprès des réseaux visés, c'est ça?

24 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

25 R. Exactement.

1 Q. [96] Parfait. Juste un instant. Alors, tout à
2 l'heure, en début de présentation, vous avez parlé,
3 peut-être un peu rapidement pour moi là, je
4 m'excuse là, de certains éléments. Surtout quand
5 vous parlez de notre mémoire, je trouve bien
6 excitant, alors je veux que vous preniez votre
7 temps.

8 Alors, je veux comprendre correctement.
9 Mais la question était, en fait, ce qu'on se posait
10 comme question avant que vous parliez ce matin,
11 c'était : Selon le Distributeur, quand devrait
12 expirer le droit des clients étant étiquetés
13 « abonnements existants d'HQD ». On parlait des
14 fameux cent cinquante-huit mégawatts (158 MW) dont
15 on a parlés en début de contre-interrogatoire.

16 Vous nous avez dit, ce matin, que vous
17 aviez... Et je vais prendre mes notes là, que j'ai
18 essayé de prendre tant bien que mal. Mais je
19 comprends que dans un premier temps là...

20 Est-ce que je comprends de la question de
21 la Régie, elle-même, et de monsieur le président,
22 que vous allez fournir un texte précis pour
23 répondre à la préoccupation que nous avons en
24 terme de limites de temps pour les abonnements
25 existants. Et donc, vous faisiez référence au

1 mémoire de l'AHQ-ARQ. Est-ce qu'on va avoir un
2 texte de ça?

3 R. Oui, d'emblée je suis content d'avoir pu contribuer
4 à votre excitation, Maître Cadrin, par
5 l'utilisation de votre mémoire. D'autre part, oui,
6 tout à fait, on va vous fournir un texte qui
7 reprendra les termes que j'ai utilisés un peu plus
8 tôt en audience.

9 Mme KIM ROBITAILLE :

10 R. En fait, maître Turmel nous a demandé d'avoir un
11 consolidé. Je pense que ça serait, peut-être, le
12 meilleur moyen de vous fournir l'information plutôt
13 que d'envoyer un texte. Si ça vous convient, on
14 pourrait l'ajouter.

15 Q. [97] Qu'est-ce qu'elle a dit? Je n'ai pas compris.
16 Je m'excuse, ça coupe un petit peu. Pour moi, en
17 tout cas, tout le moins. Qu'est-ce que vous avez
18 dit? Je m'excuse... un compte sur quoi?

19 R. Une version consolidée des modifications aux
20 conditions de service, notamment, que maître Turmel
21 nous a demandée de produire, ce qu'on va faire avec
22 plaisir. Donc, si ça vous convient, on pourrait
23 l'intégrer dans cette version consolidée, la
24 proposition.

25 Q. [98] Absolument. La question est simplement : Quand

1 est-ce que nous allons le voir? Dans le fond, pour
2 les fins de la présentation de notre preuve,
3 potentiellement. Si on a des commentaires à faire
4 sur la façon dont vous voulez le rendre effectif
5 dans le texte.

6 Je ne sais pas si ça se dit correctement,
7 mais peut-être que je peux vous poser la question.
8 Peut-être de l'expliquer plus tranquillement. C'est
9 pour moi, avec gentillesse.

10 Me JOËLLE CARDINAL :

11 Pour répondre à la question de maître...

12 Me STEVE CADRIN :

13 Q. [99] Oui, allez-y.

14 R. Je pense qu'on va essayer de produire ça d'ici
15 demain matin, pendant que le panel est encore là.
16 Je pense que c'est réaliste. On vous dira si ça ne
17 l'est pas.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Maître Cardinal, si vous voulez, on va l'appeler
20 l'engagement numéro 1.

21 Me JOËLLE CARDINAL :

22 Oui, ça serait peut-être plus clair.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Oui.

25

1 Me JOËLLE CARDINAL :

2 On va codifier les tarifs et conditions de service,
3 incluant la modification à l'article 7.4.1, si je
4 ne me trompe pas...

5 LE PRÉSIDENT :

6 (inaudible).

7 Me JOËLLE CARDINAL :

8 ... de... de...

9 LE PRÉSIDENT :

10 (inaudible).

11 Me JOËLLE CARDINAL :

12 Oui. Incluant la proposition de monsieur Galarneau.

13 LE STÉNOGRAPHE :

14 Excusez-moi, c'est Claude.

15 Me JOËLLE CARDINAL :

16 Peut-être, pour le...

17 LE STÉNOGRAPHE :

18 Excusez-moi, Claude Morin. C'est parce que là, il y
19 en a deux, trois qui ont parlé en même temps. Moi,
20 j'ai manqué l'engagement 1, s'il vous plaît,
21 reprendre.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Texte consolidé des conditions de service. Maître
24 Cardinal, est-ce que c'est complet? Texte consolidé
25 des conditions de service, ça englobe tout?

1 Me JOËLLE CARDINAL :

2 Texte consolidé des tarifs et conditions de service
3 peut être plus exact.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Parfait.

6

7 ENG-1 (HQD) Fournir le texte consolidé des tarifs
8 et conditions de service (demandé par
9 AHQ-ARQ).

10

11 LE PRÉSIDENT :

12 Désolé, Monsieur Morin. Vous faites bien
13 d'intervenir.

14 Me STEVE CADRIN :

15 Alors, pour les fins d'éclaircissement, pour être
16 sûr qu'on n'a pas de question demain matin avec le
17 texte. Pouvez-vous, peut-être, juste me refaire un
18 « walkthrough », juste pour me ré-expliquer les
19 deux éléments que vous avez mentionnés avec votre
20 six mois de l'entrée en vigueur.

21 R. Hum, hum.

22 Q. [100] Après l'entrée en vigueur des tarifs et
23 conditions.

24 R. En fait, c'est très simple là. On était tout à fait
25 à l'aise avec l'idée de votre proposition, c'est-à-

1 dire qu'il y ait un terme aux quantités qui sont
2 autorisées. Toutefois, pour que ça soit plus facile
3 de suivre, on veut le mettre dans le traitement des
4 demandes normales.

5 Donc, ce qu'on propose, plutôt que d'avoir
6 une date de consommation pour laquelle il y a
7 beaucoup d'imputabilité, soit du Distributeur, soit
8 du client là, il y a des démarches à suivre. Ce
9 qu'on propose plutôt, essentiellement, c'est que le
10 client doive présenter une demande d'alimentation,
11 une demande de travaux, dans les six mois de la
12 mise en vigueur des tarifs et conditions
13 permanentes. Je l'ai bien dit, donc la décision
14 finale de la Régie.

15 Puis, ensuite, là il y a le processus
16 habituel relatif aux demandes d'alimentation
17 prévues aux conditions de service va suivre son
18 cours à ce moment-là. Et l'ensemble des modalités
19 s'appliqueront, alors, à la demande qui serait
20 faite.

21 Q. [101] Je m'excuse, j'avais fermé mon micro pour
22 discuter avec mon analyste. Puis je comprends,
23 donc, que l'autre pacte de ça, c'est effectivement
24 la charge pas complète là. Dans le fond,
25 l'abonnement qui n'a pas pris la totalité de ce

1 qu'il pouvait prendre, admettons, dans les
2 abonnements existants, pour les fins de la
3 discussion.

4 Donc, c'est le même délai, les mêmes
5 éléments de point de... Donc, il faut aller
6 chercher l'additionnel qui n'avait pas été pris,
7 admettons, dans l'abonnement existant. C'est ça?

8 R. Exact. Exact. Parce que, parfois, pour combler le
9 manque à gagner, il peut y avoir des travaux requis
10 sur le réseau pour accepter une augmentation de
11 puissance. Donc, c'est important qu'il nous
12 signifie ses intentions également.

13 Q. **[102]** Oui, tout à fait, puis qu'il y ait une limite
14 dans le temps, dans le fond, qui soit appliquée à
15 cet élément-là. Donc, j'apprécie vos précisions. Je
16 m'excuse de vous avoir fait, un peu, répéter ces
17 éléments-là. Ça évitera, peut-être, des questions
18 demain.

19 Alors, pour l'instant, je peux peut-être
20 faire la suggestion. J'avais des questions précises
21 sur l'entente cadre, en tant que telle. Alors, je
22 vous proposerai, peut-être, de prendre la pause
23 maintenant? Si vous le voulez bien, Monsieur le
24 Président?

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bien sûr, on pourrait reprendre à treize heures
3 quinze (13 h 15). Et dites-moi, treize heures
4 quinze (13 h 15), vous avez combien de temps, à peu
5 près qu'il vous reste? Au pif, comme ça?

6 Me STEVE CADRIN :

7 Environ une trentaine de minutes, maximum.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Excellent. Alors, on se revoit à treize heures
10 quinze (13 h 15). Merci et bon dîner à tous et
11 toutes.

12 Me STEVE CADRIN :

13 Merci. Bon appétit.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, nous revoilà, Maître Cadrin. Ah! Maître
19 Cardinal est apparue, effectivement.

20 Me JOELLE CARDINAL :

21 Bonjour.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Je crois que maître Cadrin... Bon. Maître Cadrin,
24 mais on en attendait plus que ça, hein!

25

1 Me STEVE CADRIN :

2 Oui. J'ai d'autres...

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui. C'est ça. Je présume que tout le monde est là.

5 Maître Gauthier, vous avez un petit quelque chose?

6 Me MICHEL GAUTHIER :

7 Je voulais vous signaler qu'on était là.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K. Ça va. C'est ça. Alors, on peut continuer,

10 Maître Cadrin?

11 Me STEVE CADRIN :

12 Avec plaisir, Monsieur le Président. Donc, ce que
13 je mentionnais avant la pause, c'est qu'on est
14 rendu à discuter de l'entente cadre en tant que
15 telle, donc des questions sur la pièce B-0240, pour
16 les fins de se situer dans les documents.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Donc, on l'ouvre?

19 Me STEVE CADRIN :

20 Oui. Oui, oui. Puis on va faire le tour de quelques
21 clauses. Oui, vous avez bien raison.

22 LE PRÉSIDENT :

23 B-240, Madame la Greffière, s'il vous plaît.

24 Me STEVE CADRIN :

25 Q. [103] Je peux vous le dire tout de suite, c'est pas

1 toutes des questions juridiques, mais des questions
2 de compréhension de l'entente. Donc, nous sommes
3 plus spécifiquement aux clauses 7.4 et 7.5.
4 D'accord.

5 Alors, donc nous sommes en train de
6 discuter... Excusez-moi, est-ce que vous pouvez
7 juste remonter légèrement. Je sais que vous avez
8 grossi là, mais le titre de la section pour qu'on
9 se comprenne dans le sujet en m'y référant, s'il
10 vous plaît.

11 Donc, « Heures de restriction » est le
12 sujet dont on parle ici au point 7. Et maintenant
13 on peut aller voir spécifiquement 7.4 et 7.5, et
14 commençons par 7.4. Je vais en faire la lecture là
15 pour qu'on... et en insistant sur certains mots à
16 un moment donné. Vous allez voir pourquoi. Alors :

17 7.4 Pendant les Heures de
18 restrictions...
19 avec un H majuscule, donc un terme défini là
20 la somme des charges pour un
21 Usage cryptographique d'un Réseau
22 municipal doit être égale ou
23 inférieure à 5 % des valeurs
24 maximales enregistrées (en MW) au
25 cours d'une période de

1 consommation comprise dans les
2 douze (12) périodes mensuelles
3 consécutives prenant fin au terme
4 de la période de consommation
5 visée.

6 7.5 Malgré l'article 7.4, les moyens
7 de Délestage pour respecter
8 l'Obligation d'effacement de
9 chaque Réseau municipal sont
10 également déterminés par
11 celui-ci. L'Obligation
12 d'effacement peut donc être
13 remplie en utilisant d'autres
14 moyens de Délestage que
15 l'interruption des Clients CB
16 d'un Réseau municipal.

17 Alors, la question est la suivante. Dans 7.4, les
18 charges pour un usage cryptographique peuvent être
19 mesurées et comparées au cinq pour cent (5 %). Et
20 dans 7.5, comment serait mesurée l'effacement en
21 rapport à quelle valeur dans le temps?

22 Mme KIM ROBITAILLE :

23 R. Bonjour. En fait, la mesure se fait effectivement
24 avec 7.4. Donc, c'est exactement ça. La mesure a...
25 la mécanique est définie à 7.4. C'est ça le moyen.

1 Voilà!

2 Q. **[104]** Non, vous disiez parce que vous commencez la
3 phrase par « malgré l'article 7.4 », alors c'est
4 pour ça que je me posais la question. Mais, je
5 comprends que vous dites « bien, dans le fond, on
6 utilise la même méthodologie que 7.4 pour établir
7 la période de consommation, et caetera, dans les
8 douze (12) périodes mensuelles » c'est ça?

9 R. Oui, c'est ça. Dans le fond, c'est juste les moyens
10 qui changent. Dans le fond, c'est les moyens de
11 délestage pour respecter l'obligation d'effacement.

12 Q. **[105]** Maintenant, la question c'est : comment vous
13 faites pour mesurer l'effacement réel après coup
14 pour voir si effectivement il y a eu cet
15 effacement-là? L'obligation d'effacement, excusez-
16 moi là, qu'on voit à 7.5, là.

17 R. Oui. Donc, ça, ça fait effectivement partie du
18 suivi qui doit se faire annuellement.

19 Q. **[106]** O.K. Mais encore, qu'est-ce que vous voulez
20 dire?

21 R. On va vérifier effectivement le réel de... par
22 rapport à l'année en cours versus l'année
23 précédente puis on va... on peut demander là... Il
24 y a toute une liste de renseignements qu'on peut
25 obtenir de la part du réseau municipal qui nous

1 confirment qu'effectivement le délaissement a bel
2 et bien eu lieu, là.

3 Q. **[107]** Donc, je comprends que vous allez le faire
4 systématiquement, là. C'est pas... vous pouvez le
5 demander, mais vous allez le demander pour vous
6 assurer qu'il y a eu délestage.

7 R. Oui, oui, oui. Tout à fait.

8 Q. **[108]** Parce que vous l'avez au conditionnel, donc
9 ça laissait sous-entendre que vous pourriez
10 vérifier si ça vous tentait. Mais ce que je
11 comprends, c'est que ça va être fait?

12 R. Tout à fait. Vraiment, l'article :

13 7.9.1 Confirmation écrite par le
14 Réseau municipal de la mise en place
15 des mécanismes permettant le Délestage
16 [...];

17 Puis ensuite, en sus de ça, ça, c'est pour en
18 amont. Puis à 8, vous avez vraiment le comité de
19 suivi où, là, on va suivre ce qu'on s'était
20 entendu, dans le fond, juste avant le début de
21 l'hiver. Donc combien d'engagements que le réseau
22 municipal prend avant le début de l'hiver.

23 Q. **[109]** Donc, dans le futur, ce sera facile de vous
24 poser la question : Est-ce qu'il y a eu
25 effectivement effacement pour le réseau municipal

1 ou un tel, ou un tel, ou un tel? Vous allez nous
2 répondre oui, on l'a validé puis voici quel
3 effacement on a obtenu finalement. Ça va être
4 calculé à chaque fois, chaque année?

5 R. Oui.

6 Q. **[110]** O.K. Merci. Je comprends mieux. Ensuite, je
7 vais vous amener à la clause 7.8.1 et également à
8 la clause 7.8.3. Et je commence par 7.8.1. En fait
9 mes questions sont sur 7.8.1, dans le fond. On
10 parle, il dit ici donc :

11 7.8 Tout Avis de restriction par
12 Hydro-Québec est transmis comme suit :

13 Donc,

14 7.8.1 Un avis est transmis au Réseau
15 municipal au plus tard à 15h00 le jour
16 précédant le jour visé par l'Avis de
17 restriction, pour une Obligation
18 d'effacement qui a lieu entre 5h00 et
19 10h00 et/ou 15h00 et 21h00, et ce,
20 sept jours sur sept, incluant les
21 jours fériés;

22 On dit à :

23 7.8.3 L'avis doit prévoir la date et
24 l'heure du début et de la fin de
25 l'Obligation d'effacement.

1 L'Obligation d'effacement doit être
2 d'un minimum de trois heures (3)
3 consécutives.

4 Commençons par la question des heures. Nous
5 comprenons que le préavis de quinze heures (15 h)
6 la veille n'est que de deux heures dans le cas des
7 abonnements du Distributeur. Donc, le préavis pour
8 les abonnés du Distributeur, c'est deux heures et
9 si on compare ça avec le préavis des réseaux
10 municipaux qui est quinze heures (15 h) la veille.

11 R. Oui. Donc, le préavis du Distributeur, c'est envers
12 son client, qui est deux heures auparavant. Puis le
13 préavis qui est donné à un réseau municipal, c'est
14 au réseau municipal qui lui aura sa mécanique
15 d'avis de délestage à ses propres clients.

16 Q. [111] O.K. Mais, là, évidemment, là, on est en
17 traiter comment ça va se gérer pour les fins du
18 Distributeur. Donc, dans les mains du Distributeur,
19 vous, vous avez un moyen d'effacement qui, parce
20 qu'il transite dans les réseaux municipaux, a une
21 contrainte additionnelle, dans le fond, ou une
22 contrainte de temps plus importante. C'est quinze
23 heures (15 h) la veille plutôt que simplement deux
24 heures de préavis. C'est ça?

25 R. Effectivement, le délai est plus long.

1 Q. **[112]** D'accord.

2 R. C'est un délai avec lequel on a évalué pour un
3 appel de moyens puis l'impact pour la quantité.
4 Donc, ça fait partie un peu de la réserve dont
5 Stéphanie vous parlait plus tôt qu'on a mis aussi
6 sur le moyen en puissance.

7 Q. **[113]** D'accord. Alors, vous dites, ça, ça sera dans
8 la réserve dont on a parlé il y a quelques...

9 R. Hum, hum.

10 Q. **[114]** ... quelques heures maintenant, tout à
11 l'heure?

12 R. Oui.

13 Q. **[115]** On y reviendra dans quelques instants si vous
14 le voulez bien, puis on pourra regarder ensemble
15 plus spécifiquement au niveau de la réserve en tant
16 que telle. Mais je prends note. Vous me dites, oui,
17 c'est vrai qu'il y a une contrainte supplémentaire,
18 c'est plus long d'avance, donc c'est plus... il y a
19 une contrainte additionnelle. Vous en tenez compte
20 en résumé à quelque part, et dans la réserve
21 spécifiquement? C'est ça?

22 R. Hum, hum. Exact.

23 Q. **[116]** D'accord. Merci beaucoup. Ensuite, nous
24 comprenons qu'il y a des contraintes de plage, cinq
25 heures (5 h) à dix heures (10 h) ou quinze heures

1 (15 h) à vingt et une heures (21 h), et de trois
2 heures consécutives en plus, minimum, n'existe pas
3 pour les abonnements du Distributeur. Est-ce que
4 c'est exact?

5 R. Il n'y a pas de contrainte de plage non plus sur
6 les réseaux municipaux. C'est juste pour le
7 préavis.

8 Q. **[117]** Attendez là!

9 Un avis est transmis au Réseau
10 municipal au plus tard à 15h00 le jour
11 précédant le jour visé par l'Avis de
12 restriction, pour une Obligation
13 d'effacement qui a lieu entre 5h00 et
14 10h00 et/ou 15h00 et 21h00;

15 Donc, il y a des plages horaires obligatoires, non?

16 R. Bien, moi, quand je le lis, ça me dit juste
17 essentiellement que je dois transmettre pour ces
18 plages-là, quinze heures (15 h) le jour précédant
19 la (inaudible) pour les périodes de pointe... en
20 dehors des périodes de pointe. Pardon. Je n'ai pas
21 le préavis avec une date fixe, là, quinze heures
22 (15 h) au plus tard le jour précédent.

23 Q. **[118]** Je ne suis sûr que je vous ai suivie. Mais
24 allons-y avec le texte juste pour qu'on se
25 comprenne bien. Puis si ce n'est pas ça que vous

1 avez voulu refléter, on pourra en reparler du texte
2 après. Excusez-moi, vous vouliez discuter avec les
3 gens chez vous. Prenez le temps!

4 R. Merci.

5 Q. **[119]** Pas de problème. Je m'excuse.

6 R. Bon, excusez-moi, je reprends. Effectivement, les
7 cent heures (100 h) de restriction ce sont dans les
8 plages entre cinq heures (5 h) et dix heures (10 h)
9 ou quinze (15 h) à vingt-et-une heure (21 h) parce
10 que c'est vraiment le « peak point ». Maintenant,
11 il leur reste leur bloc à eux de leur (inaudible),
12 au moins deux cents heures (200 h) qui peuvent
13 s'effectuer n'importe quand dans la journée.

14 Q. **[120]** D'accord. Donc, reprenons ça maintenant qu'on
15 est d'accord, je pense.

16 R. Oui.

17 Q. **[121]** Écoutez, c'est mal... c'est mal fait, là,
18 parce que je suis un avocat puis je vous pose des
19 questions sur un contrat, là, mais moi je veux être
20 sûr que vous allez bien refléter ce que...

21 R. Pas de problème.

22 Q. **[122]** C'est ça le but de l'exercice aujourd'hui, je
23 m'excuse. Alors donc nous comprenons que les
24 contraintes des plages cinq (5 h) à dix (10 h) et
25 quinze (15 h) à vingt-et-un (21 h), ça c'est les

1 heures dans lesquelles va avoir lieu l'effacement
2 demandé par Hydro-Québec, « right »?

3 R. Oui.

4 Q. **[123]** D'accord. Ça, il faut le demander à quinze
5 heures (15 h) la veille, on a déjà réglé ça dans la
6 première série de questions. Donc, c'est une
7 contrainte de l'appeler quinze heures (15 h) avant
8 ou le réserver quinze heures (15 h) ou le demander
9 à quinze heures (15 h) à veille. Et là on ajoute
10 aussi une restriction dans les plages horaires.
11 Vous dites : bien, t'sais, les plages de « peak
12 point », pour utiliser votre expression, donc de
13 pointe généralement qu'on va trouver du réseau, là,
14 mais donc c'est plus là que ça a des chances d'être
15 utilisé qu'ailleurs, mais ça pourrait être bien
16 d'autres réponses, mais je comprends que vous dites
17 c'est les heures plus principales de pointe, c'est
18 ça la réponse?

19 R. Oui. Il n'y a pas... il n'y a pas de chance que ce
20 soit utilisé dans d'autres heures, là, parce que
21 les cent heures (100 h)...

22 Q. **[124]** Non, le contrat l'empêche. Le contrat
23 l'empêche en ce moment, mais dans la vraie vie vous
24 pouvez demander à des gens de s'effacer, dans votre
25 réseau à vous d'Hydro-Québec Distribution, à

1 d'autres moments que la pointe, pour d'autres
2 raisons.

3 R. Dans notre réseau à nous pour les clients à usage
4 cryptographique, oui. Sauf que (inaudible).

5 Q. **[125]** Tout à fait.

6 R. Oui, oui. Pour les cent (100) premières heures
7 qu'on va devoir effacer, ces cent (100) premières
8 heures-là vont nécessairement s'exercer entre cinq
9 (5 h) et dix heures (10 h) ou entre quinze (15 h)
10 et vingt et une (21 h).

11 Q. **[126]** O.K. Mais je suis en train de comparer
12 évidemment les abonnements dans les réseaux
13 municipaux avec les abonnements dans votre réseau à
14 vous mettons, pour les fins de la discussion, là,
15 de séparer les deux.

16 R. Oui.

17 Q. **[127]** Donc, c'est une contrainte additionnelle qui
18 vous limite dans les plages horaires que vous
19 pouvez l'utiliser, ce qui n'est pas le cas de vos
20 abonnements à vous, Hydro-Québec Distribution. Ça,
21 on est d'accord, je pense.

22 R. Oui, tout à fait.

23 Q. **[128]** Fiou! Alors donc... alors donc la question,
24 il y a deux... il y a deux séries, là, qu'on a
25 mentionnées ici, donc les plages horaires, mais il

1 y avait aussi, excusez-moi, la deuxième affaire, la
2 deuxième chose, excusez-moi, trois heures (3 h)
3 consécutives minimum. Ça aussi, si je ne me trompe
4 pas - et vous me corrigerez si je me trompe - c'est
5 pas le cas pour vos abonnements à vous, on va le
6 dire comme ça, versus les abonnements dans les
7 réseaux municipaux. Exact?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. **[129]** Alors le minimum, il n'y a pas de minimum
10 pour vous dans votre réseau?

11 R. Non.

12 Q. **[130]** Alors les trois éléments qu'on a mentionnés,
13 donc on doit appeler ou en tout cas réserver ou
14 faire le préavis, excusez-moi, quinze heures (15 h)
15 la veille, pour ensuite des plages horaires
16 spécifiques et pour en plus un minimum temps de
17 trois heures (3 h), ces trois contraintes-là c'est
18 des contraintes qu'on n'a pas donc pour Hydro-
19 Québec Distribution, pour ses abonnements à lui
20 versus les réseaux municipaux, on s'est mis
21 d'accord là-dessus. Alors pourquoi vous avez ces
22 contraintes-là dans les réseaux municipaux, mais
23 pas dans le réseau du Distributeur, puis comment
24 ça... comment on peut comprendre ça, là, d'avoir
25 une iniquité ou en tout cas du moins un traitement

1 différent, je vais le dire comme ça, pour pas le
2 qualifier... pour pas le qualifier, là, donc un
3 traitement différent, si différent entre les deux?
4 R. Alors ce que je veux juste rappeler c'est que le
5 traitement différent, il n'est pas à l'égard de
6 deux clients à usage cryptographique
7 nécessairement, il est à l'égard de le client à
8 usage cryptographique client du Distributeur versus
9 la nécessité de prévoir des modalités qui - pour le
10 client en réseau municipal, mon client - donc et
11 qui tiennent compte de sa réalité à lui aussi, de
12 pouvoir opérationnaliser l'effacement quand on lui
13 demande de le faire, à la demande du Distributeur,
14 Hydro-Québec. Donc vraiment c'est ça la raison, là,
15 seule et unique, là, c'est de tenir compte du fait
16 qu'à partir du moment où, nous, on a des besoins
17 de... des besoins d'effacement et qu'on veut donc
18 contrôler ces heures d'effacement-là, il faut que
19 le réseau municipal soit en mesure de nous les
20 fournir et donc en mesure, lui, de mettre en place
21 les moyens, les avis et tout le même système, là,
22 qui appartient à chacun des réseaux municipaux,
23 pour pouvoir procéder à cet effacement-là. Donc,
24 c'est pour ça que les... les modalités quant à la
25 mécanique d'effacement sont... sont différentes

1 entre le... Parce que je n'ai pas de lien direct
2 avec le client qui devra s'effacer.

3 Q. **[131]** Bien, je vous vois discuter. Je pense que
4 c'est monsieur Galarneau là, qui est... Je ne me
5 trompe pas de nom? Vous avez des choses à ajouter?

6 R. Non, non. On précisait justement que c'est
7 effectivement les heures qui sont les plus
8 critiques pour nous, pour l'effacement. Donc, on
9 voulait s'assurer comme avoir comme le nombre
10 d'heures, mais c'est vraiment...

11 Vous avez là, dans nos actuels, on a... La
12 décision a été prise, à maintes reprises, que le
13 tarif et les conditions... Puis la présence de
14 notes sténographiques devraient pouvoir exister à
15 la prochaine réunion de travail dans les réseaux
16 municipaux.

17 Alors, là, évidemment, il y a
18 nécessairement un intermédiaire de plus entre le
19 client final qui utilise de l'électricité, qui est
20 le consommateur, et le Distributeur.

21 Donc, il fallait trouver une mécanique qui
22 permet de réconcilier tout ça. C'est celle avec
23 laquelle on s'est entendu puis avec laquelle le
24 Distributeur est à l'aise.

25 Q. **[132]** D'accord. Simplement là, en termes de

1 mécanique, si j'ai bien compris votre réponse,
2 c'est que vous dites, dans le fond... Ce que la
3 règle vous dit, ou enfin, elle dit, bref, les
4 réseaux municipaux, dans leur ensemble, vous
5 disent, c'est qu'eux ils ont besoin de toutes ces
6 contraintes additionnelles-là pour pouvoir re-
7 gérer, eux, dans leurs réseaux, par la suite,
8 auprès des clients de cryptomonnaie, l'effacement?

9 R. Exact.

10 Q. **[133]** C'est eux qui vous le demandent?

11 R. Oui.

12 Q. **[134]** Ce n'est pas vous qui les avez mis en place,
13 on se comprend. Et ça a donné le contrat qu'on a en
14 ce moment. Exact?

15 R. Tout à fait. Oui, c'est exact.

16 Q. **[135]** Je vais aller dans les clauses 7.9, donc dans
17 le fond, et 7.9.4, 7,9.5 plus spécifiquement. Donc,
18 on vous dit :

19 Le réseau municipal s'engage à fournir
20 les données suivantes à Hydro-Québec
21 relativement à ses clients CB.

22 C'est ce qu'on dit en début de paragraphe 7.9 là.
23 Et, à ça, on va aller voir ce que le réseau
24 municipal s'engage à fournir. Alors, on va essayer
25 de comprendre ensemble... Puis, il faut porter

1 attention aux lettres majuscules pour être bien sûr
2 qu'on dise les mêmes choses là. À 7.9.4 :

3 Prévission du nombre d'heures, ainsi
4 que de la durée des périodes
5 d'application par les Réseaux
6 municipaux des Heures de restriction
7 prévues avant le 1er octobre
8 annuellement;

9 Dans un premier temps. Et, ensuite, on vous dit, à
10 7.9.5 :

11 Détail des réductions de puissance
12 réelle effectuées en vertu des
13 articles 7.3 et 7.4, et ce, au plus
14 tard, le premier (1er) mai de chaque
15 année.

16 Donc, première question-là :

17 Nous comprenons que le nombre d'heures
18 prévu[...]

19 On parle à 7.9.4 :

20 [...] et pour l'hiver qui s'en vient
21 après le premier (1er) octobre).

22 R. Oui, c'est ça.

23 Q. **[136]** Mais qu'entendez-vous par la durée des
24 périodes d'application que les réseaux municipaux
25 doivent fournir à HQ? Qu'est-ce que ça veut dire?

1 Au premier (1er) octobre, je parle.

2 R. Exactement, c'est la planification de ce qu'il
3 entend faire comme effacement pendant son hiver.
4 C'est vraiment les durées des périodes
5 d'application. C'est vraiment par fenêtre de mois
6 puis d'heures souhaitées. Qui va être plus long,
7 par exemple que trois (3) heures.

8 Q. **[137]** Qui va être plus longue que quoi? Je
9 m'excuse? Ça a encore coupé.

10 R. Que trois (3) heures. Bien, sinon, c'est vraiment
11 la durée d'application par les réseaux municipaux.
12 C'est la période annuelle.

13 Q. **[138]** Alors, juste pour comprendre. Donc, les
14 durées des périodes d'application, c'est les durées
15 des périodes où le réseau municipal pense qu'il va
16 déjà, avant l'hiver, faire de l'effacement selon sa
17 prévision. Alors, comment il fait pour préciser la
18 durée des applications? Je ne comprends pas, je ne
19 suis pas sûr que je suis là.

20 R. Ce n'est pas quotidien. C'est la fenêtre de temps
21 dans l'année.

22 Q. **[139]** Exemple, l'hiver au complet? Exemple, là?

23 R. Oui, exemple. Oui.

24 Q. **[140]** O.K. Puis, là, donc, de là il va vous dire...
25 Donc, la durée des périodes d'application, c'est le

1 nombre de mois ou de semaines où il prévoit faire
2 de l'effacement, admettons?

3 R. Exact.

4 Q. **[141]** C'est ça. O.K.

5 R. Oui.

6 Q. **[142]** Bon. On a cette information-là en main. Vous
7 avez, par exemple, le réseau vous dit en janvier et
8 en février, mais pas en mars, pas en décembre. À
9 titre d'exemple, ça, c'est quelque chose qui se
10 peut. C'est de ça qu'on parle en ce moment. C'est
11 ça?

12 R. Exact.

13 Q. **[143]** O.K. Là, comment les réseaux municipaux
14 doivent-ils prévoir à l'avance les jours ou heures,
15 dans le fond, où il fera le froid dans l'hiver à
16 venir? Est-ce que vous pouvez me donner, un peu, un
17 exemple de comment ça peut fonctionner?

18 Parce que de la façon dont c'est mentionné
19 c'est qu'il faut parler, ici, des réseaux
20 municipaux, des heures de restriction. Alors les
21 heures de restriction, on peut le voir, c'est le
22 nombre d'heures maximal de cent (100) heures que,
23 nous, Hydro-Québec là...

24 Je dis nous, mais Hydro-Québec là, le
25 réseau, peut utiliser. Là, je ne suis pas sûr que

1 je suis capable de comprendre comment l'article
2 7.9.4 s'applique pour parler des heures de
3 restriction.

4 R. Mais c'est l'ensemble des heures de restriction,
5 hein, ce n'est pas pour chacune de ces heures-là,
6 là. C'est un nombre maximal de cent heures (100 h).

7 Q. **[144]** Mettons que vous voulez le faire, là, 7.9.4
8 et expliquez-moi qu'est-ce que vous allez recevoir
9 comme information, ça va peut-être être plus simple
10 que je vous pose la question à l'envers, là?

11 R. En fait, on va recevoir la période d'hiver, donc,
12 les semaines, comme vous dites, où le cent heures
13 (100 h), le réseau municipal souhaite que le cent
14 heures (100 h) soit gagné à l'intérieur de la
15 période d'hiver.

16 Q. **[145]** Donc, ils vont vous offrir une période dans
17 laquelle vous devriez, vous, vous contenter
18 d'effacer dans cette période-là, pas plus, pas à
19 l'extérieur de ça, parce qu'il y aurait d'autres
20 contraintes à d'autres périodes, si je résume bien
21 la chose?

22 R. C'est sa prévision à lui, effectivement.

23 Q. **[146]** La prévision de ce que vous allez faire de
24 son réseau ou je ne comprends pas, là, je m'excuse,
25 là.

1 R. C'est la prévision que lui souhaite avoir pour
2 l'utilisation de nos cent heures (100 h).

3 Q. **[147]** O.K. Alors, donc, il va vous demander de les
4 utiliser à l'intérieur de certaines semaines ou
5 certains mois, en résumé?

6 R. J'imagine que c'est plutôt à l'intérieur de
7 certains mois, parce que ça fonctionne par périodes
8 de facturation.

9 Q. **[148]** Juste un instant, là, je veux juste être sûr
10 de ne pas vous poser des questions inutilement.

11 En fait là, si je résume, je vais essayer
12 de le dire dans des mots vulgarisés, donc, le
13 Réseau municipal va vous dire quand il veut
14 qu'on...

15 Me JOËLLE CARDINAL :

16 R. Juste un instant, Maître Cadrin.

17 Me STEVE CADRIN :

18 Q. **[149]** Je m'excuse, je n'ai pas porté attention sur
19 l'écran, désolé.

20 Mme KIM ROBITAILLE :

21 R. Pardon. Je suis de retour avec vous, Maître Cadrin.

22 Me STEVE CADRIN :

23 Q. **[150]** Est-ce que vous vouliez donner certains
24 éléments de réponse avant que je vous pose la
25 question.

1 R. Non, non, non, c'était... on disait juste que
2 t'sais, le réseau municipal nous a démontré qu'il
3 était en mesure, évidemment, de s'effacer mais au-
4 delà de ça, effectivement, c'est sa prévision à lui
5 sur les moments les plus... les plus opportuns qui
6 sont là pour lui, pour utiliser les cent heures
7 (100 h) de ce qu'il estime va être en pointe, pour
8 lui.

9 Maintenant, il faut que ça coïncide aussi
10 avec des besoins du Distributeur. Donc, une fois
11 qu'on a cette prévision-là, il y aura des
12 discussions. Bien, c'est sûr que c'est la période
13 pour laquelle lui pense que ça serait préférable
14 que l'effacement se fasse pendant cette période-là,
15 pour le Réseau municipal.

16 Q. [151] O.K. Dans le fond...

17 R. Ses conclusions d'effacement de l'hiver, là.

18 Q. [152] Oui, c'est ça, mais dans le fond, il vous dit
19 quand est-ce l'effacer, là, dans le fond, en
20 résumé. Quand est-ce demander l'effacement?

21 R. Ils nous disent ce qu'ils souhaitent avoir une
22 prévision d'effacement pour l'hiver, effectivement.

23 Q. [153] O.K. Mais ça, de là, vous dites : on va en
24 tenir compte. En résumé, là, vous n'êtes pas
25 obligés?

1 R. Voilà, c'est ça, exactement.

2 Q. [154] O.K. D'accord. Donc, ensuite, je m'excuse, je
3 vais aller à la définition des heures de
4 restriction et peut-être qu'on va continuer un peu
5 sur le même sujet. Donc, ça va nous ramener en
6 arrière, à l'article 2.1.17.

7 R. Hum, hum.

8 Q. [155] Là, je veux juste être sûr de bien
9 comprendre, il y a toute une série de questions,
10 là, qui vont peut-être nous aider à bien comprendre
11 7.9.4 mais peut-être que vous avez déjà répondu en
12 partie, là.

13 Donc, heures de restriction, la
14 définition :

15 signifie un nombre maximal de cent
16 heures (100 h) en période d'hiver.

17 Donc, on a limité la période, tantôt, on
18 parlait des périodes, bien, on va être
19 nécessairement dans l'hiver, quand ils vont nous
20 envoyer l'information à 7.9.4, les Réseaux
21 municipaux, je pense qu'on est d'accord.

22 Et au cours desquelles les Réseaux
23 municipaux ont l'obligation
24 d'effacement.

25 Donc, on va essayer de tenir compte des

1 heures qu'ils nous ont demandées à 7.9.4 ou des
2 périodes qu'ils nous ont demandées, admettons, pour
3 les fins de la discussion.

4 Donc, les heures de restriction, là, dans
5 le fond, ce qu'on est d'accord là-dessus, c'est que
6 ces heures de restriction, c'est les heures où
7 Hydro-Québec peut transmettre, puis là, je veux
8 juste être certain, là, il peut transmettre des...
9 ses heures de restriction que lui établit et non
10 pas les heures de restriction qui sont établies par
11 les Réseaux municipaux.

12 Juste être certain qu'on se comprenne là-
13 dessus, là?

14 R. C'est exactement ça, effectivement.

15 Q. **[156]** Autrement dit, la décision finale de ce qui
16 va être une heure de restriction, par définition,
17 c'est Hydro-Québec qui l'établit en faisant l'appel
18 d'effacement?

19 R. C'est ça, avec le préavis.

20 Q. **[157]** Oui, oui, avec toutes les contraintes qu'on a
21 discutées tantôt, là, puis les implications que ça
22 a, effectivement?

23 R. Hum, hum.

24 Q. **[158]** Ensuite, pourquoi les heures de restriction
25 demandées par Hydro-Québec n'auraient-elles pas un

1 nombre maximal de trois cents heures (300 h), tout
2 comme pour les abonnements du Distributeur, dans un
3 souci, mettons, d'équité, là, pour l'ensemble de la
4 clientèle de type cryptomonnaie. Pourquoi cette
5 obligation-là ne se transfère pas jusqu'aux
6 clients, à travers l'AREQ, bien sûr. Et pourquoi il
7 n'y aurait pas cette même obligation-là de trois
8 cents (300) heures. Pourquoi on tombe à cent (100)
9 seulement?

10 R. La question du contrôle des heures d'effacement a
11 fait l'objet de plusieurs discussions. Et vous
12 l'avez dit vous-même, il y a toute une mécanique
13 pour englober l'effacement. Les réseaux municipaux
14 ont des contraintes, aussi, d'exploitation de leurs
15 propres réseaux. Ils ont la possibilité d'effacer
16 les deux cents (200) heures, mais ils doivent bien
17 gérer leurs pointes à l'intérieur de leurs réseaux.
18 Et pointe qui a des incidences, comme vous le
19 savez, sur leur facturation.

20 Et aussi, ce que nous, on a constaté, c'est
21 que cet effacement-là de trois cents (300) heures,
22 il existe dans leurs contrats, avec leurs clients.
23 Puis, ils nous ont fait la démonstration qu'ils
24 étaient les plus à même de bien exercer ce
25 délestage-là, lorsqu'il était requis dans les

1 réseaux municipaux.

2 Donc, nous, ce qu'on a voulu garder, à ce
3 moment-là, c'est le nombre d'heures pour lesquelles
4 il était requis de... Dans le fond, de garder
5 l'effacement, c'est important. Donc, que le trois
6 cents (300) heures s'effectue, que ce soit chez le
7 Distributeur ou dans les réseaux municipaux. Mais
8 qu'on puisse garder pour le Distributeur un nombre
9 minimal d'heures, de manière à ce qu'on ait ce
10 moyen-là, moyen en puissance pour, rappelons-nous,
11 l'objectif qui est de limiter le surcoût sur les
12 approvisionnements.

13 Donc, l'idée, ce n'est pas d'avoir plus de
14 contrôle que requis sur la façon dont opère le
15 réseau municipal, c'est d'avoir le contrôle qui est
16 nécessaire pour qu'on ait un équilibre entre les
17 besoins du Distributeur, en lien avec ses besoins
18 d'approvisionnement, puis l'effet que ça pourrait
19 avoir, dans le fond, sur les coûts pour sa
20 clientèle versus l'autonomie dont fait preuve le
21 réseau municipal pour effacer, dans le fond, ses
22 propres clients à lui.

23 Q. [159] J'entends, puis je comprends très bien la
24 question de souplesse, mais je vais juste valider
25 avec vous, là. Vous avez trois cents (300) heures

1 d'un côté, dans votre réseau, que vous utilisez
2 quand bon vous semblent, pour les meilleures
3 considérations économiques possibles pour notre...
4 pour nous, là, ceux qui payons, en bout de piste,
5 ces tarifs, les tarifs que vous allez nous
6 facturer.

7 Dans le cadre des réseaux municipaux, vous
8 avez cent (100) heures que vous pouvez décider, de
9 façon optimale, dans le fond, de gérer. Vous perdez
10 deux cents (200) heures de gestion. Comment vous
11 allez faire pour vous assurer que les... Puis, là,
12 vous dites : « Peut-être que les réseaux... » Pas
13 peut-être. Les réseaux municipaux ont des ententes,
14 qu'ils ont minimum trois cents (300) heures
15 d'effacement avec la crypto.

16 Mais comment on va faire pour s'assurer que
17 c'est appareillé, là, ça rencontre les mêmes
18 objectifs, au même moment? Vous perdez deux cents
19 (200) heures de flexibilité. Je le dis comme ça,
20 simplement pour expliquer la chose, là. Je sais
21 bien que vous ne les perdez pas complètement. Je
22 comprends qu'ils peuvent demander trois cents (300)
23 heures d'effacement, au niveau crypto. Leurs
24 cryptos à eux, là.

25 R. Hum-hum.

1 Q. [160] Mais au-delà de ça, là, vous, vous avez perdu
2 deux cents (200) heures au net, là. Vous avez deux
3 cents (200) heures, moins de flexibilité. Comment
4 on fait pour s'assurer que nous, la clientèle, là,
5 on ne se trouve pas à payer des choses qui n'ont
6 pas été effacées.

7 Tout ça, basé sur - on se rappelle, là, du
8 début - un décret qui nous dit que les heures des
9 cryptos doivent être effaçables. En partie.

10 R. Effectivement. Donc de un, ça veut dire les heures
11 de crypto sont effaçables dans les deux cas. Donc,
12 c'est trois cents (300) heures effaçables dans les
13 deux cas. Évidemment, dans les deux cas, c'est
14 effaçable selon les besoins d'effacement. Puis, on
15 va suivre annuellement l'effacement, puis comment
16 ça s'est fait avec les réseaux municipaux.

17 Parce qu'on a mis des hypothèses sur le
18 fait qu'il y avait quand même une très grande
19 coïncidence entre les besoins d'effacement. Ça va
20 faire l'objet de suivis annuellement. Puis, s'il
21 devait y avoir un trop grand écart, il y aura moyen
22 de se rasseoir avec... dans le cadre du comité de
23 suivi, pour s'assurer qu'effectivement, ce
24 dépassement-là, on tende vers la plus grande
25 coïncidence possible.

1 On a posé des hypothèses, on a fait les
2 vérifications pour être à l'aise avec ce partage
3 des heures là et les données qu'on avait nous
4 permettaient d'être à l'aise. Donc. Et ce qu'on
5 vous disait un peu plus tôt - je ne sais pas si
6 c'est à vous ou à un autre intervenant - c'est
7 que... c'est donc qu'au niveau de la prévision dans
8 nos... qu'on les a... qu'on a présumé que les
9 réseaux municipaux s'effaçaient. Donc, deux cycles
10 de cent (100) heures là.

11 Donc, on l'a à la fois en prévision...
12 Donc, on a cet effacement-là dans la prévision,
13 qu'on présume qu'ils ne seront pas là. Et qu'on a
14 un moyen gestion en puissance si les cent (100)
15 heures se maintiennent on a le contrôle.

16 Q. **[161]** O.K. Est-ce que les réseaux municipaux...
17 Eux, là, est-ce qu'ils vous aviserons lorsqu'ils
18 demanderons l'effacement de leurs clients, déjà
19 pour leurs propres besoins, avant que vous soyez en
20 train d'épuiser votre mécanisme de cent (100)
21 heures, votre banque de cent (100) heures? Est-ce
22 que vous allez recevoir une information des réseaux
23 municipaux en disant, bien, exemple, demain, je te
24 le dis aujourd'hui, mais demain, là, que tu
25 m'appelles ou que tu ne m'appelles pas, je vais

1 donc avoir un effacement demain? Est-ce qu'il y a
2 une obligation quelconque, des avis qu'il y aura
3 déjà un effacement de prévu pour la crypto
4 spécifiquement ou même généralement?

5 R. Je vais vérifier un détail. Je vous reviens.

6 Q. **[162]** Oui.

7 R. C'est ce que je pensais. Non, effectivement, il ne
8 nous arrive pas qu'eux ils effacent leurs heures;
9 ça va se faire à la fin au bilan.

10 Q. **[163]** Donc, dans le fond, vous ne pourriez pas
11 avoir l'atteinte d'une de vos cent (100) heures
12 dans des périodes qu'ils sont déjà effacés de toute
13 façon pour leur propre contrainte sans jamais le
14 savoir, en résumé?

15 R. C'est-à-dire que je vais le savoir au moment bilan.

16 Q. **[164]** Ça, vous allez le savoir a posteriori.
17 Excusez-moi! Au moment de prendre votre décision,
18 est-ce que faire une heure d'un réseau municipal
19 pour les fins de la discussion, bien, vous ne savez
20 pas s'il ne va pas déjà s'effacer de toute façon,
21 en résumé?

22 R. Effectivement.

23 Q. **[165]** O.K. Est-ce que le Distributeur peut demander
24 l'effacement d'un sous-ensemble des réseaux
25 municipaux, par exemple, pour éviter de compter

1 dans ses cent (100) heures l'effacement qui a déjà
2 été demandé pour ce réseau municipal-là? Est-ce
3 qu'on peut diviser chacun des réseaux municipaux
4 comme ça?

5 Mme STÉPHANIE GIAUME :

6 R. Non, on ne va pas séparer par bloc les réseaux
7 municipaux des clients du Distributeur et les
8 réseaux municipaux... Excusez-moi! Les
9 « blockchain » du Distributeur puis les blocs des
10 réseaux municipaux. Mais stratégiquement, on ne va
11 pas commencer à scinder les blocs de chaque réseaux
12 municipaux.

13 Q. **[166]** Vous n'allez pas commencer à scinder les
14 blocs de chacun des réseaux municipaux. Moi ce que
15 je vous dis, c'est, est-ce que chaque... des fois
16 un appel à un réseau municipal et pas à un autre
17 pour ne pas gaspiller trop d'heures que vous
18 n'aurez pas besoin ou trop d'effacement, ce n'est
19 pas des heures, mais des mégawatts d'effacement que
20 vous auriez besoin, pas tout les prendre finalement
21 quand vous faites un appel?

22 R. Si, si, bien, on va... ce que je vous dis
23 exactement, c'est qu'il va y avoir un bloc de trois
24 cents (300) heures puis un bloc de cent (100)
25 heures. Puis le bloc de cent (100) heures, on va

1 appeler chaque, bien l'ensemble des réseaux
2 municipaux.

3 Q. **[167]** D'accord. Alors, quand vous appelez à quinze
4 heures (15 h) pour trois heures le lendemain, trois
5 heures de bloc le lendemain dans la soirée, tous
6 les réseaux municipaux sont appelés en même temps,
7 il n'y a pas de distinction, c'est tout le temps
8 tout le monde?

9 R. A priori, oui. On pourrait, pour des problèmes
10 réseaux, scinder en sud, nord la région, mais on
11 n'appellera pas séparément les réseaux municipaux.

12 Q. **[168]** Merci beaucoup.

13 Mme KIM ROBITAILLE :

14 R. Actuellement, c'est que nos moyens de référence se
15 font par moyens essentiellement. Mais ça
16 n'empêchera pas de... Comme je dis, ce que ma
17 collègue, Stéphanie Giaume vous dit, c'est que,
18 actuellement, on le fait par moyens. On pourrait
19 raffiner cette façon de faire-là. On n'a pas de
20 contrainte à le faire différemment éventuellement,
21 si ça devenait requis.

22 Q. **[169]** L'entente vous le permet si vous voulez le
23 faire, c'est ce que je comprends?

24 R. Effectivement. Oui, oui. On décrit la pratique
25 usuelle.

1 Q. **[170]** Un commentaire particulier. À 7.9.5,

2 l'article 7.9.5, on dit :

3 Détail des réductions de puissance

4 réelle effectuées en vertu des

5 articles 7.3 et 7.4, [...];

6 On se pose la question, est-ce que ça ne devrait

7 pas se lire plutôt « en vertu des articles 7.4 et

8 7.5 »? Alors l'article 7.9.5. Est-ce qu'on ne

9 devrait pas plutôt référer à 7.4 et 7.5 plutôt que

10 7.3 et 7.4?

11 R. A priori, je crois que vous avez probablement

12 raison, mais est-ce que vous me permettez de

13 prendre un engagement de vérifier...

14 Q. **[171]** Oui.

15 R. ... parce que juste être sûr que ce n'était pas

16 juste une question de rémunération (inaudible) qui

17 n'a pas de suivi. Donc, je vais juste le vérifier

18 en engagement. Donc, c'est l'engagement numéro 2,

19 j'imagine.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Que vous l'intitulez comment?

22 Me STEVE CADRIN :

23 D'accord. Alors ce sera l'engagement numéro 1 de

24 l'AHQ-ARQ. Donc, dans l'article 7.9.5 ne devrait-on

25 pas lire en vertu des articles 7.4 et 7.5 plutôt

1 que 7.3 et 7.4?

2 LE PRÉSIDENT :

3 Bon. Est-ce que ce n'est pas plutôt l'engagement
4 numéro 2 d'Hydro-Québec?

5

6 ENG-2 (HQD) Dans l'article 7.9.5 ne devrait-on pas
7 lire en vertu des articles 7.4 et 7.5
8 plutôt que 7.3 et 7.4? (demandé par
9 AHQ-ARQ)

10

11 Me STEVE CADRIN :

12 Oui, excusez-moi.

13 Me KIM ROBITAILLE :

14 R. Ça ne me dérange pas si vous voulez répondre, hein.

15 Me STEVE CADRIN :

16 J'ai bien compris.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Cadrin, vous prévoyez encore combien de
19 temps?

20 Me STEVE CADRIN :

21 Maximum une dizaine de minutes.

22 Q. **[172]** Alors je suis... je change de référence
23 d'ailleurs, je vais dans la référence à la demande
24 renseignements numéro 3. Excusez-moi un instant,
25 mon analyste me fait... Je m'excuse, là, je vous

1 amène plutôt à la DDR numéro 2 de la FCEI à la
2 pièce B-215, la DDR numéro 2 de la FCEI à la page
3 19. Pour clore le sujet sur nos différentes
4 contraintes qu'on avait tout à l'heure. Page 19,
5 réponse 5.10. Alors à 5.10 donc :

6 Quel est le taux de réserve

7 La question qui était posée, là.

8 Quel est le taux de réserve

9 Excusez-moi, j'attends qu'on s'y rende.

10 Quel est le taux de réserve qui sera
11 applicable aux 100 heures
12 interruptibles prévues à l'entente
13 avec les municipalités? Veuillez
14 justifier le taux retenu.

15 C'était la question de la FCEI. Votre réponse :

16 Le Distributeur n'applique aucun taux
17 de réserve à l'usage cryptographique.

18 En effet, cette option ne présente pas
19 de contraintes à l'utilisation comme
20 c'est le cas pour les options
21 d'électricité interruptible ou le
22 programme GDP Affaires par exemple.

23 Que vous donnez comme exemple. Alors donc, tantôt
24 vous nous avez parlé d'un taux de réserve de quinze
25 pour cent (15 %). Je pense madame Giaume, si je ne

1 me trompe pas.

2 Mme STÉPHANIE GIAUME :

3 R. Oui.

4 Q. **[173]** Comme venant capter un certain nombre de
5 contraintes que j'ai discuté avec votre collègue
6 juste après. Et puis là, dans votre réponse à la
7 demande de renseignements de la FCEI vous dites
8 qu'il n'y en a pas de taux de réserve. Alors quelle
9 est la bonne réponse?

10 R. Bien écoutez, on va y aller en ordre chronologique.

11 Q. **[174]** O.K.

12 R. À l'époque où les DDR ont été écrites, les
13 négociations avec la l'AREQ étaient en cours et
14 effectivement il était donc question de cent heures
15 (100 h) sans que les modalités précises soient
16 finalisées. Donc, à ce moment-là de l'analyse et au
17 moment... donc, je pense que c'est au mois de
18 juillet qu'on a répondu à ces DDR, nous n'avions
19 pas prévu de taux de réserve. Or, suite aux
20 négociations, à la définition plus précise des
21 modalités où on a pu passer au travers, nous
22 avons... nous avons donc réalisé des analyses et
23 nous considérons que compte tenu du nombre
24 d'heures, compte tenu des plages horaires, compte
25 tenu de l'ensemble des modalités dont nous avons

1 d'ailleurs discuté, il était opportun d'appliquer
2 un taux de réserve de quinze pour cent (15 %), taux
3 de réserve similaire à celui de l'option
4 d'électricité interruptible, où les modalités sont
5 identiques. Donc, ce taux de réserve-là est intégré
6 d'ailleurs dans le bilan que nous avons déposé le
7 premier (1er) octobre dans la preuve de BITFARMS.

8 Q. **[175]** Alors merci pour cette précision, mise à jour
9 du dossier pour nous et l'explication. Alors ça
10 s'applique évidemment aux réseaux municipaux
11 seulement en raison de l'entente et des conditions
12 qu'on a discutées ensemble.

13 R. Tout à fait.

14 Q. **[176]** O.K. Alors DDR numéro 3, je vous disais tout
15 à l'heure de BITFARMS justement, pièce B-0244. Et
16 c'était ma dernière ligne de questions rapide. Il
17 s'agit de la page 14 et donc du tableau A2, « Bilan
18 de puissance ». Est-ce que je comprends que...
19 excusez-moi, est-ce que vous avez reçu la pièce?
20 Oui. O.K. Excusez. Merci beaucoup. O.K. Merci pour
21 OC aussi, c'est... Ça va nous permettre de mieux
22 voir. Donc, pour la ligne GDP Affaires dans ce
23 bilan de puissance que vous avez déposé en réponse
24 à la demande de renseignements de BITFARMS, comment
25 expliquez-vous la valeur de trois cent dix

1 mégawatts (310 MW) en deux mille vingt (2020) et
2 deux mille vingt et un (2021) et la baisse à cent
3 cinquante mégawatts (150 MW) à l'hiver suivant, là,
4 pour le GDP Affaires spécifiquement?

5 R. Oui. Nous avons effectivement revu la planification
6 de la GDP dans la mise à jour du bilan, donc qui
7 est le bilan préliminaire à l'état d'avancement
8 deux mille vingt (2020). Donc, en fait cette mise à
9 jour prévoit, prend en compte la décision de la
10 Régie rendue sur le programme de GDP Affaires. Ce
11 qui explique le trois cent dix mégawatts (310 MW),
12 en deux mille vingt, deux mille vingt et un (2020-
13 2021)? C'est-à-dire qu'on a maintenu, pour cet
14 hiver-là, toutes les modalités identiques.

15 Pour la suite, nous avons révisé à la
16 baisse le potentiel, essentiellement pour trois
17 secteurs qui vont venir impacter ce potentiel de
18 croissance. Tout d'abord, ça va être le passage
19 d'un programme commercial à une option tarifaire.
20 Nous perdons là une certaine flexibilité dans la
21 modification de nos modalités qui aurait pu nous
22 permettre, plus facilement, de modifier des
23 modalités, d'avoir accès à de la GDP régionale,
24 d'inclure d'autres catégories de plans.

25 Or, ce sont des flexibilités que,

1 présentement, l'option tarifaire ne permet pas à ce
2 jour. Le deuxième facteur qu'on prend en compte, ça
3 va être l'incertitude de la part de nos
4 fournisseurs, Par exemple, certains fournisseurs
5 auraient planifier des investissements pour adhérer
6 ou pas à la GDP. Encore là, le fait qu'il y ait
7 une certaine incertitude sur l'évolution de... je
8 n'ai pas fini de l'appeler la GDP Affaires, mais
9 l'option tarifaire de la GDP Affaires va aussi
10 venir... Il va y avoir un certain effritement de la
11 part de nos clients.

12 Finalement, à la demande de la Régie, on a
13 aussi révisé à la baisse l'appui financier. Donc,
14 on s'attend également à un effritement de nos
15 clients. C'est une combinaison de ces trois
16 facteurs, essentiellement, qui nous ont mené à
17 revoir à la baisse la planification du potentiel de
18 croissance de la GDP Affaires.

19 Q. **[177]** Merci pour les précisions pour la
20 modification du trois cent dix (310 MW) à cent
21 cinquante (150 MW) pour la GDP Affaires. Pour la
22 ligne « tarification dynamique », question
23 similaire : Comment expliquez-vous la valeur de
24 cent quatre-vingt-dix mégawatts (190 MW) à terme,
25 alors que cette valeur n'était que de quatre-vingt-

1 six mégawatts (86 MW) dans le plan?

2 R. Alors, bien, dans le plan, il y avait deux options
3 dans la tarification dynamique. Donc, il y avait le
4 FLEX et le crédit hivernal. L'an passé, nous avons
5 volontairement considéré dans le bilan uniquement
6 la contribution du tarif Flex où c'était donc, des
7 clients qui... Où il y avait, en fait, une pénalité
8 si les clients ne s'effaçaient pas.

9 Donc, on a passé un premier hiver. Puis,
10 compte tenu des résultats très concluants puis fort
11 intéressants avec une adhésion encore plus
12 importante que prévue. Pour le crédit hivernal,
13 nous avons décidé cette année, donc d'inclure au
14 bilan, le crédit hivernal. Ce qui vient hausser de
15 cent mégawatts (100 MW) la planification de la
16 tarification dynamique.

17 Q. **[178]** On peut constater de la dernière ligne, pour
18 les six prochains hivers dans votre tableau que...
19 On peut constater de la dernière ligne que pour les
20 six prochains hivers, dans le fond, que la
21 contribution des marchés de court terme n'atteint
22 pas le maximum de mille cent mégawatts (1100 MW)
23 déterminé par le Distributeur. On peut voir,
24 effectivement...

25 R. Effectivement.

1 Q. [179] Effectivement. Mais, là, la question est la
2 suivante : Dans une telle situation, comment
3 expliquez-vous qu'il y ait des valeurs aux lignes
4 de la tarification dynamique et îlots pour les
5 premiers hivers du bilan? Là, où n'était pas,
6 finalement, le mille cent (1100 MW)?

7 R. Bien, écoutez, l'objectif, comme je le disais
8 tantôt en début d'audience. Le mille cent
9 (1100 MW), c'est une marge de manoeuvre. L'idée, ce
10 n'est pas de s'accoter au mille cent (1100 MW).
11 Bien, évidemment, si ce n'était pas du mille cent
12 (1100 MW) on n'a plus de marge de manoeuvre.

13 Donc, ça, c'est la ligne « Contribution des
14 marchés en puissance », c'est pour équilibrer le
15 bilan. Donc, il faut se doter de nos moyens pour
16 équilibrer le bilan. Et si on n'arrive pas à fermer
17 le bilan, bien, là, on va avoir recours au marché
18 de court terme.

19 Donc, ce que le bilan montre là, c'est
20 qu'on est déjà très, très, très serré. C'est-à-dire
21 qu'on va devoir, pour équilibrer le bilan, dès les
22 premières années, aller chercher sept cents
23 mégawatts (700 MW).

24 Donc, ça nous laisse très peu de marge de
25 manoeuvre pour atteindre le maximum. Ce n'est pas

1 un moyen de gestion, le marché de court terme,
2 c'est un moyen pour équilibrer le bilan pour
3 pouvoir montrer, bien différents (inaudible) comme
4 la PCC, la fiabilité de nos approvisionnements.

5 Donc, c'est un peu notre buffer pour venir
6 équilibrer le bilan. Donc, il ne faut surtout pas,
7 l'idée n'est pas de s'accoter justement au mille
8 cent (1100). C'est une question de fiabilité aussi.
9 Dès lors qu'on va avoir le mille cent (1 100), on
10 va devoir lancer un appel d'offres pour pouvoir
11 respecter nos critères de fiabilité.

12 Q. [180] Mais ça, ça va, quand vous atteignez le mille
13 cent (1100), pour les fins de la discussion, on est
14 d'accord. La question, c'est avant d'atteindre le
15 mille cent (1100) puis, là, vous venez de dire :
16 bien, il faut que je garde le mille cent (1100)
17 comme étant un critère fiabilité additionnel. Est-
18 ce que je résume bien votre expression, là? Une
19 surcouverture ou une couverture au-delà de la
20 réserve pour respecter le critère de fiabilité, qui
21 est la deuxième ligne de votre bilan, qu'on voit en
22 haut, là. Vous ajoutez à ça mille cent (1100).

23 R. O.K. C'est deux choses complètement différentes.
24 Donc, la réserve, c'est fait pour palier aux aléas
25 de la demande et aux aléas, on va dire aléas ou

1 indisponibilités des moyens de gestion. Ça, nous
2 avons une réserve qui est donc, pour respecter le
3 critère de fiabilité, O.K.

4 Au-delà de ça, ce qui est complètement
5 différent, nous avons le marché de court terme. Ça,
6 ça nous permet de venir rajouter finalement des
7 mégawatts grâce à des appels d'offres de court
8 terme pour équilibrer le bilan, O.K.

9 Donc, qui sont, donc, ces appels d'offres
10 sont lancés, il faut m'interrompre si j'entre un
11 petit peu plus en détails, on fait notre bilan. À
12 chaque automne, on va dire : bien, il va nous
13 manquer deux cents (200), trois cents mégawatts
14 (300 MW), sept cents mégawatts (700 MW) l'année
15 prochaine pour équilibrer le bilan.

16 Ça, ça va nous donner... cette dernière
17 ligne là est faite pour palier, c'est un risque de
18 gestion.

19 Si, l'année prochaine, on a une prévision
20 de la demande qui est révisée à la hausse, pour
21 toutes sortes de raisons, compte tenu des
22 initiatives pour, par exemple, la décarbonisation,
23 pour d'autres secteurs d'activités, peu importe. Si
24 on a une révision l'année prochaine à la hausse de
25 notre prévision de la demande et qu'on n'a plus de

1 marge de manoeuvre pour pouvoir s'ajuster en
2 fonction de nos moyens de gestion qui ne sont pas
3 volatils, vous pouvez voir que, par exemple, bien
4 je vais reprendre. On a des contrats de long terme,
5 c'est toujours les mêmes pendant vingt-cinq (25)
6 ans.

7 Au niveau de la gestion de la demande en
8 puissance, là, on a des relations commerciales, on
9 va chercher les clients, on instaure une relation
10 de pérennité dans la longueur, pour être capable
11 d'aller chercher un certain potentiel. Ce n'est pas
12 une année, oui, une année, non. Donc, vous pouvez
13 voir une sorte de croissance et de stabilité.

14 Il peut y avoir des révisions à la hausse
15 ou à la baisse en fonction d'éléments X, mais on a
16 quand même un bilan qui est sensiblement, au niveau
17 de nos moyens, stable.

18 Donc, cette ligne, ça va être pour palier
19 s'il y a une diminution dans nos moyens de gestion,
20 par exemple, typiquement le cas de la GDP affaires
21 ou une révision à la hausse de la prévision de la
22 demande.

23 Par exemple, l'année prochaine, il peut y
24 avoir une révision de la demande. Par exemple, on
25 pourrait avoir des clients « blockchain » dont les

1 puissances autorisées... dont les projets,
2 renaissent de leurs cendres et soient présents.

3 Si on n'a pas ce buffer-là pour ajuster
4 notre demande, bien, on met à risque la fiabilité
5 de nos approvisionnements et la sécurité de nos
6 approvisionnements.

7 Donc, je vous rappelle que le Distributeur
8 a le devoir d'avoir l'ensemble des ressources
9 nécessaires pour répondre à la demande et doit
10 déposer de l'attestation de fiabilité pour garantir
11 cette puissance-là et ces approvisionnements-là.

12 Est-ce que j'ai répondu?

13 Q. [181] J'ai écouté votre réponse. Merci pour votre
14 réponse et sa générosité, ça complète nos
15 questions, merci.

16 R. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Merci, Maître Cadrin. Nous procédons maintenant
19 avec le contre-interrogatoire par Bitfarms, Maître
20 Charlebois. Bonjour, Maître.

21 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

22 Bonjour, Monsieur le président. Est-ce que vous
23 m'entendez?

24 LE PRÉSIDENT :

25 Absolument, puis on vous voit également.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Très bien. Alors, rebonjour, Monsieur le président.

3 Bonjour, Madame, Monsieur les régisseurs. Bonjour

4 aux participants. Bonjour aux membres du panel

5 également.

6 Q. **[182]** Alors, nous allons entamer le contre-
7 interrogatoire avec quelques questions plus
8 générales.

9 Lors des premières étapes de ce dossier, le
10 Distributeur a utilisé, était supporté par des
11 tiers, par exemple KPMG, rappelez-vous, le
12 Distributeur avait déposé un rapport de KPMG.

13 Dites-moi, pour l'étape 3, pour la
14 préparation de la preuve de l'étape 3, est-ce que
15 le Distributeur a été supporté par un tiers?

16 R. Non.

17 Q. **[183]** Dans la décision D-2020-026 de la Régie, la
18 Régie détermine les sujets pour l'étape 3. Au
19 paragraphe 9 de cette décision-là - et pas besoin
20 de la mettre à l'écran, je vais lire l'extrait.
21 Donc, au paragraphe 9 de cette décision-là, la
22 Régie indique :

23 De plus, elle lui demande de soumettre
24 un complément de preuve sur le
25 contexte plus contemporain de sa

1 demande, notamment sur la nécessité de
2 maintenir les conditions tarifaires
3 spécifiques pour l'utilisation de
4 l'électricité dédiée à usage
5 cryptographique, appliqué aux chaînes
6 de blocs, et de préciser si la demande
7 pour cet usage est encore de nature à
8 compromettre la fiabilité des
9 approvisionnements d'électricité.

10 Comment le Distributeur interprète-t-il cette
11 demande spécifique de la Régie?

12 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

13 R. Bon, excusez-moi pour le moment de conciliabule.
14 Dans le fond, ce qu'on a à dire, Maître Charlebois,
15 c'est que... on a mis, on a procédé à la mise à
16 jour du contexte pour le secteur d'activités que
17 vous représentez. Et on jugeait qu'on avait les
18 bons intervenants autour de la table, et également
19 au dossier, pour adresser les questions
20 potentielles qui ont été mises en preuve.

21 Q. **[184]** Ça, ça répond peut-être à ma question
22 précédente, là, en ce qui concerne le tiers en
23 question. Mais plus pour le... Si je peux répéter
24 ma question, là, sur le fait que la Régie vous
25 demande de compléter la preuve afin de voir s'il

1 est nécessaire de maintenir les conditions
2 tarifaires spécifiques à ce secteur-là. De préciser
3 si la demande est encore de nature à compromettre
4 la fiabilité. Comment le Distributeur interprète-t-
5 il cette demande-là? Au-delà de la question si vous
6 devez ou non être supporté par un tiers. Comment le
7 Distributeur interprète-t-il cette demande-là?

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 Bien, écoutez, je pense qu'à ce stade-ci, je vais
10 intervenir. J'ai l'impression que les témoins ont
11 un peu de difficulté à répondre, parce que c'est un
12 peu comme si on leur demandait de... d'essayer de
13 deviner ce que la Régie voulait dire en écrivant sa
14 décision procédurale.

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Bien, écoutez, Maître Cardinal. Loin de moi l'idée
17 de demander au panel de deviner ce que la Régie
18 voulait. Je veux seulement avoir l'interprétation
19 du Distributeur sur la décision qui a été rendue
20 par la Régie. Je ne demande pas de savoir ce que la
21 Régie avait en tête, je veux savoir quelle est
22 l'interprétation du Distributeur de cette décision-
23 là.

24 Me JOELLE CARDINAL :

25 Bien, écoutez, je ne pense pas que des témoins de

1 faits peuvent donner leur opinion personnelle sur
2 une interprétation d'une décision procédurale.
3 Peut-être qu'il faudrait simplement reformuler la
4 question.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Donc, ce que je comprends, c'est que le
7 Distributeur ne répondra pas à cette question-là?

8 Me JOELLE CARDINAL :

9 C'est une objection formelle, oui.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Monsieur le Président, j'ai une ligne de questions
12 qui va continuer à ce sujet-là. Et peut-être que je
13 peux passer à la question suivante, ce qui va
14 justifier un peu la question que je viens de poser,
15 là. À la pièce B-247, concernant la planification
16 de l'audience, le Distributeur indique que :

17 Les conclusions de la décision D-2019-
18 052, qui a été rendue dans le présent
19 dossier, sont toujours valables et ont
20 des effets finaux et exécutoires.

21 Et toujours en lien avec la demande qui a été
22 formulée par la Régie, au paragraphe 9 de la
23 décision D-2020-026, ce que l'on essaie de
24 comprendre, avec à la fois la réponse qu'on vient
25 de nous donner et le contenu de la pièce B-0247,

1 est-ce qu'on doit comprendre que, selon le
2 Distributeur, la présente formation de la Régie n'a
3 plus de juridiction, n'a plus la compétence pour
4 modifier le tarif CD au moment où on se parle dans
5 le cadre de l'étape 3?

6 Me JOELLE CARDINAL :

7 Bien, écoutez, j'ai l'impression que c'est peut-
8 être une question qui est adressée au procureur qui
9 va être répondue en argumentation, si je ne
10 m'abuse.

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Monsieur le Président, on essaie de comprendre le
13 cadre à l'intérieur duquel la présente étape doit
14 s'inscrire. On a plusieurs questions en ce qui
15 concerne le service non ferme, en ce qui concerne
16 des questions de fiabilité, en ce qui concerne la
17 nécessité de maintenir le cadre réglementaire
18 associé à cette industrie-là considérant les
19 nouvelles informations qui ont été déposées
20 récemment, très récemment en fait.

21 Alors, notre question est destinée à
22 comprendre quelle est la position du Distributeur
23 sur la suite des choses. Évidemment, oui, ça va
24 être plaidé. Oui, maître Cardinal va certainement
25 le plaider. Mais du point de vue du panel du

1 Distributeur, on estime important de connaître
2 quelle est sa position sur le... si vous me
3 permettez l'expression, le terrain, le carré de
4 sable à l'intérieur duquel se trouve la présente,
5 la présente demande. Et ça découle de votre
6 décision procédurale. Et ça découle des propos qui
7 ont été tenus par le Distributeur dans sa lettre
8 sur la planification de l'audience.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Charlebois, si vous y alliez directement
11 avec les questions, peut-être que vous auriez les
12 réponses parce que là votre question est un petit
13 peu plus large « quelle est votre interprétation de
14 la décision »...

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Non.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... et deuxièmement « considérez-vous qu'il y a
19 possibilité ou non de modifier les Conditions de
20 service découlant de l'étape 2, là, l'étape 2. »
21 Alors, si vous y allez question par question parce
22 que sur ce volet-là, ce que j'ai compris de maître
23 Cardinal, c'est que « nous allons plaider. » Alors,
24 qu'est-ce qu'on veut faire?

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 En fait, ma question, ma question, Monsieur le
3 Président, c'est : est-ce que le Distributeur
4 estime à ce stade-ci que la présente formation n'a
5 plus juridiction pour revenir sur les conclusions
6 qui ont été énoncées dans la décision D-2019-052?

7 LE PRÉSIDENT :

8 La question que je me pose : est-ce que c'est une
9 question de fait ou une question de droit? C'est
10 plus ça que j'aimerais que vous-même vous posiez la
11 question. Est-ce que le témoin a la capacité de
12 répondre à ceci, Maître Cardinal? Ou est-ce que
13 peut-être...

14 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

15 Bien, en fait, Monsieur le Président...

16 Me JOELLE CARDINAL :

17 Bien, monsieur était...

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 ... le Distributeur a déposé de la preuve en
20 réponse à la demande qui a été formulée par le
21 Distributeur en ce qui concerne le contexte
22 contemporain.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Hum, hum.

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Il a référé spécifiquement à la question de la
3 nécessité de maintenir des mesures tarifaires
4 spécifiques à ce secteur-là. Mais, ils ont répondu
5 à la question de la Régie. Évidemment, on pourra
6 déterminer si l'étendue de la réponse est adéquate
7 ou pas. Mais il n'en demeure par moins que le
8 Distributeur a décidé de répondre à cette question-
9 là.

10 Par la suite, à deux jours de l'audience,
11 enfin, un peu plus de deux jours, là, on nous
12 indique que ces informations-là essentiellement
13 elles vous sont fournies non pas pour déterminer
14 s'il est nécessaire ou pas de maintenir les
15 conditions, mais davantage seulement pour répondre
16 à une question de la Régie.

17 Alors, c'est dans ce contexte-là que, moi,
18 je... je demande au Distributeur de nous donner son
19 interprétation et d'être clair en ce qui concerne
20 sa position sur l'interprétation qu'il doit donner
21 à cette demande-là. Il a décidé de répondre à la
22 question et non pas de dire d'emblée « on ne peut
23 pas revenir en arrière. » Il a répondu en donnant
24 les informations et c'est dans ce contexte-là que
25 ma demande s'inscrit.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, maître Cardinal.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 Si je peux me permettre, je pense que, de toute
5 façon la preuve du Distributeur parle d'elle-même
6 parce que, comme vous allez pouvoir le constater,
7 comme vous l'avez déjà constaté, l'ensemble de la
8 preuve porte sur les sujets qui ont été déterminés
9 à l'étape 3, donc les sujets qui sont dans la
10 décision D-2020-026.

11 Donc, si on demande au témoin qu'est-ce
12 qu'ils pensent? Est-ce qu'ils pensent qu'on peut
13 reprendre des sujets de l'étape 2? Mais eux, ils
14 sont venus ici témoigner sur les sujets de l'étape
15 1 qui sont dans la preuve.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Et Maître Cardinal, par rapport à la question plus
18 précise de maître Charlebois, est-ce que vos
19 témoins, il y a des questions qui portent sur des
20 nouvelles Conditions de service versus d'anciennes
21 conditions de service. Est-ce que vos témoins ne
22 sont pas aptes à répondre à ces volets-là?

23 Me JOELLE CARDINAL :

24 Quelle serait la question plus précise? Est-ce
25 qu'on...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Disons, Maître Charlebois, avec votre première
3 question que vous aviez, c'était?

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Ma question, elle est très simple là. Ma question,
6 c'est de savoir si la position du Distributeur,
7 dans le cadre de l'étape 3, c'est que la Régie, la
8 présente formation de la Régie ne peut pas revenir
9 sur les conclusions qui ont été énoncées dans la
10 décision D-2019-052 en ce qui concerne les
11 conditions tarifaires associées au secteur
12 cryptographique.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce que c'est une réponse?

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 Bien, écoutez, je pense que les témoins vont
17 pouvoir répondre sur leur compréhension là, mais je
18 pense qu'on peut continuer avec ça là, mais je
19 persiste à dire que ça va être une question
20 juridique qui doit être...

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, ce que vous dites, c'est que vous allez
23 compléter dans votre plaidoirie. Mais entre-
24 temps, je pense que maître Charlebois a dit qu'il y
25 avait réponse qui allait dans ce sens. Alors, je

1 présume que vos témoins peuvent l'aborder entre-
2 temps.

3 Me JOELLE CARDINAL :

4 On va essayer d'avancer là.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Allons-y.

7 R. Mme STÉPHANIE CARON :

8 Bonjour, Maître Charlebois. Bonjour à tous. Alors,
9 j'ai quand même une réponse selon la façon dont je
10 comprends votre question. Alors, si je comprends
11 bien, vous demandez comment, au moment d'élaborer
12 notre preuve, nous avons interprété la demande de
13 la Régie, ce qui a guidé la façon dont on y a
14 répondu. Est-ce que c'est bien l'objet de votre
15 question?

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Q. **[185]** Oui.

18 R. Parfait. Alors, comme on peut le voir dans notre
19 preuve, la façon dont nous avons compris la
20 question de la Régie, c'était : est-ce que, à votre
21 avis, le contexte que nous vivons avec nos clients,
22 avec la façon dont on les alimente, de la façon
23 dont on gère en fait notre réseau de distribution
24 est-ce que les encadrements qui ont été retenus
25 dans la décision D-2019-052 qui se poursuivent qui

1 n'ont pas été révisés et par ailleurs, ceux que le
2 Distributeur souhaite voir mis en place sont
3 toujours pertinents? Et la façon dont on a répondu
4 à cette question est : oui, ils sont toujours
5 pertinents.

6 Q. **[186]** Très bien. Maintenant, on va passer à la
7 pièce B-0004, HQD-1, document 1 qui est le décret
8 646-2018 que le gouvernement...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Qu'on le met en ligne, Maître Charlebois?

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Pardon?

13 LE PRÉSIDENT :

14 Est-ce qu'on la met en ligne?

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Ce n'est pas nécessairement de la mettre en ligne,
17 Monsieur le Président.

18 LE PRÉSIDENT :

19 O.K. Parfait. Parce que je comprends que...

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Non. Je vais référer aux « ATTENDU » parce que je
22 vais lire les extraits, je vais lire les extraits,
23 Monsieur le Président.

24 Mme STÉPHANIE CARON :

25 R. Excusez-moi. Pardon! Si vous permettez, quand des

1 procureurs lisent des documents puis ils nous
2 interrogent là-dessus, moi, je préfère
3 personnellement les avoir sous les yeux. C'est plus
4 facile pour me concentrer sur la réponse.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Allons-y avec le B...

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Pas de problème.

9 Mme STÉPHANIE CARON :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 ... B-0004?

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 Oui. B-0004, HQD-1, document 1.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Et vous nous amenez à quel « ATTENDU », Maître
17 Charlebois?

18 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

19 Le quatrième. Donc, on dit au quatrième « ATTENDU »
20 que :

21 [...] Hydro-Québec fait face à une
22 demande exceptionnelle et soudaine
23 d'alimentation en électricité des
24 consommateurs pour un usage
25 cryptographique [...]

1 Pourriez-vous nous indiquer si le Distributeur vit
2 toujours une telle situation?

3 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

4 R. Alors, comme on le disait à un de vos collègues un
5 peu plus tôt, Maître Charlebois, quant au contexte,
6 les principales caractéristiques qu'on avait
7 observées dans le passé quant à la pére...
8 pérennité, pardon, la mobilité de la charge, le
9 fait que les clients opérant dans le secteur sont
10 énergivores, ces aspects-là sont toujours présents.
11 Ce qui a changé depuis évidemment janvier deux
12 mille dix-huit (2018) ou plutôt mai deux mille dix-
13 huit (2018), c'est la mise en place des
14 encadrements qui sont venus peut-être réduire la
15 demande à laquelle le décret fait référence.

16 Toutefois, je vous rappelle que bien que
17 ces demandes-là ne seront peut-être plus aussi
18 massives qu'elles l'ont déjà été en janvier deux
19 mille dix-huit (2018), l'encadrement, selon le
20 Distributeur, devrait demeurer.

21 On vous rappelle qu'on a quand même reçu
22 une demande pour mille mégawatts (1000 MW)
23 récemment, plusieurs projets fractionnés qui
24 totalisaient cinquante mégawatts (50 MW). Plusieurs
25 autres demandes qui sont rentrées dans notre boîte

1 courriel. Un projet chez Bitfarms, pas un projet
2 mais plutôt une annonce d'ajout additionnel
3 Bitfarms possible de deux cents à trois cents
4 mégawatts (200-300 MW). D'autres projets dans les
5 réseaux municipaux.

6 Donc, est-ce que la demande est aussi
7 massive en termes de nombre? Peut-être pas. Est-ce
8 qu'elle est toujours présente et importante? Elle
9 pourrait l'être. Et en plus de qu'est-ce qu'on a
10 observé aujourd'hui, on n'est toujours pas à l'abri
11 comme distributeur de devoir accueillir d'autres
12 demandes étant donné la mobilité de la charge.

13 Comme vous le savez peut-être, une remontée
14 du Bitcoin est toujours possible. Il y a certains
15 des spécialistes qui en font d'ailleurs mention.
16 Michael Novogratz cet été en parlait, il pourrait y
17 avoir une remontée du Bitcoin cet été jusqu'à...
18 qui pourrait atteindre vingt mille dollars
19 (20 000 \$). Il y a Michael McGlone de Bloomberg qui
20 pensait que le Bitcoin pourrait atteindre cent
21 mille dollars (100 000 \$) d'ici deux mille vingt-
22 cinq (2025). Donc, ce qu'on ne sait pas, c'est
23 l'effet, le corollaire de ces remontées du Bitcoin
24 là. Donc, est-ce que ça milite en faveur du
25 maintien des encadrements du Distributeur? La

1 réponse est oui, selon lui.

2 Q. **[187]** D'accord. Mais ma question concernait la
3 demande exceptionnelle et soudaine d'alimentation
4 d'électricité des consommateurs. Je comprends que
5 cette demande-là, elle n'est plus exceptionnelle et
6 soudaine, on est dans un contexte différent. Vous
7 émettez certaines hypothèses quant aux raisons qui
8 ont fait diminuer les demandes à la fois en nombre
9 et en mégawatts. Mais il en demeure pas moins
10 qu'aujourd'hui on n'est plus dans une situation où
11 on fait face à une demande exceptionnelle et
12 soudaine d'alimentation.

13 R. En fait des demandes massives ne sont plus
14 présentes. Est-ce qu'il y a toujours une demande?
15 Et est-ce qu'elle est importante en termes de
16 consommation? La réponse est oui, juste par le
17 biais d'un raccordement à mille mégawatts
18 (1000 MW), qui est excessivement considérable pour
19 le Distributeur.

20 Mme STÉPHANIE CARON :

21 R. Et je rajouterais à cela que l'enjeu de demandes
22 potentielles, comme le décrit mon collègue, est
23 toujours présent.

24 Q. **[188]** On va revenir sur le projet de mille
25 mégawatts (1000 MW) un peu plus tard. On va

1 regarder maintenant la question des résultats de
2 l'appel de propositions. Et à ce titre-là, je vais
3 vous amener à la pièce B-0201 (HQD-5, Document 1).
4 Je ne sais pas si vous voulez mettre la pièce à
5 l'écran avant que je pose ma question.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Oui, elle s'en vient, elle s'en vient.

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 D'accord.

10 LE PRÉSIDENT :

11 La page?

12 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

13 Page 7.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Page 7.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Q. **[189]** D'accord. Alors, vous dites qu'il y a eu
18 vingt-trois (23) entreprises qui se sont
19 initialement inscrites à l'appel de propositions.
20 C'est bien ça?

21 Mme KIM ROBITAILLE :

22 R. Oui.

23 Q. **[190]** D'accord. Vous indiquez également que vous
24 n'avez pas eu à procéder aux appels... aux étapes 2
25 et 3 du processus de sélection étant donné que

1 l'ensemble des soumissions reçues totalisait moins
2 de trois cents mégawatts (300 MW)?

3 R. C'est exact.

4 Q. **[191]** À combien de mégawatts étiez-vous après
5 l'étape 1?

6 R. Quatre-vingt-douze (92).

7 Q. **[192]** Quatre-vingt-douze mégawatts (92 MW) pour, si
8 j'ai bien compris, pour dix-neuf (19) soumissions?

9 R. Oui.

10 Q. **[193]** Pourquoi sommes-nous passés de vingt-trois
11 (23) à dix-neuf (19) soumissions?

12 R. Il y avait deux soumissions qui étaient (inaudible)
13 municipaux donc deux mégawatts (2 MW). Puis
14 finalement il y a trois soumissions qui ont été
15 rejetées car elles ne respectaient pas les
16 exigences minimales de l'étape 1 du processus de
17 sélection, donc pour un autre trente mégawatts
18 (30 MW).

19 Q. **[194]** Et là ensuite vous poursuivez en disant que,
20 bon, il y a eu au terme de tout ça quatorze (14)
21 soumissions qui ont été acceptées totalisant
22 soixante mégawatts (60 MW). C'est ce que la preuve
23 indique. Là aujourd'hui, cette preuve-là semble
24 avoir un peu évoluée et je veux juste bien
25 comprendre.

1 En début de matinée, vous nous disiez qu'on
2 était passé de quatorze (14) soumissions à douze
3 (12), parce qu'il y avait deux soumissions qui
4 avaient été retirées, qui totalisaient cent
5 quarante-cinq kilowatts (145kW), c'est bien ça?

6 R. Exact.

7 Q. **[195]** Et, là, un petit peu plus tard, dans la
8 matinée, vous êtes revenue sur cette question-là
9 et, là, maintenant, on n'est plus à douze (12), on
10 est plus à six, qui seraient vraiment probables,
11 mais six qui n'iront pas de l'avant, c'est bien ça?

12 R. Non, ce n'est pas ça. En ce moment, on est encore à
13 douze (12). Ils ont jusqu'au trente (30) octobre
14 pour signifier leur acceptation d'avant-projet.

15 Cela étant dit, pour fins de la prévision
16 de la demande, on a évalué les analyses ou les
17 chances de réalisation de ces projets-là en
18 fonction des discussions qu'on a avec nos
19 partenaires, nos clients potentiels et c'est
20 vraiment aux fins de la prévision de la demande.
21 Mais pour l'instant, on est encore à douze (12).

22 Q. **[196]** O.K. Mais si on met la prévision de la
23 demande de côté, là, et qu'on revient à l'appel de
24 proposition, là, quand vous nous dites : six
25 projets qui sont vraiment probables, qu'est-ce

1 qui... quelle analyse vous faites, là, pour en
2 déterminer le caractère probable, versus les six
3 autres puis... et là, je reprends vos mots « qui
4 n'iront pas de l'avant ».

5 Je veux juste bien comprendre comment on en
6 arrive à déterminer si certains iront de l'avant
7 alors que d'autres sont probables?

8 R. Euh... ce qui va déterminer si les projets vont de
9 l'avant, évidemment, c'est l'acceptation du trente
10 (30) octobre. Donc, ça, ça va de soi.

11 Maintenant, ça va de soi qu'en cours de
12 route, il y a des études, il y a des projets qui
13 cheminent, il y a des clients pour lesquels on n'a
14 pas de communications avec eux. Donc, depuis un
15 certain temps déjà, qui nous laisse croire que plus
16 le délai avance, plus l'échéance du trente (30)
17 octobre se rapproche, ces mégawatts-là, on les
18 estime qu'ils sont de moins en moins probables.

19 Q. **[197]** En date d'aujourd'hui, là, parmi les douze
20 (12) soumissionnaires qui sont toujours en lice,
21 combien ont signé l'entente d'avant-projet?

22 R. Une.

23 Q. **[198]** Pour combien de mégawatts?

24 R. Mille cinq cents (1500), euh, mille cinq cents
25 kilowatts (1500kW), euh, un point cinq mégawatt

1 (1.5 MW).

2 Q. **[199]** Et donc, là, on est quoi, le vingt (20)
3 octobre, la date limite, c'est le trente (30)
4 octobre, c'est dans dix (10) jours.

5 Pour les onze (11) autres soumissions, là,
6 est-ce qu'il y en a qui sont très près de... c'est
7 parce qu'il reste très peu de temps, là, Madame
8 Robitaille, avant la date butoir du trente (30)
9 octobre?

10 R. Hum, hum.

11 Q. **[200]** Est-ce que vous... quelle est votre analyse?
12 Quelle est votre prédiction quant à la signature de
13 l'entente d'avant-projet entre... dans les dix (10)
14 prochains jours, là, pour les onze (11) soumissions
15 qu'il reste?

16 R. Comme je vous ai dit, il y en avait huit qu'on
17 estimait déjà peu probables, c'est la même chose
18 que j'ai dite ce matin. Il y en a cinq autres...

19 Q. **[201]** Huit? Ce n'est pas six?

20 R. Non, six, c'est les probables. Huit, c'est les peu
21 probables.

22 Q. **[202]** O.K. Mais on était à douze (12), on n'est
23 plus à quatorze (14), là.

24 R. Excusez-moi, six, pardon, oui, excusez-moi, c'est
25 mon erreur. Huit, incluant les deux abandonnés.

1 Donc, il y en a cinq qu'on estime assez
2 probable de réaliser d'ici le trente (30) octobre.

3 Q. **[203]** O.K. Là, on est dans le « assez probable ».
4 Donc, cinq qui sont assez probable d'être signés
5 d'ici le trente (30) octobre?

6 R. Oui.

7 Q. **[204]** Pour combien de mégawatts?

8 R. Euh, le total, c'est trente-sept (37).

9 Q. **[205]** Donc, on comprend que ces soumissionnaires-là
10 n'ont pas déposé au Distributeur une demande
11 d'alimentation?

12 R. Pas encore.

13 Q. **[206]** Aucun d'entre eux?

14 R. De toute façon, comme je vous dis, la prochaine
15 étape, c'est vraiment la signature d'acceptation de
16 l'avant-projet.

17 Q. **[207]** Et donc aucun soumissionnaire n'a signé
18 d'entente de raccordement, non plus?

19 R. C'est ça.

20 Q. **[208]** À la note 2 du tableau... alors, je vais vous
21 amener maintenant à la pièce B-0221, la pièce
22 HQD-6, document 1.1.

23 LE PRÉSIDENT :

24 À la page?

25

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 C'est à la note 2 en dessous du tableau.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Ah... pardon.

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Il est indiqué qu'un avis d'acceptation a été
7 transmis aux soumissionnaires retenus le dix-sept
8 (17) janvier vingt-vingt (2020). Il est indiqué que
9 tous les soumissionnaires retenus ont contresigné
10 cet avis.

11 Je n'ai pas réussi à trouver une copie
12 modèle d'un avis d'acceptation. Est-ce que c'est
13 disponible sur le site Web de la Régie? Ou en avez-
14 vous une copie qu'on pourrait consulter?

15 R. Je ne l'ai pas avec moi, mais je pourrais
16 certainement vous fournir une copie caviardée.

17 Q. **[209]** Très bien. Alors, ça serait l'engagement
18 numéro 3 du Distributeur. Alors, ça serait fournir
19 une copie caviardée de l'avis d'acceptation
20 mentionné à la note 2 du tableau de la pièce
21 B-0221, HQD-6, document 1.1.

22

23 ENG-3 (HQD) Fournir une copie caviardé de l'avis
24 d'acceptation mentionné à la note 2 du
25 tableau de la pièce B-0221, HQD-6,

1 document 1.1 (demandé par Bitfarms)

2

3 Pourriez-vous nous confirmer qu'en signant l'avis
4 d'acceptation, le soumissionnaire retenu accepte
5 l'évaluation des coûts des travaux d'Hydro-Québec
6 pour les fins du raccordement de l'installation
7 électrique?

8 R. En fait, l'avis d'acceptation... On l'informe de
9 ces coûts-là. Puis le processus de raffinement...
10 La prochaine étape pour laquelle il doit se
11 prononcer à savoir s'il continue d'aller de
12 l'avant, c'est vraiment le détail plus fin de ces
13 coûts-là au moment de l'entente d'avant-projet.

14 Q. **[210]** À la note 3, toujours du même tableau, il est
15 indiqué que le Distributeur a reporté la date
16 limite pour la signature des ententes d'avant-
17 projet du cinq (5) juin au trente (30) octobre. La
18 fameuse date dont on parlait tantôt. Cette
19 prolongation-là a-t-elle été accordée suite à la
20 demande des soumissionnaires? Ou de façon
21 unilatérale par le Distributeur?

22 R. Ça a été accordé de façon unilatérale par le
23 Distributeur.

24 Q. **[211]** Aucun soumissionnaire ne vous a soumis une
25 demande de proroger la date?

1 R. Écoutez, je ne pourrais pas vous le dire là. Je
2 sais qu'il y a eu des discussions, mais c'était
3 vraiment...

4 Honnêtement là, c'était vraiment dans les
5 mesures dont on discutait, dans l'ensemble des
6 mesures qui se mettaient en place chez le
7 Distributeur au moment de la pandémie. À ce moment-
8 là, on voulait vraiment s'assurer que nos
9 opérations continuent.

10 Et je vous dirais même là qu'il y avait des
11 enjeux de notre côté là, pour continuer les avant-
12 projets de ces clients-là. Il y avait un droit de
13 priorisation de l'ensemble de nos activités.
14 Sachant cela on a voulu donner un délai qui serait
15 raisonnable et qui n'aurait pas besoin d'être
16 reporté de nouveau.

17 Q. **[212]** Donc, au cinq (5) juin là, si on revient à la
18 date initiale prévue, est-ce que les
19 soumissionnaires étaient prêts à aller de l'avant?
20 Étaient-ils prêts à signer l'entente d'avant-projet
21 à ce moment-là?

22 Ou il y en avait un certain nombre qui,
23 justement, n'était pas encore prêt à le faire. Et
24 les discussions auxquelles vous réferez tantôt là,
25 avaient pour objet, notamment, de reporter la date?

1 Mme KIM ROBITAILLE :

2 R. En fait, l'avis, on leur a transmis le premier
3 (1er) mai. De sorte que les avant-projets n'étaient
4 pas encore complétés.

5 Q. **[213]** Oui, d'accord, mais la date limite pour
6 signer l'entente d'avant-projet était le cinq (5)
7 juin, initialement?

8 R. Oui. Donc, comme je le disais dans le...

9 Q. **[214]** Alors... Oui, pardon, allez-y.

10 R. Je voulais juste vous dire que rendu au premier
11 (1er) mai, de notre côté, on avait nous-même du
12 retard à compléter les avant-projets.

13 Q. **[215]** D'accord. Donc, il y a une partie de la
14 raison pour laquelle la date était prorogée, qui
15 était dû au fait que le Distributeur, lui-même,
16 n'était pas prêt nécessairement à fournir les coûts
17 pour la signature de l'entente d'avant-projet?

18 R. Exact.

19 Q. **[216]** Est-ce que le Distributeur est disposé ou en
20 envisage, considérant l'approche du trente (30)
21 octobre, à reporter à nouveau la date limite? Si
22 l'ensemble des soumissionnaires n'ont pas signé
23 l'entente d'avant-projet?

24 R. On n'a pas d'indication en ce sens-là, pour le
25 moment.

1 Q. **[217]** Pas d'indication dans le sens où ça n'a pas
2 fait l'objet de discussions?

3 R. Non.

4 Q. **[218]** Ou on n'a pas l'intention de le faire?

5 R. Ni un ni l'autre. Ça n'a pas fait l'objet de
6 discussions puis on n'a pas l'intention de reporter
7 la date, d'une manière ou d'une autre.

8 Q. **[219]** Quels sont les impacts pour les
9 soumissionnaires qui ne signent pas l'entente
10 d'avant-projet au trente (30) octobre?

11 R. L'entente est... est abandonnée. Le projet est
12 abandonné.

13 Q. **[220]** Le projet est abandonné complètement, il n'y
14 a pas de retour en arrière possible.

15 R. Qui est prévu. C'est ce qui est prévu.

16 Q. **[221]** Est-ce qu'il y a des soumissionnaires qui
17 vous ont demandé de proroger la date butoir du
18 trente (30) octobre?

19 R. Moi, j'ai pas cette connaissance-là, je suis
20 désolée. Je ne peux pas vous répondre.

21 Q. **[222]** Est-ce qu'il y a quelqu'un d'autre sur votre
22 panel qui aurait cette information-là?

23 R. Je ne crois pas. Si vous voulez, je peux le... je
24 peux vérifier et vous revenir en engagement sans
25 problème.

1 Q. **[223]** Donc, ce serait l'engagement numéro 4 du
2 Distributeur, donc confirmer si, oui ou non, des
3 soumissionnaires ont demandé au Distributeur de
4 proroger la date du trente (30) octobre deux mille
5 vingt (2020) pour la signature de l'entente d'avant
6 projet. Et si oui, combien?

7 R. Le temps, oui.

8

9 ENG-4 (HQD) Confirmer si des soumissionnaires ont
10 demandé au Distributeur de proroger la
11 date du 30 octobre 2020 pour la
12 signature de l'entente d'avant projet
13 et si oui, de combien de temps
14 (demandé par Bitfarms)

15

16 Q. **[224]** O.K. Maintenant je vais vous amener à la
17 pièce B-0244, HQD-6, Document 5.1.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Nous y voilà. Tableau?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Q. **[225]** Au tableau 3... au tableau 3.2. Donc, à la
22 lumière de la mise à jour de la prévision des...
23 des ventes présentées par le Distributeur, comment
24 expliquez-vous que seulement trois mégawatts (3 MW)
25 peuvent entrer en fonction dès l'hiver vingt vingt

1 (2020), et ce, malgré la date butoir du trente (30)
2 octobre deux mille vingt (2020)? Donc, on parle du
3 trois mégawatts (3 MW), là, sous la ligne
4 « Abonnements issus de l'appel de propositions à
5 l'hiver 2020-2021 ».

6 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

7 R. Oui, c'est ça. Bien c'est ça, au moment qu'on a
8 établi la prévision c'étaient les projets qui...
9 qui provenaient de l'appel d'offres, là, qu'on
10 jugeait probable à être mis en service, là,
11 rapidement suite à... suite à leur accord, là, du
12 trente et un (31) octobre. Certains... certains
13 soumissionnaires, là, ne présentaient pas
14 nécessairement des gros travaux, là, mais c'était
15 quand même pour des... une petite quantité de
16 mégawatts.

17 Q. **[226]** Donc, tantôt madame Robitaille nous a indiqué
18 qu'il y avait un seul projet qui avait signé
19 l'entente d'avant-projet pour un point cinq
20 mégawatt (1,5 MW). Et donc, on présume que ce un
21 point cinq mégawatt (1,5 MW)-là est compté dans le
22 trois mégawatts (3 MW) en question, si je ne
23 m'abuse?

24 Me KIM ROBITAILLE :

25 R. Hum, hum. Oui, oui.

1 Q. **[227]** Et donc, il y aurait un... il y aurait un un
2 point... un autre projet ou d'autres projets qui
3 viendraient combler le un point cinq mégawatts
4 (1,5 MW) qui entrerait en opération à l'hiver vingt
5 vingt-vingt vingt et un (2020-2021).

6 R. Oui, puis il faut comprendre que la majorité
7 d'entre eux on est « montée en charge » aussi, là,
8 donc c'est pas... ils ne consomment pas
9 nécessairement l'entièreté de leur consommation au
10 jour 1, donc c'est un peu ça que ça reflète aussi,
11 là.

12 Q. **[228]** Selon votre expérience, là, combien de temps
13 est nécessaire pour qu'un client crypto puisse
14 lancer ses opérations, avant qu'il devienne
15 opérationnel?

16 R. Je vais... je vais... vous voulez dire à partir du
17 moment où il fait sa demande d'alimentation? À
18 partir de quel moment, excusez-moi, juste pour être
19 sûre qu'on parle du même point de départ.

20 Q. **[229]** Bien, pour fins de discussion, considérant la
21 date butoir du trente (30) octobre, là, prenons
22 comme point de départ la signature de l'entente de
23 l'avant-projet. Entre le moment où le
24 soumissionnaire signe son entente d'avant-projet et
25 le moment où ses installations entrent en

1 opération. Selon votre expérience, ça prend combien
2 de temps?

3 R. Entre six à dix-huit (18) mois.

4 Q. **[230]** Entre six et dix-huit (18) mois?

5 R. Ça dépend de la quantité du mégawatt accordée.

6 Q. **[231]** Donc, pour un projet qui prendrait six mois,
7 qui est votre fourchette la plus basse, c'est un
8 projet de combien de mégawatts?

9 R. Euh... Je vous dirais, là, ce qui est en bas de...
10 Écoutez, là, je ne suis vraiment pas une
11 spécialiste des services techniques, là. Puis
12 personne dans le panel ne l'est, là. Donc, c'est
13 vraiment au meilleur de ma connaissance que je vous
14 répons. Je vous dirais, là, un projet... en bas de
15 cinq mégawatts (5 MW) assurément.

16 Q. **[232]** Donc, selon le Distributeur, un projet de
17 cinq mégawatts (5 MW) prend six mois à mettre en
18 opération?

19 R. À peu près, oui. À partir du moment... Il faut bien
20 comprendre, là, à partir du moment entre la
21 signature de l'entente d'avant-projet, une
22 ingénierie détaillée, la signature de l'entente de
23 raccordement, le paiement du client de cent pour
24 cent (100 %) des coûts... Et après ça, les travaux
25 s'enclenchent. Donc, il y a quand même encore des

1 étapes avant que les travaux soient complétés, que
2 le client soit installé, puis commence sa mise en
3 service.

4 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

5 R. Puis, si je pouvais compléter sur les dires de
6 madame Robitaille, ce qu'on a pu observer
7 récemment, chez la clientèle existante, tant au
8 tarif LG, qu'au tarif M, c'est que le concept de
9 montée en charge rapide s'applique toujours. Donc,
10 il y a certains clients du tarif SG dont on a vu
11 augmenter leur consommation de trente pour cent
12 (30 %) en cinq jours. Un autre de quarante pour
13 cent (40 %) en cinq jours.

14 Donc, à partir du raccordement, on peut
15 assister quand même à des montées en charge assez
16 rapides chez... dans ce secteur-là d'activités.

17 Q. **[233]** Monsieur Galarneau, on va faire un petit peu
18 de chemin, là-dessus. Est-ce que vous faites une
19 distinction entre des projets existants, qui font
20 une montée en charge et un nouveau projet, qui par
21 exemple, aurait fait l'objet de soumission dans le
22 cadre de l'appel de propositions, en termes de
23 délais de mise en opération?

24 R. Est-ce que votre question est une question sur la
25 prévision de la demande ou juste sur une

1 connaissance générale du secteur?

2 Q. **[234]** C'est... En fait, je fais du chemin sur votre
3 propre réponse, dans laquelle vous nous mentionnez
4 que vous avez vu une montée en charge très rapide
5 de... pour des projets existants, de trente pour
6 cent (30 %), de quarante pour cent (40 %)...

7 R. Oui.

8 Q. **[235]** ... dans un délai très rapide. Alors, je vous
9 demande si vous faites une distinction entre un
10 nouveau projet, qui aurait fait l'objet de l'appel
11 de propositions, et un projet existant qui augmente
12 sa capacité?

13 R. En termes...

14 Q. **[236]** (inaudible)

15 R. Et cette distinction-là, on l'aurait appliquée dans
16 quel contexte? Au niveau de la prévision? Dans
17 quel...

18 Q. **[237]** J'essaie... On essaie tout simplement de...

19 R. Je ne suis pas sûr de tout saisir. Je ne suis pas
20 sûr de saisir votre... Nous... Moi, ce que vous
21 rapportais, Maître Charlebois, c'est vraiment un...
22 ce qu'on a pu observer au niveau factuel chez nos
23 clients, actuellement.

24 Q. **[238]** Oui, c'est (inaudible).

25 R. Si votre question est de dire : « comment ces

1 clients-là sont traités dans l'une ou l'autre de
2 nos outils », je ne suis pas sûr de saisir de votre
3 question, je m'en excuse.

4 Q. **[239]** Non, c'est qu'en fait, ma série de questions
5 concerne les projets qui font l'appel... font
6 l'objet de l'appel de propositions. Donc, on parle
7 de nouveaux projets.

8 R. Hum-hum.

9 Q. **[240]** Et vous, vous me parlez, de projets,
10 d'abonnements existants, qui font une augmentation
11 de capacité. Et vous référez à la rapidité de la
12 montée en charge. Et en ce qui me concerne, c'est
13 deux choses différentes et je voulais juste vous le
14 faire confirmer.

15 Mme KIM ROBITAILLE :

16 R. En fait, peut-être juste préciser, à ce moment-
17 là... Ce que nous, on vous dit, c'est qu'ils ont la
18 capacité disponible au moment du raccordement,
19 selon ce qu'ils nous ont demandé dans l'appel de
20 propositions. Donc, ils pourront... Je ne peux
21 pas... On ne peut pas présumer de comment ils vont
22 se comporter, effectivement, là.

23 Q. **[241]** D'accord. On reste toujours sur la même
24 pièce, mais je vous amène maintenant au tableau R-
25 3.1, où pour vingt vingt et un (2021), on prévoit

1 des ventes de zéro virgule un térawattheure
2 (0,1 TWh) pour les abonnements issus de l'appel de
3 propositions. Ces ventes seraient générées par
4 combien de projets?

5 M. FRÉDÉRIK AUCOIN :

6 R. Peut-être juste pour revenir un petit peu sur le
7 processus de prévision. Habituellement, on regarde,
8 comme je disais tantôt, les projets les plus
9 probables. Mais dans une majorité de cas on ne fait
10 pas de distinction à savoir projet par projet,
11 parce qu'on comprend qu'il y a une certaine
12 incertitude par rapport à chacune des soumissions
13 ou des demandes d'alimentation. Ça fait que,
14 généralement, on gère vraiment en portefeuille, si
15 on veut, chaque prévision qu'on fait. Ça fait que
16 je ne pourrais pas vous dire précisément le nombre
17 de projets qu'ici ça représente.

18 Comme ma consœur a dit tantôt, il y a deux
19 choses à tenir compte au niveau de l'énergie.
20 Premièrement, il y a les différents projets qui
21 vont voir le jour en deux mille vingt (2020), deux
22 mille vingt et un (2021) qui vont être raccordés.
23 Puis au-delà de ça aussi, il y a toute l'histoire
24 de la montée en charge à prendre en considération.
25 Ça fait que le point un térawattheure (0,1 TWh) sur

1 nos ventes totales de cent soixante-dix
2 térawattheures (170 TWh), bien, je ne pourrais pas
3 vraiment vous dire combien qu'ici on avait de
4 projets dus à la prévision qu'on fait en
5 portefeuille.

6 Q. **[242]** Je vous ramène maintenant au tableau R-3.2.
7 Je suis désolé, je vais des allers-retours. Sur la
8 période couverte par le Plan, en ce qui concerne la
9 prévision des besoins en puissance, vous prévoyez
10 un maximum de vingt-trois mégawatts (23 MW) durant
11 l'hiver vingt vingt-deux, vingt vingt-trois (2022-
12 2023) pour les abonnements issus de l'appel de
13 propositions. Le Distributeur envisage donc que
14 seul le tiers des mégawatts attribués dans l'appel
15 de propositions seront dans les faits mis en
16 opération, si je comprends bien?

17 R. C'est en effet les projets les plus probables de
18 l'appel de propositions qu'on a jugé les plus
19 probables à voir le jour durant l'horizon du Plan.

20 Q. **[243]** Donc, c'est les six projets les plus
21 probables dont madame Robitaille faisait référence
22 tantôt?

23 R. On essayait, ça doit recouper l'ensemble des
24 projets que ma consœur vous a parlé tantôt.

25 Q. **[244]** Considérant l'approche de la date butoir du

1 trente (30) octobre et considérant la réponse que
2 j'ai obtenue, à savoir que l'intention du
3 Distributeur n'était pas de proroger la date du
4 trente (30) octobre, n'y a-t-il pas un risque que
5 ce vingt-trois mégawatts (23 MW) là soit justement
6 beaucoup plus bas vu que l'effet de ne pas signer
7 l'entente d'avant-projet avant la date butoir fait
8 en sorte que le projet est tout simplement annulé?

9 R. Oui, c'est ça, il faut juste peut-être comprendre
10 que, t'sais, comme je disais tantôt, on fait une
11 prévision en regardant l'ensemble des projets puis
12 l'ensemble... Puis ce qu'il faut comprendre aussi,
13 c'est qu'ils n'ont pas tous le même nombre de
14 mégawatts associés à chaque projet. Ça fait qu'il y
15 a des cas hypothétiques qui pourraient se présenter
16 comme il y en ait peut-être juste un, un deuxième
17 qui signe l'entente de vingt mégawatts (20 MW)
18 puis, finalement, on serait direct dessus. Ça fait
19 qu'il y a plein de cas de figures que, finalement,
20 on pourrait atteindre notre prévision.

21 Q. **[245]** O.K., donc le Distributeur, dans sa prévision
22 sur l'ensemble de la période couverte par le plan,
23 évidemment, ça ne sera pas modifié entre maintenant
24 et le trente (30) octobre? C'est la position du
25 Distributeur à l'effet qu'il va y avoir vingt-trois

1 mégawatts (23 MW), au maximum, en vingt, vingt-
2 deux, vingt, vingt-trois (2022-2023)?

3 R. En effet, on ne pense pas remettre à jour la
4 prévision. C'est ça qu'on va déposer ce
5 positionnement-là pour le blockchains. C'est ça
6 qu'on va déposer dans l'état d'avancement au
7 premier (1er) novembre.

8 Par contre, je ne dis pas qu'il n'y a pas
9 de risque relié à ces éléments-là. La prévision et
10 un paquet de risque... Puis, je vais vous avouer, à
11 la hauteur des mégawatts associés à ce créneau-là,
12 ce n'est pas le plus gros risque de notre
13 prévision. Ça, je peux vous l'affirmer.

14 Q. **[246]** Vous m'amenez à ma prochaine question,
15 d'ailleurs. Vous avez référé directement à la mise
16 à jour que vous allez devoir déposer au premier
17 (1er) novembre. Le premier (1er) novembre,
18 évidemment, est postérieur au trente (30) octobre.
19 Et, encore une fois, je reviens sur l'intention du
20 Distributeur de ne pas proroger la date.

21 Alors, si par exemple, au trente (30)
22 octobre, aucun autre soumissionnaire n'a signé
23 l'entente d'avant-projet, et on est à un point cinq
24 mégawatt (1,5 MW). Est-ce que le Distributeur va
25 modifier sa prévision des besoins en puissance au

1 premier (1er) novembre pour refléter cette
2 situation-là, considérant que l'ensemble des autres
3 projets vont être annulés?

4 R. Comme je vous le disais tantôt, on n'a pas
5 l'intention de modifier la prévision pour tenir
6 compte, au mégawatt près, du résultat des lettres
7 signées au trente et un (31) octobre.

8 Qu'est-ce qu'il faut comprendre, c'est que
9 depuis même le moment qu'on a fait cette prévision-
10 là qui date du mois d'août-septembre, nous, de
11 notre côté, il faut des approbations en haut lieu
12 vu que ça participe à l'état d'avancement du Plan
13 d'approvisionnement.

14 Ça fait que c'est sûr qu'il y a d'autres
15 risques, comme je l'expliquais tantôt, associés au
16 bilan là, qui peuvent aller autant dans un sens que
17 dans l'autre, au fil que le temps avance. Ça fait
18 qu'on n'a pas l'intention de revoir la prévision.

19 Q. **[247]** Je vous entends là-dessus là, mais il n'en
20 demeure pas moins que ce n'est pas des risques qui
21 peuvent évoluer dans le temps s'il y a une date
22 butoir.

23 Donc, si la date butoir c'est le trente
24 (30) octobre et que la conséquence qui m'a été
25 confirmée par votre collègue, madame Robitaille,

1 que des projets sont annulés au trente (30) octobre
2 si l'entente n'est pas signée, ce n'est pas comme
3 si ce risque-là pouvait se matérialiser le quinze
4 (15) novembre là.

5 Donc, au premier (1er) novembre, si les
6 ententes d'avant-projets ne sont pas signés et
7 qu'on est à un point cinq mégawatt (1,5 MW), ce que
8 je comprends c'est que le Distributeur n'a pas
9 l'intention de modifier sa prévision des besoins en
10 puissance sur la période couverte par le plan?

11 R. Bien, on serait prêt à la modifier, mais seulement
12 l'année prochaine, en deux mille vingt et un
13 (2021), premier (1er) novembre.

14 Q. **[248]** Et, donc, malgré le fait que vous sauriez une
15 information factuelle à l'effet qu'il n'y aurait
16 pas vingt-trois mégawatts (23 MW) issus des appels
17 de propositions en vingt, vingt-deux, vingt, vingt-
18 trois (2022-2023), ça demeure le chiffre qui va
19 être inscrit au plan? Avec toutes les conséquences
20 que ça peut avoir?

21 R. Bien, je vais vous répéter ce que je vous ai dit.
22 Comme je vous dis, on n'a pas l'intention de
23 modifier cette prévision-là, vingt mégawatts
24 (20 MW) sur une prévision de quarante mille
25 (40 000 MW), on juge que ce n'est pas pertinent de

1 soit retarder le dépôt, l'état d'avancement ou de
2 retarder quoi que ce soit pour la matérialité de
3 l'impact.

4 Q. **[249]** Donc, pour vous, le vingt mégawatts (20 MW)
5 sur un bilan en puissance de quarante mille
6 mégawatts (40 000 MW), ce qui est moins de un pour
7 cent (1 %), pour vous, c'est pas significatif et ça
8 ne justifierait pas une modification au bilan en
9 puissance?

10 R. Bien comme je vous dis, la non matérialité c'est
11 vraiment au niveau de la prévision de la demande,
12 quand on regarde le... l'impact que ça a sur le
13 besoin provincial. Je ne dis pas que ce vingt
14 mégawatts (20 MW) là n'aurait pas une incidence
15 haute mise dans un autre contexte, mais quand on
16 regarde la prévision provinciale, annuelle, ça ne
17 nécessite pas, selon nous, une mise à jour de la
18 prévision.

19 Q. **[250]** Très bien. Maintenant j'aimerais vous amener
20 dans les... les notes sténographiques de l'audience
21 du... du trente (30) octobre deux mille dix-huit
22 (2018), donc pratiquement deux ans jour pour jour,
23 là. Là, malheureusement je n'ai pas la référence
24 précise, Monsieur le Président, des notes
25 sténographiques. C'est celles du trente (30)

1 octobre deux mille dix-huit (2018).

2 LE PRÉSIDENT :

3 On la cherche actuellement, mais on comprend que
4 c'est A-0064. Est-ce que vous avez les pages?

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Aux pages... oui, 57, 58.

7 LE PRÉSIDENT :

8 57, 58.

9 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

10 Oui et plus précisément... bien je vais lire
11 l'extrait, là, qui commence à la page 57, dans le
12 bas de la page 57 et qui nous amène dans le haut de
13 la page 58. Donc, je vais vous lire l'extrait puis
14 j'aurai... j'aurai quelques questions par la suite.
15 Alors l'extrait dit :

16 Q. Et s'il ne prend pas le trois cents
17 mégawatts (300 MW), s'il en prend
18 juste vingt (20)?

19 M. HANI ZAYAT :

20 R. Il y en a probablement deux cent
21 quatre-vingts autres mégawatts
22 (280 MW) qui vont être attribué (sic)
23 à quelqu'un d'autre.

24 Q. Personne ne les veut.

25 Réponse de Hydro-Québec :

1 R. On s'en reparlera.

2 Q. C'est quand même important.

3 R. C'est important mais on a dix-huit
4 mille mégawatts (18 000 MW), la
5 prémisses c'est qu'il va y [en] avoir,
6 c'est ça que vise l'appel d'offres,
7 c'est [donc] de voir l'appétit du
8 marché pour avoir de l'énergie.

9 Q. Donc, Hydro n'a pas pensé à ce qui
10 pourrait arriver si les trois cents
11 mégawatts (300 MW) offerts ne sont pas
12 pris.

13 M. DAVE RHÉAUME :

14 R. Ce serait faux de dire qu'Hydro n'y
15 a pas pensé. Toute la raison pourquoi
16 on est aujourd'hui ici puis qu'on
17 arrive avec [cette] approche qui est
18 distincte de la façon de travailler
19 habituelle, c'est justement parce
20 qu'on a beaucoup plus de demande que
21 de capacité disponible. De travailler
22 avec le premier arrivé, premier servi,
23 vous avez posé des questions à nos
24 collègues, ce qu'on dit c'est [que] ça
25 ne s'appliquait pas cette fois-ci,

1 compte tenu de l'importance de la
2 demande.

3 Donc, en effet, on n'a pas passé
4 beaucoup...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Charlebois...

7 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

8 Oui.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Nous n'avons pas la bonne pièce, alors on va
11 rechercher c'était la... A-0064. Excusez-nous, on a
12 mis une mauvaise pièce. Alors page...

13 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

14 Il n'y a pas... il n'y a pas de problème.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Oui, ça c'est des choses qui arrivent.

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Pages 57, 58.

19 LE PRÉSIDENT :

20 57, 58. Alors on... pouvez-vous reprendre, je vais
21 vous dire, parce que pendant que je cherchais la
22 citation, bien vous parliez puis c'était pas de
23 votre faute.

24 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

25 Bien sûr. Il n'y a pas de problème.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Quel numéro de ligne?

3 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

4 Alors je commence à... « Et s'il ne prend pas »,
5 donc c'est la ligne 4. D'accord?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Et voilà.

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 O.K. On dit la question est :

10 Q. S'il ne prend pas le trois cents
11 mégawatts (300 MW), il en prend juste
12 vingt (20)?

13 M. HANI ZAYAT :

14 R. Il y en a probablement deux cent
15 quatre-vingts [...] mégawatts (280 MW)
16 qui vont être attribué (sic) à
17 quelqu'un d'autre.

18 Q. Personne ne les veut.

19 R. On s'en reparlera.

20 Q. C'est quand même important.

21 R. C'est important mais on a dix-huit
22 mille mégawatts (18 000 MW), la
23 prémisse c'est qu'il va y [en] avoir,
24 c'est ça que vise l'appel d'offres,
25 c'est de voir l'appétit du marché pour

1 avoir de l'énergie.

2 Q. Donc, Hydro n'a pas pensé à ce qui
3 pourrait arriver si les trois cents
4 mégawatts (300 MW) offerts ne sont pas
5 pris.

6 M. DAVE RHÉAUME :

7 R. Ce serait faux de dire qu'Hydro n'y
8 a pas pensé. Toute la raison pourquoi
9 on est aujourd'hui ici puis qu'on
10 arrive avec une approche qui est
11 distincte de la façon de travailler
12 habituelle, c'est justement parce
13 qu'on a beaucoup plus de demande que
14 de capacité disponible. De travailler
15 avec le premier arrivé, premier servi,
16 vous avez posé des questions à nos
17 collègues, ce qu'on dit c'est [que] ça
18 ne s'appliquait pas cette fois-ci,
19 compte tenu de l'importance de la
20 demande.

21 Donc, en effet, on n'a pas passé
22 beaucoup de temps à inclure [de] la
23 preuve sur qu'est-ce qui arrive si
24 personne bide. [...] on pense qu'on va
25 juste avoir, prenons votre exemple,

1 vingt mégawatts (20 MW) de demande,
2 bien, pour être bien honnête, on va
3 faire notre mea culpa puis on va avoir
4 fait travailler beaucoup de gens pour
5 une mauvaise analyse du marché.

6 Alors, rassurez-vous, là, je ne vous
7 demanderai pas de faire votre mea culpa, parce que
8 visiblement, à la lumière de la preuve déposée à
9 l'étape 3, ce n'est pas l'intention du
10 Distributeur.

11 Ceci dit, je vais quand même vous demander
12 de confirmer que, à la lumière de cet extrait-là et
13 à la lumière des résultats de l'appel de
14 propositions, que le Distributeur a réalisé une
15 mauvaise analyse de marché en deux mille dix-huit
16 (2018)?

17 Mme KIM ROBITAILLE :

18 R. D'accord, j'allais répondre mais ma collègue veut
19 répondre aussi. Cela dit, je vais juste vous dire
20 que je ne pense pas qu'on avait fait une mauvaise
21 analyse de marché en deux mille dix-huit (2018),
22 mais je suis curieuse d'entendre la réponse de ma
23 collègue Stéphanie, alors, je vais la laisser
24 répondre.

25 Mme STÉPHANIE CARON :

1 R. Merci. Je ne veux pas pécher par accès de
2 confiance, mais ce que j'avais envie de vous dire,
3 d'entrée de jeu, Maître... excusez-moi, je me
4 reprends, Maître Charlebois, pardon, c'était que
5 l'extrait que vous lisez, il date de deux mille
6 dix-huit (2018). Il y a quand même quelque temps
7 qui s'est écoulé depuis cette période et j'ai envie
8 de dire qu'une partie de la réponse réside dans une
9 des caractéristiques inhérentes à la consommation
10 de ce type de client, c'est-à-dire qu'il ne s'agit
11 pas d'une demande qui est pérenne, sur laquelle on
12 peut tabler des années à l'avance et qui va
13 perdurer contre vents et marées.

14 Donc, je pense qu'il y a une partie
15 d'explication qu'on peut associer à cet aspect-là.

16 Q. **[251]** Est-ce que quelqu'un d'autre veut ajouter
17 quelque chose à cela?

18 Mme KIM ROBITAILLE :

19 Ce qu'on peut vous dire, c'est que le complexe d'il
20 y a deux ans, bientôt, presque jour pour jour, il
21 était réel et on était passablement inquiet du
22 danger de faire des investissements massifs qui
23 auraient dû être supportés par l'ensemble de notre
24 clientèle, advenant le cas où c'est une industrie
25 qui est quand même, pour son usage le plus connu

1 actuellement qui est la cryptomonnaie, très volatil
2 en fonction du cours de cette cryptomonnaie.

3 Et nous étions donc très préoccupé et on a
4 cherché à obtenir une réponse plus rapide, qui se
5 voulait rapide, à l'époque, rappelons-nous et
6 finalement le cours de l'histoire nous a amenés à
7 être, deux ans plus tard, dans le même dossier et
8 nous n'avons toujours pas de tarif et conditions
9 fixées pour cet usage-là.

10 Donc, c'est très difficile de faire
11 l'histoire à l'envers et de faire une uchronie avec
12 qu'est-ce qui aurait pu être, si.

13 Donc, on travaille avec les résultats dans
14 lesquels on se trouve aujourd'hui.

15 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

16 R. Mais pour ajouter à ça, je suis désolé, Maître
17 Charlebois, juste pour ajouter aux dires de ma
18 collègue, les préoccupations demeurent.

19 Donc, comme je vous disais, d'entrée de
20 jeu, quand j'ai commencé à vous donner certains
21 éléments de réponse, c'est toujours, on fait
22 toujours face à certaines demandes exceptionnelles
23 et soudaines, de la part des clients du secteur
24 d'activités.

25 Donc, le contexte a un peu évolué mais est-

1 ce qu'on est toujours préoccupés? La réponse, c'est
2 oui.

3 Q. [252] Parfait, monsieur Galarneau. On va faire un
4 petit peu de chemin là-dessus, là, parce qu'il faut
5 parler de ça là. Quand vous nous dites que vous
6 êtes encore inquiet, est-ce que vous nous confirmez
7 aujourd'hui et je vais référer à la donnée qui a
8 été initialement fournie par le Distributeur en ce
9 qui concerne l'ampleur des demandes. Ils ont parlé
10 à l'époque de dix-huit mille mégawatts (18 000 MW).
11 On parlait de dix-huit mille mégawatts (18 000 MW)
12 qui, au cours de l'audience, à l'étape 2, a diminué
13 à six mille cinq cents mégawatts (6 500 MW) et par
14 la suite, a diminué à quatre mille huit cents
15 mégawatts (4 800 MW) et aujourd'hui, on est à vingt
16 mégawatts (20 MW).

17 La réalité factuelle, c'est celle-là et ce
18 n'est pas moi qui le dis, ce sont les chiffres qui
19 le disent. Est-ce qu'aujourd'hui encore, le
20 Distributeur énonce une inquiétude réelle à l'effet
21 que ce marché-là, ce secteur-là, pourrait bel et
22 bien remonter à dix-huit mille mégawatts
23 (18 000 MW) et que cette menace-là pèse toujours
24 sur le Distributeur?

25 R. Bien, Maître Charlebois, je pense que Bitfarms a

1 une lecture factuelle qui est différente de celle
2 du Distributeur. On a parlé de projets réels, un
3 peu plus tôt, auxquels le Distributeur a dû faire
4 face au cours des deux dernières années, donc,
5 suivant la mise en place de l'appel de
6 propositions. Donc, des projets qui ne faisaient
7 pas partie du vingt mégawatts (20 MW) que vous...
8 que vous mettez de l'avant. Donc, est-ce que le
9 marché, aujourd'hui, est représenté par le solde de
10 mégawatts qui est dans notre demande, la réponse,
11 c'est tout à fait, c'est non.

12 Le marché est tout autre. Donc, il y a eu
13 des demandes et on continue d'en avoir. Donc, la
14 boîte de courriels est toujours active. Donc, ces
15 demandes-là continuent de rentrer. Et comme on vous
16 le disait, le marché de la cryptomonnaie, les
17 caractéristiques qu'on avait identifiées d'entrée
18 de jeu, donc, concernant la pérennité, les faits
19 qu'il soit énergivore, le fait que ce secteur-là
20 soit mobile, elles sont toujours réelles.

21 Donc, ces trois critères-là sont toujours
22 actifs et sont bien ancrés dans nos pensées quand
23 on dit que c'est... le secteur représente encore un
24 danger et préoccupe toujours le Distributeur.

25 Q. [253] On va revenir sur les fameuses

1 caractéristiques auxquelles vous réferez. J'aurai
2 une série de questions, là, à ce sujet-là. Mais je
3 voulais juste que vous me confirmiez
4 qu'aujourd'hui, au moment où on se parle, selon le
5 Distributeur, la menace, malgré les données qui
6 sont fournies dans la mise à jour du bilan en
7 puissance, la menace que représente - la
8 « menace », ce n'est pas mes mots, c'est vos mots -
9 que représente le secteur cryptomonnaie, demeure
10 tout à fait réelle et il y a une réelle crainte que
11 ce marché-là remonte à ce qu'il était en deux mille
12 dix-huit (2018), en termes de volumes de demandes.

13 R. Je ne sais pas si « menace », ce sont les mots que
14 nous avons utilisés en preuve ou en DDR, je m'en
15 excuse. Toutefois, je pense que le mot
16 « préoccupation réelle » serait approprié, dans le
17 contexte, pour certaines raisons que je vous ai
18 fait part auparavant.

19 Comme je vous disais aussi un peu plus tôt,
20 on n'est jamais à l'abri d'une remontée du
21 blockchain et on est toujours dans l'incertitude de
22 quel impact ça va avoir pour l'ensemble de la
23 clientèle. Est-ce qu'on va revivre ce qu'on a pu
24 vivre, comme Distributeur, en janvier deux mille
25 dix-huit (2018), avec l'arrivée de demandes

1 massives, si le Bitcoin réatteint vingt-mille
2 (20 000) ou si l'Ethereum continue sa progression?

3 On ne sait pas ce qui va arriver. Donc,
4 est-ce qu'on veut revivre ce contexte-là? La
5 réponse est non. Mais au-dessus de ça, est-ce que
6 l'encadrement est toujours nécessaire, bien, la
7 réponse est oui, parce qu'on vit toujours la même
8 incertitude qui prévalait en deux mille dix-huit
9 (2018).

10 Mme KIM ROBITAILLE :

11 R. Est-ce que je peux compléter? Si ça vous convient.

12 Q. **[254]** Bien sûr.

13 R. Quand on parle des préoccupations, je vous
14 dirais... Nous, on n'a pas comme mission de vouloir
15 choisir une industrie versus une autre. Il y a deux
16 types de préoccupations principales. Donc, je vous
17 dirais, la première, c'est éviter des coûts
18 d'approvisionnement astronomiques. Ou en tout cas,
19 importants. Pas « astronomiques », mais importants,
20 au détriment de l'ensemble de la clientèle par une
21 demande subite. Donc, ça, le moyen d'y parvenir,
22 c'est le service non ferme.

23 La deuxième préoccupation, c'est ne pas
24 faire des investissements que nous, on fait sur des
25 dizaines d'années. Qui ne seront utiles que pour

1 quelques années en raison du caractère qui
2 s'apparente un peu, si vous relisez la définition
3 d'alimentation temporaire dans les conditions de
4 service, à laquelle on pourrait parfois associer ce
5 type de charge là. Pour le moment. Donc, ça, c'est
6 la deuxième chose. Donc, ne pas faire... ne pas
7 supporter les investissements.

8 Les investissements, ça veut dire quoi? Ça
9 veut dire construire des lignes, ajouter des
10 transformateurs, augmenter la capacité de ces
11 lignes-là au besoin, également. Donc, ça, c'est le
12 deuxième aspect. C'est pour les raisons pour
13 lesquelles on avait demandé à ce que la clientèle
14 de l'usage cryptographique assume le coût de
15 travaux.

16 Puis finalement, il y avait un troisième
17 aspect qui là, est effectivement un peu moins
18 présent en ce moment. Mais qui pourrait revenir
19 s'il y avait une flambée des coûts, qui était un
20 ressac au niveau du traitement des demandes avec
21 qu'est-ce que je... comment je priorise l'ensemble
22 de... on va l'appeler le « cueing » en bon chinois,
23 là, lorsqu'on a un trop grand nombre de demandes.

24 Puis, c'est cette difficulté-là, aussi, à
25 l'époque, qui avait mené à avoir un mécanisme de

1 sélection des meilleurs... des meilleurs projets.
2 Puis rappelons-nous là, il y avait d'autres
3 critères de retombées économiques justement puis de
4 création d'emplois pour créer de la valeur. Et
5 c'est ces préoccupations-là qu'on tentait de
6 réconcilier puis qu'on tente toujours de
7 réconcilier aujourd'hui.

8 Q. **[255]** Tantôt... puis on va y revenir là, mais je
9 veux juste revenir sur une expression que vous avez
10 utilisée, « alimentation temporaire », comme étant
11 une caractéristique des installations de ce
12 secteur-là.

13 Est-ce que vous caractérisez les
14 installations actuelles, les abonnements existants
15 de Bitfarms au Québec comme étant des alimentations
16 temporaires?

17 R. Non.

18 Q. **[256]** Et donc qu'est-ce qui distingue Bitfarms des
19 autres abonnements existants?

20 R. Pour l'instant, je n'ai pas dit qu'ils étaient des
21 alimentations temporaires, j'ai dit qu'ils
22 possédaient certaines caractéristiques, c'est-à-
23 dire leur non-prévisibilité dans... au delà de cinq
24 ans.

25 Q. **[257]** Est-ce que Bitfarms possède certaines

1 caractéristiques d'un abonnement d'une alimentation
2 temporaire?

3 R. Écoutez, je connais... j'ai pas des connaissances
4 sur un seul client. Notre travail à nous, c'est de
5 créer des modalités, des conditions puis des tarifs
6 pour une clientèle avec des caractéristiques. Dans
7 ces caractéristiques, dans cette clientèle-là,
8 évidemment il peut y avoir des exceptions puis il
9 peut y avoir des... des situations différentes.

10 Mais, nous, notre prétention, c'est que les
11 caractéristiques de la clientèle, c'est qu'elle est
12 de nature à être facilement déplaçable, d'une part.
13 Donc, sa localisation géographique fait en sorte
14 que c'est pas... c'est pas comme, exemple, si vous
15 avez une industrie où là vous allez avoir beaucoup
16 de... ça devient difficile de délocaliser pour
17 relocaliser. Ça fait que les contraintes sont plus
18 importantes.

19 Et ce risque-là de délocalisation, c'est un
20 peu celui-là qu'on pourrait associer à la
21 caractéristique d'une alimentation temporaire.

22 Q. **[258]** Depuis le... depuis deux mille dix-huit
23 (2018), depuis le lancement de ce dossier-ci, est-
24 ce que vous avez été témoin d'une fermeture
25 complète d'une installation de cryptomonnaie au

1 Québec?

2 R. Oui.

3 Q. **[259]** Oui? Combien de mégawatts représentait cette
4 fermeture-là?

5 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

6 R. O.K. Je peux... je peux vous en dire une en tête,
7 d'environ six mégawatts (6 MW).

8 Q. **[260]** O.K. Est-ce que vous en avez plus qu'une,
9 Monsieur Galarneau?

10 R. J'ai pas d'indication, j'en ai pas... Écoutez, je
11 n'ai pas tous les cas en tête, il y en a sûrement
12 eu d'autres. Oui, en fait, oui, il y en a eu
13 d'autres qui se sont abaissés et qui ont plié
14 bagage. De là à vous dire un nombre exact, on n'a
15 pas fait de « tracking » particulier sur cet... sur
16 cet aspect-là.

17 Les plus gros, par contre, ont eu... ont
18 été portés à mon attention, dont celui de six
19 mégawatts (6 MW) que je parlais à l'instant.

20 Q. **[261]** Je vais demander au Distributeur de prendre
21 un engagement de fournir les informations quant aux
22 fermetures complètes des installations de
23 cryptomonnaie au Québec. Pour la simple et bonne
24 raison, Monsieur le Président, et vous l'avez...
25 vous l'avez vu comme moi, que le Distributeur mise

1 énormément sur cette caractéristiques-là, la
2 pérennité des installations, comme étant un risque
3 de l'industrie. Et donc, on estime pertinent, afin
4 de savoir si cette caractéristique-là est bel et
5 bien réelle de savoir s'il y a eu des installations
6 qui ont fermé et si, oui, combien et pour combien
7 de mégawatts.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Engagement numéro quoi?

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Écoutez, Maître Turmel, je vais être obligée de
12 vous interrompre là. J'ai l'impression que...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Oui.

15 Me JOELLE CARDINAL :

16 ... c'est un exercice théorique qui est impossible
17 pour le Distributeur, là. Donc, on n'aurait pas
18 accès à cette information malheureusement. Donc,
19 même si on prenait un engagement, on peut vous
20 annoncer dès lors que, hormis ce qui vous a été
21 présentée par monsieur Galarneau, on ne pourra pas
22 vous donner la réponse exacte.

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 À ce moment-là, Monsieur le Président, ça pourra
25 être la réponse à l'engagement, qu'Hydro-Québec

1 n'est pas en mesure de fournir cette information-
2 là. Mis à part le six mégawatts (6 MW) que monsieur
3 Galarneau m'a mentionnés, il y en a minimalement
4 une. Il pourra répondre à ça et que, au-delà de ça,
5 il n'est pas en mesure de le dire.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Est-ce que... est-ce que vous préférez qu'il
8 réponde immédiatement ou vous voulez vraiment un
9 engagement?

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Je préférerais l'avoir par écrit, Monsieur le
12 Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Alors, vous allez pouvoir... cette condition-là,
15 Maître Cardinal, ça vous convient, si la réponse
16 est « nous ne sommes pas en mesure de fournir
17 l'information? »

18 Me JOELLE CARDINAL :

19 C'est correct, on va procéder de cette façon.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Engagement numéro 5, peut-être vous auriez pu le
22 répéter?

23 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

24 Oui. Certainement. Donc, engagement numéro 5 du
25 Distributeur : fournir le nombre d'installations de

1 cryptomonnaie qui ont fermées complètement depuis
2 les deux dernières années. Et si oui, pour combien
3 de mégawatts.

4 LE PRÉSIDENT :

5 C'est très clair.

6

7 ENG-5 (HQD) Fournir le nombre d'installations de
8 cryptomonnaie qui ont fermé
9 complètement depuis les deux dernières
10 années. Et si oui, pour combien de
11 mégawatts (demandé par Bitfarms)

12

13 Et dites-moi, Maître Charlebois, pour gestion
14 d'audience, il vous en reste pour?

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Il m'en resterait pour un bon quarante (40)
17 minutes.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bon. Vous aviez annoncé une heure, je crois.

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 J'avais effectivement annoncé une heure. Et je m'en
22 excuse. Mais évidemment je ne contrôle pas les
23 délais de réponse, Monsieur le Président. Alors je
24 m'en excuse. J'ai encore... Je suis au premier
25 sujet, l'appel de propositions. Il me reste le

1 contexte contemporain et le service non ferme.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Alors continuons.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Q. **[262]** Suite à l'analyse de marché que vous avez
6 faite en deux mille dix-huit (2018), je présume
7 que... en fait vous avez indiqué que votre méthode
8 s'est améliorée. Donc, avez-vous modifié votre
9 méthodologie afin de mieux évaluer l'évolution et
10 le développement concret du secteur crypto, à la
11 fois au Québec et à l'international? Et si oui,
12 comment?

13 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

14 R. Écoutez, au niveau d'un balisage concret, le
15 Distributeur continue de s'informer, n'a pas
16 procédé à un balisage formel comme il avait pu le
17 faire par le biais de KPMG il y a deux ans. Par
18 contre, comme on vous l'avait dit, ce qu'on a pu
19 observer comme distributeur avec nos clients, c'est
20 que les caractéristiques du marché demeuraient les
21 mêmes. Et en termes de technique de détection,
22 bien, évidemment, on se raffine, on connaît de
23 mieux en mieux les caractéristiques précises en
24 termes de consommation électrique. On vous en a
25 fait part dans certaines des DDR. Je ne peux plus

1 vous dire c'est laquelle. Je crois que c'est celle
2 de la Régie en DDR 6. Je ne serais pas capable de
3 vous dire la question.

4 Mais, par exemple, en terme d'un facteur
5 d'utilisation élevée, facteur de puissance élevée.
6 Donc, c'est sûr que ces éléments-là ont aidé à la
7 détection continue de l'activité usage
8 cryptographique. Mais en plus de ça toujours aussi
9 des... on a eu des cas de délations qui ont aidé
10 évidemment à identifier certains cas, des
11 problématiques d'alimentation aussi, certains feux.
12 Donc, c'est un paquet de facteurs qui ont contribué
13 à l'amélioration de nos activités de détection.

14 Q. **[263]** Pourriez-vous confirmer que vous n'avez pas
15 mené d'exams ou d'analyses de l'évolution du
16 marché crypto dans les principales juridictions où
17 ce marché se développe depuis les dernières années?

18 R. En termes d'effectuer un balisage, de mandater une
19 firme pour le faire, non. Par contre, le
20 Distributeur s'est basé sur le Livre blanc pour
21 modifier la définition aujourd'hui. Donc, il
22 prétend que c'est un document qui était
23 suffisamment complet pour l'accompagner dans ses
24 réflexions pour élaborer une définition qui, selon
25 nous, va permettre une évolution du secteur de la

1 blockchain pour tous les autres secteurs sauf celui
2 qui était relié au minage, qui était en phase,
3 selon nous, par ce qui était demandé par la Régie.

4 Q. **[264]** Mais il n'y a aucun tiers expert qui
5 accompagne le Distributeur dans cette analyse-là?

6 R. Non. Non.

7 Q. **[265]** Est-ce que c'est vous, Monsieur Galarneau,
8 qui faites cet exercice-là?

9 R. Je fais partie d'une équipe et c'est le
10 Distributeur, dans son ensemble. On a beaucoup
11 d'expertise chez le Distributeur. Il y a une équipe
12 qui travaille et qui se tient informée de
13 l'évolution du secteur.

14 Moi, en ma qualité de chef encadrement,
15 expertise commerciale, sans dire que c'est un
16 mandat particulier, c'est un secteur que je suis
17 parce qu'il y a un dossier à la Régie qui est
18 ouvert et qu'on doit s'assurer d'avoir une
19 cohérence dans l'ensemble du traitement de cette
20 clientèle-là.

21 Q. **[266]** Et lorsque vous dites que vous suivez
22 personnellement et que votre équipe suit le
23 développement de ce secteur-là, quelles mesures
24 prenez-vous pour le suivre? Est-ce que vous
25 consultez des documents en particulier? Est-ce que

1 vous vous faites... Vous m'avez dit que vous n'avez
2 pas fait de balisage, vous consultez Internet?
3 Quels types de recherche faites-vous pour suivre
4 l'évolution du dossier?

5 R. Bon, bien, évidemment, on reçoit... je ne sais plus
6 si... je pense que c'est mensuellement, l'évolution
7 du marché au niveau de la consommation du secteur
8 crypto chez le Distributeur, mais également chez
9 les réseaux municipaux.

10 Mon équipe étant également en charge de
11 l'application... pas l'application, mais plutôt de
12 la facturation de la clientèle grande puissance
13 dont votre client, mais également les autres
14 clients LG qui sont facturés par mon équipe.

15 En terme d'autres documents, évidemment
16 c'est toute l'actualité qu'il pourrait y avoir avec
17 Democryptos. Je suis moi-même abonné au New-York
18 Times. Donc, il peut y avoir des articles crypto
19 qui peuvent émaner du New-York Times.

20 J'ai des gens, aussi, qui me pistonnent sur
21 différents articles qui pourraient être pertinents.
22 Mais, également, comme je le disais d'entrée de
23 jeu, le Livre blanc qui a été, aussi, un élément de
24 notre réflexion, qui a été très significatif.

25 Q. [267] Je vais vous amener, maintenant, à la pièce

1 P-207, HQD-6, document 1.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Elle s'en vient.

4 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

5 Pas de problème. À la question 2.1.

6 R. Maître Charlebois, je suis désolé. Est-ce que vous
7 pouvez répéter la DDR à laquelle vous référez, s'il
8 vous plaît?

9 Q. **[268]** Oui, en fait, c'est la DDR-6 de la Régie, la
10 pièce P-207, HQD-6, document 1.

11 R. Parfait. Merci.

12 Q. **[269]** La question 2.1. Alors, vous dites, à cette
13 réponse-là que de janvier à juillet vingt-vingt
14 (2020), vous avez reçu une dizaine de demandes de
15 raccordement pour usage crypto. Donc, on comprend
16 que ces demandes-là ont été effectuées à
17 l'extérieur de l'appel de propositions?

18 R. C'est exact. Exact.

19 Q. **[270]** Avez-vous une liste de ces demandes? Et
20 quelle était la puissance totale demandée par
21 projet et pour l'ensemble de ces projets?

22 R. On n'a pas fait de liste formelle des demandes qui
23 ont été reçues.

24 Q. **[271]** Donc, aujourd'hui, vous n'êtes pas en mesure
25 de me dire c'était dix (10) projets pour cent

1 mégawatts (100 MW)? Vous n'avez pas cette
2 information-là?

3 R. On n'a pas colligé l'ensemble des informations dans
4 un seul document.

5 Q. **[272]** Est-ce que l'information est disponible en
6 plusieurs documents que vous pourriez colliger?

7 R. On pourrait colliger certaines des informations,
8 effectivement à partir des informations qui étaient
9 contenues dans des courriels qui nous ont été
10 envoyés.

11 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

12 Donc, Monsieur le Président, on serait en
13 engagement numéro 6, je pense? Si je ne m'abuse?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Vous savez compter. Effectivement, nous sommes à 6.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 En engagement 6 du Distributeur : Fournir une liste
18 des demandes reçues par le Distributeur entre les
19 mois de janvier et juillet vingt-vingt (2020), avec
20 pour chacune de ces demandes-là la puissance totale
21 demandée.

22

23 LE PRÉSIDENT :

24 En fait le nombre de projets et la puissance
25 totale, c'est ce que vous précisez, Maître

1 Charlebois, c'est bien ça?

2 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 En fait. Effectivement, la liste des projets, puis
4 pour chaque projet la quantité de mégawatts
5 demandée.

6 LE PRÉSIDENT :

7 O.K. Je vais peut-être préciser...

8 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

9 Le total.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vais préciser...

12 Me JOELLE CARDINAL :

13 Oui, je ne suis pas certaine de ce qu'on veut dire
14 par la « liste des projets ».

15 LE PRÉSIDENT :

16 La liste, est-ce que vous ne craignez pas qu'il y
17 ait des demandes confi... qu'il y ait des demandes
18 de confidentialité, c'est pour ça que j'avais dit
19 nombre de projets au lieu de la liste de projets?

20 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

21 Ah, je ne recherche pas les... je ne recherche pas
22 les informations nominales, Monsieur le Président.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Donc, c'est plus le nombre... le nombre de projets
25 avec le...

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 On peut dire le projet numéro 1 avec X mégawatts,
3 projet numéro 2 avec X... Je ne veux pas mettons
4 dix mégawatts (10 MW) pour un total de cent (100).
5 Je veux la déclinaison des projets. Je ne veux pas
6 le nom des projets.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Je comprends. Alors c'est plus clair pour les gens
9 d'Hydro, Maître... Maître...

10 Me JOELLE CARDINAL :

11 Je suis là.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Je vous cherchais, Maître Cardinal. O.K. Je vous
14 vois, là. Oui, c'est correct. Merci.

15 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

16 Oui, bien sûr. Donc, l'engagement numéro 6 :
17 fournir la liste des demandes reçues par le
18 Distributeur entre les mois de janvier et juillet
19 vingt vingt (2020) pour un usage cryptographique.
20 Donc, la liste... le... la liste doit comprendre
21 pour chaque projet le nombre de mégawatts. Est-ce
22 que c'est clair? Merci à vous.

23

24 ENG-6 (HQD) Fournir la liste des demandes reçues
25 par le Distributeur entre les mois de

1 janvier et juillet 2020 pour un usage
2 cryptographique, incluant le nombre de
3 mégawatts pour chaque projet (demandé
4 par Bitfarms)

5
6 Q. **[273]** Toujours à la même... à la même pièce dans
7 le... dans le haut en fait, là, vous référez à la
8 fameuse du projet de mille mégawatts (1000 MW)
9 auquel vous avez référé à quelques reprises depuis
10 le début de la journée. Durant les deux dernières
11 années, là, depuis le début du dossier où on
12 parlait du dix-huit mille mégawatts (18 000 MW),
13 est-ce que le Distributeur s'est questionné d'une
14 façon ou d'une autre sur le réalisme d'un projet de
15 mille mégawatts (1000 MW) en cryptomonnaie?

16 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

17 R. Pour ce projet-là en particulier, les informations
18 qui avaient été données semblaient, pour utiliser
19 un vocable que vous avez utilisé au cours de la
20 première audience, « sérieuses ».

21 Q. **[274]** Quels types...

22 R. Des demandes sérieuses.

23 Q. **[275]** Quels types d'informations le promoteur a-t-
24 il fournies pour qu'il vous amène à penser que
25 c'était un projet sérieux?

1 R. Je considère que ces informations-là sont de nature
2 confidentielle, on n'ira pas dans cette direction-
3 là. Au même titre que Bitfarms non plus ne voudrait
4 pas qu'on aille de l'avant en mettant des
5 informations sur la place publique concernant ses
6 différents projets.

7 Q. **[276]** Je vais... je vais reformuler ma question,
8 Monsieur Galarneau. Est-ce que le promoteur vous a
9 fourni les coûts associés à ce projet-là?

10 R. J'ai pas assez d'informations en tête.

11 Q. **[277]** Est-ce que le promoteur vous a fourni un site
12 pour le projet?

13 R. Oui.

14 Q. **[278]** Est-ce que le site avait déjà été sécurisé?

15 R. J'ai pas cette information-là en tête.

16 Q. **[279]** Est-ce que le développeur vous a confirmé la
17 disponibilité des machines pour ce projet-là?

18 R. J'ai pas cette information.

19 Q. **[280]** Avez-vous une idée des coûts en
20 infrastructure, incluant l'achat des machines
21 associés à la mise en oeuvre d'un projets de mille
22 mégawatts (1000 MW) dans le secteur crypto?

23 R. Personnellement, je ne les ai pas dans les...

24 Q. **[281]** Savez-vous combien de machines nécessitent
25 l'opération crypto...

1 R. Excusez-moi...

2 Q. **[282]** Ah oui, pardon.

3 R. Excusez-moi, Monsieur Charlebois, je suis désolé.

4 Oui, excusez-moi, je vous écoute.

5 Q. **[283]** Voulez-vous ajouter quelque chose, Monsieur
6 Galarneau?

7 R. Non, excusez-moi. Non, je vous redonnais la parole.
8 J'avais terminé.

9 Q. **[284]** D'accord. Donc, je vous demandais si vous
10 saviez combien de machines nécessitait l'opération
11 d'une infrastructure en crypto de mille mégawatts
12 (1000 MW).

13 R. Bien écoutez, peut-être juste rappeler ici qu'on
14 est un... un distributeur, donc le client peut
15 faire ce qu'il veut avec l'énergie, dans le
16 contexte des tarifs et des conditions de service de
17 l'usage qui est octroyé. Donc, pour nous, c'est une
18 information qui est, je pourrais dire secondaire
19 mais qui n'est pas propre à notre fonction de
20 Distributeur.

21 Q. **[285]** Savez-vous combien de temps, quel est le
22 délai nécessaire pour la mise en oeuvre d'un projet
23 de mille mégawatts (1000 MW)? Par exemple, si on
24 reprend le scénario du départ, entre le moment où
25 on signe l'entente d'avant-projet et la mise en

1 opération d'un projet de mille mégawatts (1000 MW)?

2 Mme KIM ROBITAILLE :

3 R. C'est long.

4 Q. **[286]** Mais encore?

5 R. Vous comprendrez que c'est un projet qui serait
6 nécessairement alimenté par le réseau de transport?

7 Q. **[287]** Oui.

8 R. Et puis au delà de nos considérations, là, de
9 fixation des tarifs et conditions qui est quand
10 même de... effectivement, là, d'une quantité qui
11 est... on n'est pas... qui est extrêmement
12 importante, qui est le double, si je ne me trompe
13 pas, de notre client le plus important. Donc, on ne
14 minimise certainement pas, là, l'ampleur d'un tel
15 projet, ni du fait que ça nécessite tout un
16 déploiement sur un horizon de temps.

17 Est-ce que... puis, là, de voir, est-ce
18 qu'on est avancé suffisamment dans la demande
19 d'alimentation de ce client-là pour voir ce que ça
20 veut dire comme... en fait de travaux sur le réseau
21 de transport, il n'y a pas de représentant du
22 Transporteur qui est ici en ce moment, donc, je ne
23 pense pas qu'on soit en mesure de vous répondre.

24 Q. **[288]** À votre connaissance, y a-t-il des centres de
25 calcul, dans le monde, qui consomment mille

1 mégawatts (1000 MW)?

2 Me JOËLLE CARDINAL :

3 Écoutez, là, je pense qu'on est en train d'entrer
4 dans un niveau de détails qui est un peu excessif,
5 là. Je comprends que mon confrère essaie de faire
6 valoir le point que le mille mégawatts (1000 MW) en
7 son sens, n'était pas réaliste, là. On a fait cet
8 exercice-là à l'étape 2, là.

9 Je pense qu'on comprend un peu où il va
10 avec ça. Il pourra l'argumenter puis le faire
11 valoir pendant sa preuve, là. Mais ça fait
12 maintenant plus d'une heure, là, qu'on est en
13 contre-interrogatoire, je pense qu'on peut aller
14 creuser le niveau de détail du mille mégawatts
15 (1000 MW), mais l'utilité commence à être difficile
16 à comprendre.

17 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

18 Écoutez, Monsieur le président, je suis désolé si
19 je vous tiens aussi longtemps en contre-
20 interrogatoire, là, loin de moi l'idée d'étirer le
21 temps, mais je vais faire l'exercice, ce soir, de
22 compter le nombre de fois auxquelles le
23 Distributeur a référé au projet de mille mégawatts
24 (1000 MW) pour justifier le présent dossier, là.
25 C'est flagrant à quel point on veut référer à ce

1 projet-là.

2 Et ma série de questions, maître Cardinal
3 l'a bien dit, ce n'est pas moi qui l'ai dit, là, de
4 faire l'exercice de déterminer le réalisme de ce
5 projet-là.

6 Alors, ma série de questions est destinée,
7 était destinée à ça. J'ai presque terminé sur cette
8 partie-là. Donc, je n'ai rien d'autre à dire sur ce
9 sujet-là, mis à part peut-être la question plus
10 factuelle de savoir quel est le statut de ce
11 projet-là, au moment où on se parle.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Alors, ça va pour cette question, Maître Cardinal,
14 il n'y a pas de problème?

15 Me JOËLLE CARDINAL :

16 Oui, cette question-là en fait il y aucun problème.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Est-ce que je comprends qu'il n'y a plus
19 d'objection puis on n'a rien à trancher, là,
20 finalement?

21 Me JOËLLE CARDINAL :

22 J'ai compris que la question a été retirée, là,
23 donc.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Donc, Maître Charlebois, vous continuez avec celle-

1 là, ça va ou je dois trancher quelque chose?

2 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

3 Bien, en fait...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ça va?

6 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

7 Si le Distributeur a effectivement une réponse à
8 savoir s'il le sait, oui ou non, s'il y a un centre
9 de calculs qui est en opération à mille mégawatts
10 (1000 MW) dans le monde, qu'il le dise. S'il ne le
11 sait pas, qu'il le dise, c'est tout, là, c'est...
12 ma question est très simple.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Puis il y aurait une autre question par la suite,
15 qui porte sur où est le statut... est-ce que vous
16 ça vous va pour cette question-là? Maître Cardinal,
17 c'est ces deux questions-là?

18 Me JOËLLE CARDINAL :

19 Moi, ce que je comprends, c'est que, là, on veut
20 demander au client où en est rendu le statut de la
21 demande de mille mégawatts (1000 MW), là, il n'y a
22 aucun problème avec ça.

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 Oui, et celle qu'on avait demandé de trancher est à

1 savoir s'il existe, à votre connaissance, un centre
2 de calcul qui est à mille mégawatts (1000 MW).

3 Alors, c'est oui ou non, je ne pense pas que...

4 Me JOELLE CARDINAL :

5 Je m'en remets à vous.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bon, alors, je vais permettre la question. Allons-
8 y, oui.

9 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

10 R. Bien, moi, personnellement, je n'ai pas cette
11 information, donc, je ne peux pas vous dire. Est-ce
12 qu'il y a déjà eu, dans l'actualité, des références
13 des projets qui allaient faire, à terme, mille
14 mégawatts (1000 MW), je me rappelle avoir déjà vu
15 passer un projet au Texas qui annonçait un centre
16 de mille mégawatts (1000 MW). En deux mille
17 dix-huit (2018), également, il y avait eu HIVE qui
18 avait fait un... il y avait eu des annonces en ce
19 sens-là, pour un projet de mille mégawatts
20 (1000 MW) pour quelque chose qui s'appelait Kolos,
21 si ma mémoire... Je ne sais pas si je le prononce
22 correctement, là, si ma mémoire ne me joue pas
23 défaut.

24 Mais outre ça, je ne peux pas vous dire si
25 aujourd'hui, l'activité il y a des centres de mille

1 mégawatts (1000 MW) qui s'opèrent. Est-ce que ç'a
2 déjà fait partie de la littérature sur l'usage
3 cryptographique, la réponse est oui, par contre.

4 Q. **[289]** Maintenant, je vous amène à la pièce...
5 toujours à la pièce 207, HQD-6, document 1,
6 question 2.1. On est toujours au même endroit. Vous
7 référez à l'intention de la Ville de Baie-Comeau
8 d'accueillir trois nouveaux clients crypto sur son
9 territoire. La référence est un article de Radio-
10 Canada. Avez-vous communiqué avec la Ville de Baie-
11 Comeau, afin d'en savoir plus sur ses projets?

12 Mme KIM ROBITAILLE :

13 R. Pas directement, non. Ces mégawatts-là s'inscrivent
14 dans les mégawatts en restitution au réseau
15 municipal.

16 Q. **[290]** Donc...

17 R. Dans le réseau municipal.

18 Q. **[291]** Donc, le Distributeur ne connaît pas ces
19 projets-là, au moment où on se parle?

20 R. Non. À la Ville de Baie-Comeau? La question... vous
21 devriez poser la question à l'AREQ.

22 Q. **[292]** Exact. Bien là, je vous pose la question à
23 vous. C'est vous qui référez à ces projets-là, dans
24 votre preuve. Donc, à ce moment-ci, le Distributeur
25 n'est pas au fait du statut de ces projets-là, à la

1 Ville de Baie-Comeau?

2 R. Non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. **[293]** Maître Cardinal... pardon, Maître Charlebois?

5 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

6 Oui?

7 LE PRÉSIDENT :

8 Où en sommes-nous dans votre temps? Je veux juste
9 calculer.

10 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

11 Je suis à la... Comme je vous disais, là, il m'en
12 reste pour une demi-heure. On peut arrêter ici...

13 LE PRÉSIDENT :

14 Il n'y a pas eu de pause après-midi, puis je ne
15 veux pas perdre des témoins. Il y a d'autres
16 contre-interrogatoires demain. Donc, est-ce que ça
17 convient à maître Cardinal à ce qu'on reprend
18 demain? Ça va donner du souffle à tout le monde?

19 Me JOELLE CARDINAL :

20 Oui, pas de problème. Donc, on va reprendre avec la
21 suite de Bitfarms demain matin, si je comprends
22 bien?

23

24 LE PRÉSIDENT :

25 Q. **[294]** Oui. Avec la suite, oui.

1 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

2 Juste un point, Monsieur le Président. Juste un
3 point. Les témoins du Distributeur demeurent en
4 contre-interrogatoire, donc, évidemment, ils ne
5 peuvent pas parler à leurs procureurs entre
6 maintenant et le moment où ils vont recommencer le
7 contre-interro demain matin. Je voulais juste faire
8 cette précision-là.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça va. Et... est-ce que maître... mon Dieu, Maître
11 Cardinal, est-ce qu'il y a des engagements qui vont
12 être déposés demain matin, suite aux questions...

13 Me JOELLE CARDINAL :

14 Bien, on avait parlé de l'engagement 1, si je ne
15 m'abuse, puis on va tenter au meilleur de nos
16 capacités, de répondre aux plus d'engagements
17 possibles. Puis je pense qu'avant de conclure
18 aujourd'hui, madame Robitaille avait un point à
19 vous soumettre.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Q. **[295]** Oui, allons-y, Madame Robitaille, oui.

22 Mme KIM ROBITAILLE :

23 R. Juste pour compléter la question de maître
24 Charlebois sur les discussions avec Baie-Comeau,
25 là. Mes collègues me faisaient signe, parce que

1 dans mes discussions que moi j'ai eues, dans le
2 cadre des négociations avec l'AREQ, je n'ai pas eu
3 d'autres nouvelles. Par contre, je vais laisser la
4 parole à mon collègue, monsieur Galarneau, de
5 compléter pour les activités qui le concernent,
6 soit des représentations avec les délégués
7 commerciaux.

8 M. FRANÇOIS-OLIVIER GALARNEAU :

9 R. Alors, peut-être juste, comme précision, Maître
10 Charlebois, sans avoir été moi-même... avoir pris
11 part à cette conversation-là avec notre client, la
12 Ville de Baie-Comeau, oui, il y a eu des
13 discussions concernant certains ajouts de charge à
14 la Ville de Baie-Comeau, concernant ces... les
15 centres de données dont l'article fait référence.

16 Me PIERRE-OLIVIER CHARLEBOIS :

17 Q. **[296]** Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Bon. Alors, ça va compléter pour aujourd'hui.
20 Alors, dites-moi. Demain matin, il vous reste une
21 demi-heure, nous avons également par la suite
22 maître Gauthier, la CETAC. Pouvez-vous me dire,
23 Maître Gauthier, combien de temps vous prévoyez?
24 Vous avez dit ce matin que ça pourrait être moins
25 long que le quatre-vingt-dix (90) minutes annoncé.

1 Alors, juste pour qu'on planifie... On accuse un
2 léger retard actuellement, alors je voudrais voir
3 de quelle ampleur est ce retard.

4 Me MICHEL GAUTHIER :

5 Je fais une liste... En fait, la liste des
6 questions que j'ai. Il y a... Je pensais qu'il y
7 aurait plus de choses qui seraient abordées par
8 maître Charlebois, puis ce n'est pas nécessairement
9 le cas. Je vous dirais sûrement entre une heure,
10 une heure trente.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K. Alors, ça va. Donc, on se revoit demain, à
13 neuf heures (9 h). Une bonne soirée, merci à toutes
14 et tous.

15 AJOURNEMENT

16

17

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque d'une retransmission en
7 visioconférence, le tout conformément à la Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7